



CONSEIL DE SÉCURITÉ
DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 1976

NATIONS UNIES





CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 1976

NATIONS UNIES

New York, 1977

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/ . . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

**RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DISTRIBUÉS
PENDANT LA PÉRIODE 1^{er} JUILLET - 30 SEPTEMBRE 1976**

Les documents dont les titres sont composés en caractères gras sont imprimés dans le présent *Supplément*.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/11663/Add. 28 à 30	1 ^{er} juillet, 2 août et 1 ^{er} septembre 1976	a	Rapports supplémentaires sur l'application du cessez-le-feu dans le secteur Israël-Liban		1
S/11935/Add. 26 à 38	6, 13, 21 et 26 juillet, 5, 10, 16 et 26 août, 3, 9, 22 et 28 sep- tembre 1976		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié.	
S/12121	1 ^{er} juillet 1976	b	Lettre, en date du 25 juin 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil		2
S/12122	5 juillet 1976	c	Lettre, en date du 4 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan		2
S/12123	5 juillet 1976	d	Lettre, en date du 4 juillet 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		3
S/12124	5 juillet 1976	d	Lettre, en date du 5 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda		4
S/12125	6 juillet 1976		Lettre, en date du 6 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Côte d'Ivoire [transmettant le texte d'une déclaration du Président de la Côte d'Ivoire]		5
S/12126	6 juillet 1976	d	Lettre, en date du 6 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Sous-Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine		6
S/12127	6 juillet 1976	e	Lettre, en date du 2 juillet 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant du Chili		6
S/12128	6 juillet 1976	d	Lettre, en date du 6 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Mauritanie		7
S/12129	7 juillet 1976	c	Lettre, en date du 7 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe libyenne		7
S/12130	7 juillet 1976	e	Lettre, en date du 7 juillet 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		8
S/12131	8 juillet 1976	d	Lettre, en date du 7 juillet 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kenya		9
S/12132	8 juillet 1976	d	Note verbale, en date du 8 juillet 1976, adressée au Secrétaire général par la mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies		9
S/12133	8 juillet 1976	f	Lettre, en date du 8 juillet 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique		10
S/12134	9 juillet 1976	d	Lettre, en date du 9 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique		13

* Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index, p. viii, et indiquent la question à laquelle chaque document se réfère.

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Pages
S/12135	9 juillet 1976	d	Lettre, en date du 9 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mexique		13
S/12136	9 juillet 1976	d	Lettre, en date du 8 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Somalie		14
S/12137	9 juillet 1976		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants suppléants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Conseil de sécurité	<i>Idem</i>	
S/12138	12 juillet 1976	d	Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution		14
S/12139	12 juillet 1976	d	Bénin, République arabe libyenne et République-Unie de Tanzanie : projet de résolution		15
S/12140	12 juillet 1976	d	Lettre, en date du 12 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Kenya		15
S/12141	14 juillet 1976	g	Lettre, en date du 13 juillet 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		17
S/12142	14 juillet 1976	h	Lettre, en date du 13 juillet 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		17
S/12143	15 juillet 1976	g	Lettre, en date du 15 juillet 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mauritanie		21
S/12144 [et Corr.1]	16 juillet 1976	h	Lettre, en date du 15 juillet 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		21
S/12145	19 juillet 1976	h	Lettre, en date du 15 juillet 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		23
S/12146	21 juillet 1976	a	Note du Secrétaire général transmettant le texte de la résolution 2 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme, intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient"	Miméographié. Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 3, chap. XX.</i>	
S/12147	20 juillet 1976	i	Lettre, en date du 19 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie		23
S/12148	21 juillet 1976	h	Lettre, en date du 15 juillet 1976, adressée par le Secrétaire général aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et contenant une nouvelle demande de contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre		23
S/12149	22 juillet 1976		Lettre, en date du 19 juillet 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Finlande [relative à la question de la Rhodésie du Sud]		26
[S/12150*			Note du Secrétaire général relative au rapport du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i>	Miméographié. Pour le rapport, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 22.</i>	
S/12150/Add.1	4 août 1976	b	Rapport du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i> intitulé "Le massacre de Soweto et ses conséquences"	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 22A.</i>	

* Distribué le 25 octobre 1976.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/12150/Add. 2	13 septembre 1976		Rapport du Comité spécial contre l'apartheid intitulé "Relations entre Israël et l'Afrique du Sud"	<i>Ibid.</i>	
S/12151	23 juillet 1976	a	Lettre, en date du 22 juillet 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne		26
S/12152	27 juillet 1976	i	Lettre, en date du 27 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zaïre		27
S/12153	27 juillet 1976		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant de la Suède au Conseil de sécurité	Miméographié.	
S/12154	28 juillet 1976	i	Lettre, en date du 28 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Bénin		27
S/12155	28 juillet 1976	g	Lettre, en date du 27 juillet 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc		27
S/12156	29 juillet 1976	a	Lettre, en date du 28 juillet 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		28
S/12157	29 juillet 1976	i	Lettre, en date du 29 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afrique du Sud		28
S/12158	30 juillet 1976	i	Bénin, Guyane, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie et Roumanie : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 393 (1976).	
S/12159	3 août 1976	a	Note verbale, en date du 29 juillet 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne		29
S/12160	4 août 1976	h	Lettre, en date du 2 août 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		29
S/12161	4 août 1976		Lettre, en date du 2 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques [relative au désarmement]		30
S/12162	5 août 1976	h	Lettre, en date du 3 août 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		31
S/12163	5 août 1976		Télégramme, en date du 2 août 1976, adressé au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains [transmettant le texte d'une résolution adoptée à la treizième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures et relative à l'envoi d'observateurs militaires afin de superviser le retrait des troupes en Honduras et à El Salvador]		33
S/12164	9 août 1976	j	Demande d'admission de la République des Seychelles à l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général		33
S/12165	9 août 1976	b	Lettre, en date du 9 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Madagascar		34
S/12166	10 août 1976		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant de la Guyane au Conseil de sécurité	Miméographié.	
S/12167	10 août 1976	k	Lettre, en date du 10 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Grèce		35
S/12168	10 août 1976	k	Lettre, en date du 10 août 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce		35
S/12169	11 août 1976	a	Lettre, en date du 10 août 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		36

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet^a</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/12170	11 août 1976	f	Lettre, en date du 10 août 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie		37
S/12171	11 août 1976	f	Lettre, en date du 10 août 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie		37
S/12172	11 août 1976	k	Lettre, en date du 11 août 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		38
S/12173	12 août 1976	k	Lettre, en date du 11 août 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce		39
S/12174	12 août 1976	f	Lettre, en date du 12 août 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie		44
S/12175	13 août 1976	k	Lettre, en date du 13 août 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		44
S/12176	13 août 1976	k	Lettre, en date du 13 août 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		45
S/12177	16 août 1976	j	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République des Seychelles à l'Organisation des Nations Unies		45
S/12178	17 août 1976		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants suppléants de l'Italie au Conseil de sécurité	<i>Idem.</i>	
S/12179	18 août 1976	h	Lettre, en date du 17 août 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		46
S/12180	19 août 1976	l	Lettre, en date du 18 août 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		47
S/12181	20 août 1976		Lettre, en date du 19 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique [relative à la question de Corée]		48
S/12182	20 août 1976	k	Lettre, en date du 18 août 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		49
S/12183	20 août 1976	j	Demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général		50
S/12184	20 août 1976	h	Lettre, en date du 20 août 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		50
S/12185	23 août 1976	l	Lettre, en date du 20 août 1976, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		51
S/12186	24 août 1976	a	Lettre, en date du 23 août 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		52
S/12187	24 août 1976	k	Etats-Unis d'Amérique, France, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 395 (1976).	
S/12188	24 août 1976	l	Lettre, en date du 24 août 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka		53
S/12189	25 août 1976	k	Lettre, en date du 21 août 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce		54
S/12190	26 août 1976	h	Lettre, en date du 24 août 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		55
S/12191	31 août 1976	a	Lettre, en date du 31 août 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe libyenne		55

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/12192	1 ^{er} septembre 1976	h	Lettre, en date du 31 août 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		57
S/12193	2 septembre 1976	m	Lettre, en date du 30 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen		58
S/12194	2 septembre 1976	f	Lettre, en date du 1 ^{er} septembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie		58
S/12195	3 septembre 1976	l	Lettre, en date du 30 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée		59
S/12196	9 septembre 1976	h	Lettre, en date du 8 septembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		59
S/12197	9 septembre 1976	h	Lettre, en date du 8 septembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		60
S/12198	9 septembre 1976	j	Lettre, en date du 8 septembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Sri Lanka		61
S/12199	13 septembre 1976	m	Lettre, en date du 4 septembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie		61
S/12200	14 septembre 1976	j	Décision du Conseil de sécurité relative à la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République socialiste du Viet Nam		62
S/12201	17 septembre 1976	l	Lettre, en date du 14 septembre 1976, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		62
S/12202	15 septembre 1976	l	Lettre, en date du 15 septembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		65
S/12203	20 septembre 1976	f	Lettre, en date du 17 septembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie		66
S/12204	21 septembre 1976	h	Lettre, en date du 21 septembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		66
S/12205	27 septembre 1976	l	Lettre, en date du 27 septembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie		67
S/12206	30 septembre 1976	l	Lettre, en date du 30 septembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis d'Amérique		67

INDEX

des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent Supplément.

- a La situation au Moyen-Orient.
- b La situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime d'*apartheid* à Soweto et dans d'autres régions.
- c Communications du Soudan et de la République arabe libyenne.
- d Plainte du Premier Ministre de Maurice, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'"acte d'agression" commis par Israël contre la République de l'Ouganda.
- e Communications du Chili et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
- f La situation à Timor.
- g La situation en ce qui concerne le Sahara occidental.
- h La situation à Chypre.
- i Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud.
- j Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.
- k Plainte de la Grèce contre la Turquie.
- l La situation en Namibie.
- m Communications du Yémen et de l'Éthiopie.

DOCUMENTS S/11663/ADD.28 À 30

Rapports supplémentaires sur l'application du cessez-le-feu dans le secteur Israël-Liban

DOCUMENT S/11663/ADD.28

[Original : anglais]
[1^{er} juillet 1976]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après sur les événements survenus dans le secteur pendant le mois de juin 1976 :

1. L'activité terrestre est demeurée faible, mais l'activité aérienne a augmenté.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper quotidiennement, pendant la journée, cinq positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 11 (CA 1799-2788¹), 14 (CA 1838-2734) [sauf les 17, 21 et 22 juin], 18 (CA 1880-2740), 19 (CA 1907-2749) et 33 (CA 2004-2904).

3. Il y a eu 16 cas de tirs effectués à travers la LDA, dont un avec échange de feux. Il y a également eu trois cas de violation de la LDA. Ces incidents ont été signalés comme suit :

a) Le PO Lab (CA 1643-2772), au sud du village de Labbouna, a signalé un tir d'arme automatique par les forces israéliennes le 19 juin.

b) Le PO Hin (CA 1770-2790), à l'est du village de Marouahine, a signalé un échange de feux le 30 juin avec tirs d'armes automatiques par les forces israéliennes et par des forces non identifiées. Les observateurs militaires de l'ONU n'ont pas été en mesure de déterminer laquelle des deux parties avait tiré la première. Le PO a également signalé des tirs d'armes automatiques les 2, 7 à 9, 11, 13, 18, 20, 21 et 28 juin, tous effectués par les forces israéliennes.

c) Le PO Ras (CA 1920-2785), au sud-est du village de Marou Er Ras, a signalé un tir d'arme automatique le 3 juin, un tir d'armes individuelles le 9 juin et une violation de la LDA le 3 juin (pénétration maximum de 400 mètres), tous effectués par les forces israéliennes.

d) Le poste avancé de Naqoura (CA 1629-2805), sur la côte près du village de Naqoura, a signalé que des bâtiments des forces navales israéliennes avaient pénétré dans les eaux territoriales libanaises les 5 et 13 juin (pénétration maximum de 5 000 et 4 000 mètres respectivement).

4. Quarante et un survols ont été signalés. Des survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés les 2, 4 à 6, 9, 10, 12, 14, 15, 18 à 24, 26, 28 et 30 juin (un par jour), les 3, 8, 11 et 16 juin (deux par jour), le 25 juin (trois survols) et les 7 et 13 juin (quatre survols par jour). Un survol par des avions légers des forces israéliennes a été signalé le 15 juin. Des survols par des avions à réaction non identifiés ont été signalés les 2 et 26 juin (un par jour); les observateurs militaires de l'ONU n'ont pas été en mesure d'identifier les avions en raison de la nébulosité dans un cas et de l'altitude dans l'autre.

5. Les autorités libanaises ont déposé une plainte en demandant que les observateurs militaires de l'ONU

procèdent à une enquête. Selon cette plainte, le 25 juin, entre 6 et 9 heures TU, une force israélienne aurait pénétré en territoire libanais au voisinage d'Ed Dhaira (CA 1708-2789). L'enquête a eu lieu le 25 juin. La plainte n'a pas été confirmée.

DOCUMENT S/11663/ADD.29

[Original : anglais]
[2 août 1976]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur pendant le mois de juillet 1976 :

1. Le niveau des activités terrestres est resté faible et celui des activités aériennes a diminué.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper quotidiennement, pendant la journée, cinq positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 11, 14 (sauf les 3, 4, 11 à 13, 20, 26 à 29 et 31 juillet), 18 (sauf les 13 et 16 juillet), 19 (sauf le 16 juillet) et 33.

3. Il y a eu trois cas de tirs par-dessus la LDA et un cas de tir à travers les eaux territoriales libanaises ou à l'intérieur de celles-ci, et la LDA a été franchie deux fois. Ces incidents ont été signalés comme suit :

a) Le PO Lab a signalé un tir d'armes automatiques par des forces non identifiées le 4 juillet et un tir d'armes automatiques et de mortier par les forces israéliennes le 28 juillet.

b) Le PO Hin a signalé un tir d'armes individuelles par les forces israéliennes le 18 juillet.

c) Le poste avancé de Naqoura a signalé un tir d'armes automatiques par un navire de guerre des forces israéliennes le 17 juillet. On a signalé en outre que des navires de guerre des forces israéliennes avaient pénétré dans les eaux territoriales libanaises les 17 et 22 juillet (pénétration maximum de 3 000 mètres).

4. Vingt-trois survols ont été signalés. Des survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés les 3, 4, 6 à 8, 10, 12, 14, 16, 18, 21, 22, 25 et 28 à 31 juillet (un par jour) et les 1^{er}, 9 et 23 juillet (deux par jour).

5. Les autorités libanaises ont déposé les six plaintes suivantes :

a) Quatre plaintes concernant des survols par des avions à réaction des forces israéliennes les 11 et 28 juillet (une plainte chaque jour) et le 15 juillet (deux plaintes). Une de ces plaintes a été confirmée.

b) Une plainte selon laquelle les forces israéliennes auraient pénétré en territoire libanais à proximité d'Ed Dhaira le 7 juillet. Cette plainte n'a pas été confirmée.

c) En outre, une plainte accompagnée d'une demande d'enquête par les observateurs militaires de l'ONU a été déposée (voir par. 6 ci-après).

6. Selon cette plainte, une unité mécanisée israélienne aurait pénétré en territoire libanais dans la matinée du 15 juillet, à proximité d'Aalma Ech Chaab (CA 1675-2786), et aurait installé un poste d'observation. A la demande

¹ CA : coordonnées approximatives.

des autorités libanaises, le chef d'état-major de l'ONUST a autorisé une enquête, qui a eu lieu le 20 juillet. L'équipe chargée de l'enquête a observé une tente, un camion, cinq militaires et une petite quantité de ravitaillement à l'intérieur de barbelés, à proximité du poteau-frontière 6 (CA 1680-2770), au nord de la LDA. Cette plainte a été confirmée. Par la suite, des membres des forces israéliennes ont été observés occupant cette position les 28, 29 et 30 juillet pendant la journée. Les observateurs militaires de l'ONU continueront à observer la situation à cet endroit.

DOCUMENT S/11663/ADD.30

[Original : anglais]

[1^{er} septembre 1976]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après sur les événements survenus dans le secteur pendant le mois d'août 1976 :

1. Le niveau des activités est demeuré faible.
2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper quotidiennement, pendant la journée, six positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 6, 11, 14

(sauf les 13, 14 et 15 août), 18, 19 et 33.

3. Il y a eu trois cas de tirs effectués à travers la LDA et deux franchissements de la LDA. Ces incidents ont été signalés comme suit :

a) Le PO Lab a signalé des tirs d'armes automatiques par les forces israéliennes le 15 août.

b) Le Po Ras a signalé des tirs d'armes automatiques par les forces israéliennes le 13 août.

c) Le poste avancé de Naqoura a signalé que des navires de guerre des forces israéliennes avaient pénétré dans les eaux territoriales libanaises les 12 et 29 août (pénétration maximum de 5 000 mètres).

d) Une patrouille mobile de l'ONUST, alors qu'elle se trouvait aux CA 1723-2780, a signalé des tirs d'armes automatiques et des tirs d'armes individuelles par les forces israéliennes le 14 août.

4. Vingt-deux survols ont été signalés. Des survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés les 1^{er}, 3, 5, 6, 8, 10, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 28 et 29 août (un par jour) et les 20 et 25 août (deux par jour). Un survol par des avions de type Hercules des forces israéliennes a également été signalé le 4 août. Un survol par un avion à réaction non identifié a été signalé le 15 août; les observateurs militaires de l'ONU n'ont pas été en mesure d'identifier l'avion en raison de l'altitude.

DOCUMENT S/12121*

Lettre, en date du 25 juin 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil

[Original : anglais]
[1^{er} juillet 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'exprimer notre ferme appui à la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée à l'unanimité le 19 juin 1976 [392 (1976)], dans laquelle il a condamné le Gouvernement sud-africain pour avoir recouru à des actes de violence massive et au meurtre d'Africains, y compris des écoliers, des étudiants et autres, qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale.

L'opinion publique brésilienne a été bouleversée par les incidents en Afrique du Sud, au cours desquels de si nombreuses victimes de l'*apartheid* ont trouvé la mort.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication en tant que document de l'Assemblée générale du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Brésil
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) L. P. LINDENBERG SETTE

* Distribué sous la double cote A/31/120-S/12121.

DOCUMENT S/12122

Lettre, en date du 4 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan

[Original : anglais]
[5 juillet 1976]

Le vendredi 2 juillet 1976, la République démocratique du Soudan a été victime d'un acte de banditisme armé destiné à renverser son gouvernement légalement constitué. Le Gouvernement de la République démocratique du

Soudan a des preuves abondantes que cet acte d'agression a été conçu, préparé et exécuté par le Gouvernement de la République arabe libyenne.

Cet acte d'intervention étrangère flagrante constituant

une provocation et une menace à la sûreté et à la sécurité du Soudan et, partant, à la paix et à la sécurité internationales, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous demander, conformément à l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, de convoquer une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner ce grave acte d'agression perpétré contre le Gouvernement et le peuple de la République démocratique du Soudan.

De même, conformément à l'Article 31 de la Charte, je demande à participer à la discussion de cette question au Conseil de sécurité.

Enfin, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Soudan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mustafa MEDANI

ANNEXE
Aide-mémoire

Le vendredi 2 juillet 1976, la République démocratique du Soudan a

DOCUMENT S/12123*

**Lettre, en date du 4 juillet 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant d'Israël**

(Original : anglais)
[5 juillet 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint des extraits de l'allocution prononcée par le Premier Ministre d'Israël à la Knesset le 4 juillet 1976 concernant l'opération menée par les forces de défense israéliennes pour sauver les otages enlevés par des terroristes palestiniens le 27 juin et tenus en captivité en Ouganda.

Je vous serais obligé de faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Chaim HERZOG

ANNEXE

**Extraits de l'allocution prononcée par le Premier Ministre
d'Israël, M. Yitzhak Rabin, le 4 juillet 1976 à la Knesset**

Au cours d'une opération d'une audace sans précédent, les forces de défense israéliennes ont exécuté la décision du Gouvernement israélien tendant à libérer les passagers de l'avion d'Air France qui avaient été enlevés par des terroristes palestiniens et étaient retenus prisonniers, au risque de leur vie, en Ouganda. Au cours de l'opération de sauvetage, trois des passagers israéliens de l'avion ont trouvé la mort et un des officiers est tombé au combat.

La décision de mener l'opération a été prise par le Gouvernement israélien, qui en est seul responsable. Ce gouvernement n'en a consulté aucun autre à l'avance et ne placera de responsabilité sur aucun autre pays ou gouvernement.

La terreur dirigée contre Israël provoque une préoccupation qui a pris des dimensions internationales, et Israël ne dispense aucun

été victime d'un acte d'intervention armée étrangère visant à renverser le gouvernement légalement constitué.

Le Gouvernement de la République démocratique du Soudan dispose de preuves concrètes qui lui permettent d'établir que cet acte d'agression a été conçu, préparé et exécuté par le Gouvernement de la République arabe libyenne.

Le Gouvernement de la République arabe libyenne a donné un entraînement, des armes et des munitions ainsi que des véhicules, comme l'ont d'ailleurs avoué certains mercenaires arrêtés par les forces de sécurité soudanaises.

Aucun Soudanais en service actif n'a pris part à cet acte criminel.

Du fait de cette agression, le Soudan a subi des pertes considérables en vies humaines, y compris celles d'enfants, de femmes, de vieillards et de personnel médical innocents. Les pertes matérielles sont estimées à 300 millions de dollars au moins. Le nombre exact des victimes n'est pas encore établi.

L'agression cynique et préméditée de la République arabe libyenne constitue une violation flagrante de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Soudan et bafoue la Charte des Nations Unies ainsi que le droit et la morale internationaux. Comme cette agression flagrante de la République arabe libyenne représente une menace en puissance contre la paix et la sécurité internationales, le Gouvernement de la République démocratique du Soudan a demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer une réunion d'urgence du Conseil afin de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la paix et la sécurité dans la région.

gouvernement du devoir de lutter pour l'élimination du terrorisme. Pour sa part, Israël poursuivra la lutte, même s'il doit le faire seul.

Un avion d'Air France qui a quitté Israël à destination de la France le 27 juin a été détourné après une escale à Athènes. Les pirates de l'air ont forcé les pilotes français à atterrir d'abord à Benghazi (Libye), puis à Entebbe (Ouganda).

Etant donné que l'avion détourné appartenait à la compagnie aérienne nationale française, il était naturel de considérer que c'était essentiellement au Gouvernement français que revenait, de prime abord, la responsabilité de s'acquitter entièrement des conditions exigées pour la libération de tous les passagers. Nous avons immédiatement pris contact avec le Gouvernement français, qui a accepté cette responsabilité. Par ailleurs, nous avons entrepris des démarches auprès d'autres gouvernements et auprès d'organisations pour leur demander de faire tout leur possible pour qu'il ne soit fait aucun mal aux passagers de l'avion détourné et pour hâter leur libération. Les terroristes ont communiqué leurs exigences, sous forme d'ultimatum, aux Gouvernements d'Israël, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, du Kenya et de la Suisse, mais il est apparu rapidement que l'objectif majeur de l'opération était de s'attaquer aux passagers israéliens et juifs. Les terroristes assortissaient leurs revendications de la menace suivante : si les gouvernements ne libéraient pas, comme les terroristes le demandaient, des assassins, terroristes et complices de terrorisme qui avaient été appréhendés et emprisonnés pour leurs crimes, les passagers seraient mis à mort.

La légitime défense contre les attaques des organisations terroristes et la guerre contre les terroristes à l'intérieur de nos frontières et à l'étranger, dans des conditions complexes et exceptionnelles, font partie de notre vie quotidienne depuis des années. Lorsque les organisations terroristes se sont trouvées hors d'état d'opérer sur notre territoire, elles ont essayé de nous attaquer à l'étranger, dans des conditions qui nous créent des difficultés incalculables en ce qui concerne la protection, le sauvetage et l'action pure et simple. Il arrive que les organisations terroristes opèrent contre nous dans des pays où nous bénéficions de la coopération des autorités. En revanche, il est particulièrement difficile d'opérer, de notre point de vue, dans des pays où nous n'avons pas accès en raison de leur hostilité déclarée, de l'absence de relations

* Distribué sous la double cote A/31/122-S/12123.

diplomatiques, voire de la coopération du gouvernement avec les organisations terroristes palestiniennes. A plusieurs reprises, nous nous sommes trouvés dans un dilemme épouvantable, chaque solution posant plus de difficultés que l'autre, des êtres chers étant retenus prisonniers loin de nous, isolés, sans que nous ayons aucune possibilité de les aider ou d'intervenir rapidement pour les libérer.

En ce qui concerne le détournement de l'avion d'Air France sur Entebbe, tous les éléments dont nous disposions indiquaient que le Président de l'Ouganda coopérait avec les terroristes, masquant sa duplicité sous des faux semblants. Telle était la situation à la veille du 1^{er} juillet : l'expiration du premier ultimatum se rapprochait de minute en minute; la libération des passagers non israéliens révélait de manière criante la sinistre conspiration contre les ressortissants israéliens. Les efforts politiques n'aboutissaient à rien. La dernière heure allait sonner, ce qui ne laissait aucune possibilité de tenter un effort de sauvetage indépendant.

Dans ces conditions, le Gouvernement israélien a décidé à l'unanimité de se déclarer prêt à libérer les terroristes détenus dans des prisons israéliennes. A la suite de la décision du cabinet, le Gouvernement français, par l'intermédiaire duquel se déroulaient les négociations avec les terroristes, en a été informé. A défaut de toute autre solution, nous étions même disposés à suivre cette voie pour sauver nos concitoyens. Il ne s'agissait pas d'une manœuvre pour gagner du temps et, si cela avait

été la seule possibilité qui nous restait, nous aurions respecté notre décision en dernier ressort.

Pendant toute la période qui a suivi le détournement, nous avons cherché les moyens de faire nous-mêmes échec au plan des terroristes. Les forces armées et les services secrets israéliens n'ont pas perdu de temps à cet égard. Le moment venu, leur plan a été soumis au cabinet pour examen. Le cabinet a approuvé l'opération à l'unanimité.

Cette opération de sauvetage est une réalisation extrêmement importante dans la lutte contre le terrorisme. Elle est la contribution d'Israël à la lutte de l'humanité contre la terreur internationale, mais elle ne doit pas être envisagée comme le dernier chapitre. Elle sera pour nous un encouragement dans la poursuite de nos efforts, mais la lutte n'est pas finie : il faudra de nouveaux efforts, de nouvelles méthodes et une ingéniosité sans faille. Le terrorisme ne nous trouvera ni paralysés ni limités par la routine.

Je connais de l'intérieur les forces de défense israéliennes. Je connais leurs qualités et leurs exploits. Néanmoins, à cette occasion, je tiens personnellement à exprimer tout particulièrement mes remerciements et ma reconnaissance aux forces de défense israéliennes, au chef d'état-major, à l'état-major, aux différentes armes et à tous ceux qui ont participé à l'opération de sauvetage, car ils ont risqué leur vie pour accomplir leur devoir de Juifs et d'êtres humains et qu'ils sont un exemple et une source de fierté pour nous tous.

DOCUMENT S/12124

Lettre, en date du 5 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda

[Original : anglais]
[5 juillet 1976]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un message du Président de la République de l'Ouganda, Son Excellence Al-Hadji le maréchal Idi Amin Dada, qui porte à votre attention l'incident extrêmement grave qui s'est produit à l'aéroport international d'Entebbe dans la nuit du 3 au 4 juillet 1976.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Ouganda
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) L. K. MWANGAGUHUNGA

ANNEXE

Message, en date du 4 juillet 1976, adressé par le Président de la République de l'Ouganda au Premier Ministre de Maurice, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général

Je tiens à porter d'urgence à votre attention l'incident extrêmement grave qui s'est produit à l'aéroport international d'Entebbe dans la nuit du 3 au 4 juillet 1976.

A 21 h 20 TU, trois avions de transport israéliens sionistes ont atterri par surprise, et sans y être autorisés par le Gouvernement ougandais, à l'aéroport international d'Entebbe. Peu après avoir atterri, ils se sont dirigés droit sur l'ancienne aérogare, où les otages et l'équipage de l'airbus français qui avait été détourné en vol entre Tel-Aviv et Paris étaient détenus par un commando palestinien. Deux jeeps militaires sont sorties de la carlingue et les envahisseurs, équipés d'armes automatiques et de lance-roquettes, ont commencé à tirer au hasard sur l'aérogare et sur des soldats ougandais qui avaient encerclé le bâtiment, à une distance de 200 mètres, et qui, conformément aux conditions fixées par le commando qui avait détourné l'avion français, n'étaient équipés que d'armes légères.

Les envahisseurs israéliens ont rapidement lancé une attaque contre le commando, tuant sept de ses membres et quelques otages, ainsi qu'un certain nombre de soldats ougandais, et en blessant beaucoup d'autres.

En outre, les envahisseurs israéliens ont fait sauter l'ancienne aérogare, causant des dommages considérables et détruisant un certain nombre d'appareils ougandais qui étaient garés à proximité, ainsi que du matériel.

Vous vous souviendrez peut-être de ce qu'étaient les conditions et la situation de l'appareil depuis le 28 juin à 4 h 15 du matin, date à laquelle la tragédie de ce détournement d'avion est venue se jouer en Ouganda : l'élément le plus remarquable en était que l'appareil n'avait plus de carburant que pour 15 minutes de vol. Lorsque j'en ai été informé, j'ai autorisé l'appareil à se poser à Entebbe pour des raisons humanitaires. Après que l'avion eut atterri, j'ai pris l'initiative, en ma qualité de président de la République de l'Ouganda et de président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), de négocier la libération des otages. Mon souci majeur, dès le commencement, a été de sauver la vie de quelque 275 personnes, de différentes nationalités, qui était en jeu. A cette fin, j'ai ordonné que l'avion soit gardé convenablement, tandis que je négociais avec les membres du FPLP qui avaient détourné l'avion.

J'ai tout d'abord réussi à obtenir que les otages soient transférés de l'appareil dans l'aérogare : ainsi fut fait, mais auparavant le commando avait insisté pour poser des explosifs autour du bâtiment avant d'y amener l'avion pour que les otages puissent être transférés en toute sécurité de l'appareil dans l'aérogare. Comme nous l'avons clairement déclaré dans plusieurs communiqués relatifs au détournement, le commando qui avait détourné l'avion n'a pas autorisé les forces armées ougandaises à s'approcher de l'aérogare. C'était un des termes du marché. Toutefois, une fois que les otages ont été dans l'aérogare, selon mes ordres, de nombreuses facilités telles que des fournitures médicales, des denrées alimentaires et d'autres services susceptibles d'améliorer leur bien-être ont été mises à leur disposition, tandis que se poursuivaient les négociations avec le commando.

Le 30 juin, le FPLP a accédé à ma demande et a relâché 47 otages, dont des personnes âgées et malades et quelques enfants. Le 1^{er} juillet, qui était la première date limite fixée par les auteurs du détournement, j'ai pu non seulement les convaincre de prolonger le délai jusqu'au 4 juillet, c'est-à-dire aujourd'hui, mais j'ai également pu leur faire accepter de relâcher 100 autres otages ressortissants d'Etats autres qu'Israël. Tout au long de ces négociations ardues, j'ai tenu l'ambassadeur de France en Ouganda pleinement informé, ainsi que l'ambassadeur de Somalie en Ouganda que, en raison de sa qualité de doyen des ambassadeurs de la Ligue arabe en Ouganda, les auteurs du détournement avaient désigné pour être leur porte-parole. Le même jour (1^{er} juillet), les auteurs du détournement ont fait connaître leurs

conditions, qui ont été largement diffusées et communiquées à tous les gouvernements intéressés, conditions qui portaient uniquement sur la libération d'un certain nombre de combattants de la liberté palestiniens — 53 en tout — qui avaient été emprisonnés en Allemagne de l'Ouest, en Suisse, en France et au Kenya, ainsi qu'en Israël. Le 2 juillet, j'ai dû me rendre à Port-Louis (Maurice) pour remettre la présidence de l'OUA à mon successeur, lors de la treizième Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA. A cette occasion, j'ai fait une déclaration à mes collègues de l'OUA au sujet des délicates négociations que je menais en vue de faire libérer les otages et l'avion français. J'ai dû revenir en Ouganda à temps pour la nouvelle date limite, le 4 juillet, fixée par les auteurs du détournement.

A mon retour, j'ai rapidement repris contact avec toutes les personnes intéressées. J'ai parlé aux otages et les ai assurés que je faisais tout mon possible pour leur garder la vie sauve. Les otages israéliens eux-mêmes se sont déclarés satisfaits de ce que je faisais, et c'est en partie la raison pour laquelle, le 3 juillet, ils ont fait une déclaration me remerciant de mes efforts. Ils ont également lancé un appel à leur gouvernement pour lui demander de se plier aux conditions posées par le commando afin qu'ils aient la vie sauve. Après une brève entrevue avec les otages, j'ai pris contact avec l'ambassadeur de France, par l'intermédiaire de mon ministère des affaires étrangères, pour demander s'il y avait eu une réaction quelconque de la part du Gouvernement français et des autres gouvernements intéressés au sujet des demandes des auteurs du détournement. Etant donné qu'il ne restait qu'une douzaine d'heures avant l'expiration du nouveau délai fixé, j'ai, en attendant la réponse, poursuivi mes négociations avec le commando du FPLP. C'est à ce moment-là que les forces d'invasion israéliennes sont arrivées à Entebbe.

Je voudrais attirer votre attention sur certains aspects de l'invasion israélienne qui montrent que celle-ci a été soigneusement planifiée et mise au point avec la pleine collaboration de quelques autres pays. Selon les informations dont nous disposons, et qui ont été confirmées à plusieurs reprises par la presse internationale, le projet israélien sioniste d'envahir Entebbe a été décidé le jeudi 1^{er} juillet. Cette décision a été communiquée aux autorités kényennes, dont l'assentiment et l'assistance aux fins de cette opération ont été obtenus sur-le-champ.

Cette collaboration a été confirmée par le fait que les avions israéliens à destination et en provenance de l'Ouganda ont fait escale à Nairobi où,

par exemple, un bloc opératoire mobile a été mis sur pied pour accueillir les blessés des envahisseurs. Il est on ne peut plus troublant et décourageant pour nous, Ougandais, qu'une invasion aussi flagrante et aussi délibérée de notre pays ait été montée par les sionistes avec l'étroite collaboration du Kenya, Etat frère voisin, qui est membre à la fois de l'OUA et de l'Organisation des Nations Unies. D'autres aspects encore de ce complot contre l'Ouganda ont été révélés par la presse internationale, notamment par la *Voice of America* — qui annonçait l'invasion deux heures à peine après qu'elle eut été montée — et par les principaux journaux britanniques du dimanche, qui ont publié en première page les détails de l'opération. On annonce en outre qu'aujourd'hui même, 4 juillet, le Ministre des affaires étrangères d'Israël est en train de rendre compte directement de l'invasion au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis et aux Ministres des affaires étrangères de la France et de l'Allemagne de l'Ouest. Ce sont là des informations qui montrent clairement l'existence d'une collaboration internationale soigneusement planifiée aux fins d'un complot qui fait fi de l'intégrité territoriale de l'Ouganda et la viole. Le détournement d'avion, auquel l'Ouganda a été associé par accident et qui a retenu mon attention personnelle plusieurs nuits et plusieurs jours de suite, a ainsi coûté la vie à d'innocents Ougandais et causé des pertes matérielles, sans parler du fait que des milliers de shillings ont été dépensés à des fins humanitaires pour prendre soin des otages.

Compte tenu de ce qui précède, je tiens à informer la communauté internationale de ce qui suit :

1. L'Ouganda a fait l'objet d'un acte d'agression de la part d'Israël, agissant en collaboration étroite avec quelques Etats, dont le Kenya, Etat frère voisin.
2. Les agresseurs ont tué un certain nombre d'Ougandais, en ont blessé beaucoup d'autres et ont causé de nombreux dégâts matériels, dont on est en train d'évaluer le coût total.
3. Mon gouvernement se propose de demander réparation pour les pertes résultant de cette agression.

Je demande que les organes et organismes internationaux dont vous êtes les porte-parole respectifs soient pleinement informés de cet incident et qu'Israël soit condamné dans les termes les plus vigoureux possibles pour cette agression. Entre-temps, l'Ouganda se réserve le droit d'user de représailles par tous les moyens possibles pour réparer le tort causé par l'agression dont il a été victime.

DOCUMENT S/12125

Lettre, en date du 6 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Côte d'Ivoire

[Original : français]
[6 juillet 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la déclaration faite par Son Excellence M. Félix Houphouët-Boigny, président de la République de Côte d'Ivoire, à la suite de la diffusion par Radio-Conakry d'un éditorial au sujet d'une prétendue "agression de mercenaires" qui se préparerait contre la Guinée à partir des frontières sénégalaise et ivoirienne.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire publier cette déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Côte d'Ivoire
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Koffi KOUAME

ANNEXE

Texte de la déclaration

Radio-Conakry, captée à Dakar, annonce dans un éditorial qu'une agression de mercenaires se prépare contre la Guinée à partir des frontières sénégalaise et ivoirienne.

La Guinée nous a habitués, à la veille des réunions au sommet de l'OUA en particulier, à ces accusations fantaisistes.

Le Sénégal, incriminé comme nous, se fera sans doute un devoir de répondre afin de mettre un terme à des accusations qui ne reposent sur rien.

Faut-il rappeler, en ce qui concerne la Côte d'Ivoire, qu'un seul souci nous anime : le développement économique et social du pays, et, pour ce faire, toute la population aussi bien civile que militaire se trouve mobilisée. Alors que nous ne disposons pas suffisamment d'hommes pour notre construction nationale, à laquelle nous travaillons sans relâche depuis notre accession à l'indépendance, comment aurions-nous la légèreté ou la folie d'en distraire pour d'autres fins que le développement ?

Je fais appel à tous les ambassadeurs accrédités en Côte d'Ivoire, pays libre où ils peuvent circuler de jour comme de nuit sans autorisation préalable, pour qu'ils aillent constater le bien-fondé ou non des allégations de M. Sékou Touré.

Je demande à l'ONU et à l'OUA d'envoyer aussitôt que possible des missions pour vérifier l'exactitude ou non des accusations portées par la Guinée contre la Côte d'Ivoire.

Je mets, enfin, M. Sékou Touré au défi de prouver l'existence de "mercenaires" prêts à attaquer la Guinée le long de notre frontière commune ou entraînés en un lieu quelconque de notre sol national. Je lui demande même d'envoyer sur le côté ivoirien de notre frontière commune des éléments de son armée et de sa police pour se rendre compte de l'existence de "prétendus mercenaires" en Côte d'Ivoire.

Comme nous sommes en pleine saison des pluies, ces mercenaires devraient se trouver dans des camps. Il ne serait donc pas difficile aux hommes de M. Sékou Touré de les y découvrir. Nous affirmons à nouveau que, nous consacrant entièrement au développement de notre pays, nous n'avons pas d'autre politique que de vivre en paix avec tous les peuples de la terre et en particulier avec nos voisins.

Radio-Conakry fait, par ailleurs, état d'un nommé Camara, "chargé du recrutement des mercenaires parmi les fonctionnaires guinéens ayant fui leur pays".

Une fois de plus, M. Sékou Touré montre le peu de sérieux de ses allégations. Voici la vérité. En 1963, M. Camara, neveu de Lamad Camara qui a lutté à nos côtés pendant 30 ans, député de Côte d'Ivoire, originaire de Guinée — que l'on nous pardonne de souligner que la Côte d'Ivoire est le seul pays africain à avoir des originaires d'autres pays africains à des postes de responsabilité aussi bien politiques qu'administratifs —, à sa sortie comme officier de l'école d'élèves officiers de Fréjus, rejoint son oncle en Côte d'Ivoire. Ayant demandé à servir dans l'armée ivoirienne, il a été en poste à Bouaké, à Daloa. Dans ses différentes affectations, il a servi avec le même dévouement et la même loyauté que les autres officiers ivoiriens.

Il est absurde de prétendre que cet officier, sous le drapeau ivoirien, puisse se permettre d'entraîner des "mercenaires" guinéens en vue de l'attaque de leur pays.

S'ils voulaient envahir leur pays, les 300 000 Guinéens vivant en Côte d'Ivoire pourraient constituer un danger certain. Mais ils participent au même titre que nos cultivateurs à la construction nationale. Ils n'ont jamais utilisé et n'utiliseront jamais l'hospitalité ivoirienne contre la Guinée, qui est un pays frère — je dis bien pays frère.

Aucun contentieux ne sépare la Guinée de la Côte d'Ivoire — je l'ai maintes fois affirmé — et de nombreuses explications ont été données à ce sujet à notre frère Sékou Touré, notamment à Faranah où nous nous sommes rendus pour le rencontrer.

Une seule chose nous a séparés de M. Sékou Touré, c'est la demande qu'il nous a faite d'extrader quatre Guinéens, dont un d'ailleurs vient de mourir.

On ne peut pas délibérément, dans un pays comme la Côte d'Ivoire où jamais une goutte de sang n'a été versée, livrer des hommes qui sont accusés avec la même légèreté que celle avec laquelle on nous accuse.

Nous réaffirmons que nous ne nourrissons aucune hostilité à l'égard de la Guinée. Nous avons mené avec Sékou Touré la lutte contre le colonialisme et pour l'indépendance politique. L'indépendance économique requiert maintenant le front uni des Africains.

Si la politique peut à l'occasion nous séparer, par contre tous les Africains doivent se trouver au coude à coude avec une foi commune et partagée dans le combat pour sortir notre continent du carcan du sous-développement.

DOCUMENT S/12126

Lettre, en date du 6 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Sous-Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine

[Original: anglais]
[6 juillet 1976]

J'ai l'honneur de vous communiquer par la présente le texte du télégramme que vous adresse, au nom de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, Son Excellence sir Seewoosagur Ramgoolam, premier ministre de Maurice et président en exercice de l'OUA, au sujet de la récente agression israélienne contre l'Ouganda.

*Le Sous-Secrétaire exécutif
de l'Organisation de l'unité africaine
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Mustafa SAM

ANNEXE

Texte du télégramme

La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA réunie en 13^e session ordinaire à Maurice le 4 juillet 1976 a reçu du Président de l'Ouganda. Al-Hadji le maréchal Idi Amin Dada, par l'intermédiaire de son ministre des affaires étrangères, des renseignements concernant l'invasion de l'Ouganda par des commandos israéliens le 4 juillet à 1 heure du matin. Plus de 100 membres de l'armée ougandaise auraient été tués, sept MIG-21 et quatre MIG-17 au total ainsi que plusieurs appareils civils perdus et l'ancien aéroport d'Entebbe entièrement détruit. Cette agression sans précédent d'Israël contre l'Ouganda constitue un danger non seulement pour l'Ouganda et l'Afrique mais pour la paix et la sécurité internationales. Les chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA vous prient de convoquer immédiatement le Conseil de sécurité pour examiner cet acte non provoqué d'agression contre un Etat Membre de l'ONU. Je vous prie de faire publier le texte du télégramme comme document officiel du Conseil.

DOCUMENT S/12127*

Lettre, en date du 2 juillet 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant du Chili

[Original : espagnol]
[6 juillet 1976]

J'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre attention. A la 1938^e séance du Conseil de sécurité, qui s'est tenue le 29 juin dernier, M. Yakov Malik, représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, pris au piège de sa propre rhétorique, a cherché à accuser notre pays d'agissements qui n'ont jamais été les siens et

qui sont contraires à sa politique, qui est d'être toujours prêt à appuyer toute initiative visant à renforcer la paix, à supprimer le recours à la force dans les relations internationales et à contribuer à mettre un terme à la course aux armements dans le monde.

Pour démentir les propos de M. Malik, il suffit de rappeler que la délégation chilienne a voté pour la résolution 2936 (XXVII) de l'Assemblée générale à laquelle

* Distribué sous la double cote A/31/123-S/12127.

il s'est référé, résolution intitulée "Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires" et qui a été adoptée par 73 voix contre 4, avec 46 abstentions. En outre, il sera très difficile au représentant en question de relever dans l'histoire de l'Organisation des cas où le Chili ait voté contre des initiatives visant à renforcer d'une façon ou d'une autre les principes de la Charte et à réduire les risques de rupture de la paix.

Au cours de la même intervention, M. Malik a cherché à accuser le Chili de vouloir provoquer un nouveau conflit mondial. Une affirmation aussi dénuée de fondement ne peut être interprétée que comme une tromperie idéologique destinée à cacher à l'opinion publique mondiale la véritable identité de ceux qui attisent les foyers de tension internationaux susceptibles de donner naissance à un conflit généralisé. En fait, c'est justement l'Union soviétique qui essaie de devenir la plus grande puissance militaire mondiale, qui accroît chaque année de façon alarmante son arsenal nucléaire, dont la présence militaire se fait sentir dans de vastes régions du monde et qui intervient ouvertement ou en secret dans les pays qui cherchent à instaurer un régime politique stable à l'intérieur de leurs frontières. Ces faits parlent d'eux-mêmes, et je crois que les membres de la communauté internationale savent très bien quel est le pays qui constitue une véritable menace pour la paix et la sécurité internationales et quel est celui qui, en revanche, est victime d'une campagne de

calomnie sans précédent.

Enfin, pour illustrer l'illogisme dont fait preuve notre accusateur au sujet des initiatives en faveur du désarmement prises à l'ONU, il convient de rappeler dans quelle situation se trouve cette superpuissance en ce qui concerne la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine. Année après année, l'Assemblée générale invite cet Etat à signer et à ratifier ce document, ce qui lui permettrait de matérialiser dans une certaine mesure sa prétendue position à la tête du mouvement pour le désarmement. Il suffit de rappeler qu'aux termes de l'article 3 du Protocole additionnel II les puissances signataires s'engagent à ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les parties qui se sont engagées à ne détenir aucune arme nucléaire sur leur territoire. Le fait que la superpuissance en question se refuse, sans aucune justification, à le signer montre bien qu'en réalité son état d'esprit est négatif sur le plan pratique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente note comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Chili
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Le vice-amiral ISMAEL HUERTA

DOCUMENT S/12128

**Lettre, en date du 6 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Mauritanie**

[Original : français]
[6 juillet 1976]

Me référant au télégramme qui vous a été adressé le 6 juillet 1976 par le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine [S/12126], j'ai l'honneur de vous demander, en ma qualité de président du groupe africain pour le mois de juillet, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires en vue de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour examiner le contenu de cette communication.

*Le représentant permanent
de la République islamique de Mauritanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) MOULAYE EL HASSEN

DOCUMENT S/12129

**Lettre, en date du 7 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la République arabe libyenne**

[Original : anglais]
[7 juillet 1976]

Comme suite à la lettre qui vous a été adressée le 4 juillet 1976 par le représentant de la République démocratique du Soudan [S/12122], dans laquelle le Gouvernement de la République démocratique du Soudan prétendait que la République arabe libyenne avait participé aux événements tragiques qui se sont déroulés le 2 juillet dans la capitale soudanaise, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de déclarer ce qui suit.

La République arabe libyenne est parfaitement consciente de ses devoirs et obligations. Les principes qui

réglent sa conduite ne lui permettent pas de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un pays avec lequel elle entretient des relations fraternelles ou amicales. Ces mêmes principes ne lui permettent pas de participer à une tentative de coup d'Etat dans un autre pays, quel qu'il soit. Comme on le sait, la République arabe libyenne borne sa participation et son soutien aux mouvements de libération, qu'elle aide dans leur lutte contre l'impérialisme, l'exploitation et la domination étrangère. Cette politique n'est pas incompatible avec la Charte des Nations Unies et elle est

parfaitement conforme aux principes proclamés par l'Organisation.

La République arabe libyenne n'a le désir ni le dessein de renverser le gouvernement Nimeiri. En fait, le Gouvernement libyen a adopté en 1971 la position que l'on sait, position qui a joué un rôle décisif en permettant de consolider le gouvernement du président Nimeiri et d'empêcher sa chute.

Notre souci réel dans cette affaire est le bien-être d'un peuple frère, le peuple soudanais. C'est pourquoi la République arabe libyenne a conclu et ratifié avec le Gouvernement soudanais plusieurs accords de coopération portant sur l'agriculture, la marine et les transports. Ces accords sont actuellement en vigueur.

L'aide-mémoire joint à la plainte du Gouvernement de la République démocratique du Soudan soulève nombre de questions importantes. On y prétend qu'aucun Soudanais en service actif n'a pris part à cet acte. Cette affirmation est en contradiction flagrante avec les informations données par la radiodiffusion soudanaise, qui a parlé, en citant des exemples précis, des nombreux appuis dont a bénéficié ce coup d'Etat au Soudan. Moins de 48 heures après le coup d'Etat, les pertes matérielles étaient estimées, à en croire l'aide-mémoire, à "300 millions de dollars au moins". Le Gouvernement libyen doute que les autorités soudanaises aient pu, en si peu de temps, déterminer l'étendue des dommages matériels alors qu'elles n'ont pu estimer les pertes en vies humaines. Il est à peu près impossible d'évaluer en deux jours pareils dommages matériels. Il est évident qu'il s'agit là d'une invention de toutes pièces.

Prétendre, comme le fait l'aide-mémoire, que la République arabe libyenne a fourni des armes, des munitions et des véhicules et a assuré l'entraînement de "mercenaires", c'est méconnaître des facteurs géographiques importants, à savoir les vastes zones désertiques situées de part et d'autre de la frontière des deux pays et qui sont un obstacle majeur à toute tentative de ce genre. Il y a un millier de miles (1 600 km) de désert de Khartoum jusqu'à la frontière entre la Libye et le Soudan et plus de 1 000 miles entre la frontière et l'agglomération la plus proche en République arabe libyenne. Cette étendue désertique, durant la saison chaude surtout, empêche absolument toute avancée dans le territoire à l'insu des autorités soudanaises. Ces facteurs cruciaux que sont la situation géographique et la saison montrent bien que les

allégations du Gouvernement soudanais ne sont que pure invention.

L'ambiguïté de ces déclarations et de ces accusations dénuées de tout fondement confirme que les événements qui se sont déroulés en République démocratique du Soudan étaient un soulèvement intérieur qui n'était le fait que de la population soudanaise. Ce n'est pas la première fois que la population manifeste ses sentiments à l'égard du président Nimeiri.

La République arabe libyenne est tout à fait consciente des difficultés que rencontrent certains régimes dans notre région. Elle n'est pas disposée, toutefois, à servir de bouc émissaire chaque fois que ces régimes connaissent des problèmes intérieurs graves.

Le Gouvernement de la République démocratique du Soudan, ignorant deux organisations régionales qui, sans aucun doute, sont toutes deux en mesure de connaître de toute plainte déposée par l'un de leurs membres, s'est adressé directement au Conseil de sécurité. Cette attitude, jointe aux accusations en l'air que ne vient étayer aucune preuve suffisante, nous amène à douter du bien-fondé de cette plainte et des mobiles qui ont poussé le Gouvernement soudanais à la déposer. Certaines forces néfastes ne manqueront pas d'exploiter cette plainte pour détourner l'attention des questions fondamentales concernant l'Afrique et la nation arabe et empêcher la révolution progressiste libyenne d'appuyer le combat légitime que mènent nos peuples pour la libération, le progrès et l'unité.

La République arabe libyenne rejette en bloc les allégations sans fondement du Gouvernement soudanais. Le Gouvernement libyen est persuadé que le Soudan n'a porté cette affaire devant le Conseil de sécurité qu'à des fins de propagande, qui finiront par provoquer une aggravation des relations entre les deux pays frères. En outre, cette affaire compromettra les efforts que l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue arabe ont entrepris ou envisagent d'entreprendre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mansur R. KIKHIA

DOCUMENT S/12130*

Lettre, en date du 7 juillet 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

{Original : russe}
[7 juillet 1976]

Comme il ressort du contenu de sa lettre du 2 juillet 1976 [S/12127], le représentant de la junte fasciste chilienne n'a pas, en lisant et en interprétant la déclaration que j'ai faite au Conseil de sécurité le 29 juin [1938^e séance] étudié avec assez d'attention son contenu et sa nature.

J'y soulignais la similitude politique et l'identité de vues des fascistes chiliens et des maoïstes chinois. La teneur de la lettre du représentant de la junte chilienne et le fait qu'il reprend presque mot pour mot les élucubrations calom-

niatrices dirigées contre l'Union soviétique et rabâchées à satiété par l'agence Hsinhua et par les représentants de la Chine dans les divers organes de l'ONU confirment de façon évidente que j'avais raison de parler, en ce qui concerne les fascistes chiliens et les maoïstes chinois, d'identité de vues et d'hostilité pathologique à l'égard de l'Union soviétique.

Quant à la façon dont le représentant de la junte fasciste chilienne a déformé dans sa lettre la position de l'Union soviétique sur le Traité de Tlatelolco², les représentants de l'URSS ont, comme chacun le sait, exposé maintes fois

² Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine.

* Distribué sous la double cote A/31/126-S/12130.

la position de leur pays sur cette question, et ce avec la plus grande clarté et de manière exhaustive, lors des sessions de l'Assemblée générale et au sein d'autres organes de l'ONU. L'Union soviétique a toujours été—et demeure—un partisan convaincu de la création, dans diverses régions du monde, de zones véritablement exemptes d'armes nucléaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Y. MALIK*

DOCUMENT S/12131

**Lettre, en date du 7 juillet 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Kenya**

*[Original : anglais]
[8 juillet 1976]*

J'ai l'honneur de me référer au message adressé au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la République de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies et qui a été distribué sous la cote S/12124 le 5 juillet 1976.

D'ordre de mon gouvernement, je tiens à vous transmettre les renseignements suivants pour préciser la position du Kenya touchant les allégations faites contre lui dans le message susmentionné. Il n'y a absolument aucune preuve que mon pays ait collaboré avec Israël dans l'incident d'Entebbe, comme le prétend l'Ouganda dans sa déclaration. Le Kenya n'a pas été et ne sera pas utilisé comme base pour perpétrer un acte d'agression contre un pays voisin ou d'ailleurs aucun autre pays au monde, et moins encore contre l'Ouganda que le Kenya n'a cessé d'aider en lui envoyant des approvisionnements depuis le coup d'Etat de 1971 en Ouganda.

Les agresseurs israéliens ont dû survoler un certain nombre de pays, tant arabes qu'africains, pour se rendre à Entebbe (Ouganda). Cela s'est incontestablement fait sans le consentement et à l'insu des pays en question. De surcroît, les agresseurs ont survolé le territoire ougandais avant et après avoir atterri à l'aéroport d'Entebbe. S'ils ont à cette occasion survolé le territoire kényen, comme le prétend l'Ouganda, dans ce cas le Kenya lui aussi a été victime d'une agression et il condamne donc vigoureusement cette agression et cette violation flagrantes de son espace aérien.

Cependant, l'atterrissage de l'avion israélien à l'aéroport de Nairobi après le raid israélien n'a été autorisé qu'à la suite d'une demande d'installations médicales pour les blessés faite en dernière minute. Ainsi, l'assistance du

Kenya à cet égard a été accordée pour des raisons purement humanitaires et conformément au droit international. Le Kenya ne peut donc en aucune manière être accusé d'avoir collaboré sous quelque forme que ce soit avec ces forces hostiles à l'Afrique.

Il suffira de dire que certains Etats ne devraient pas voir en chaque Etat voisin un ennemi. Le Kenya appuie fermement les buts et principes de la Charte des Nations Unies et ceux de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine. A cet égard, il adhère scrupuleusement aux principes de l'égalité souveraine de tous les Etats Membres, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante, et respecte strictement ces principes.

Je tiens à souligner l'horreur et l'aversion qu'inspirent à mon pays les actes qui causent la perte de vies humaines, surtout lorsque ces actes sont commis dans un Etat frère voisin et à son encontre. Peu de pays au monde peuvent surpasser le Kenya quant aux sacrifices immenses qu'il a consentis tant sur le plan humain que matériel, dans sa lutte pour l'indépendance et la souveraineté.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Kenya
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) F. M. KASINA

DOCUMENT S/12132

**Note verbale, en date du 8 juillet 1976, adressée au Secrétaire général
par la mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

*[Original : français]
[8 juillet 1976]*

La mission permanente de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre au Secrétaire général le texte d'un message qui lui est adressé par Son Excellence M. Abdelaziz Bouteflika, ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire.

La mission serait très reconnaissante au Secrétaire général de bien vouloir en faire assurer la diffusion comme document du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Texte du message

Le raid israélien contre la République de l'Ouganda est une violation de l'intégrité territoriale et une agression contre la souveraineté d'un pays Membre de l'Organisation des Nations Unies. Cet acte ne peut que soulever l'indignation des pays non alignés et constitue un précédent dangereux dans la pratique des relations internationales, qui ouvre la voie à toutes les aventures. Il prend le caractère d'une violation délibérée où la vie d'otages innocents ne peut être qu'un prétexte. Au demeurant,

l'effort entrepris par le président Idi Amin Dada a permis la libération de nombreux otages et visait à assurer celle de ceux qui restaient. L'agression brutale, loin de sauver des vies humaines, a provoqué de nombreuses victimes en plus de la destruction de l'infrastructure de l'aéroport d'Entebbe et d'avions au sol.

Les circonstances dans lesquelles s'est déroulée cette attaque témoignent d'une volonté arrêtée des autorités israéliennes d'étendre chaque jour le champ de leur agression et de tenter d'ériger en système le terrorisme d'Etat.

Les pays non alignés dénoncent cette agression flagrante qui prend l'allure d'une véritable provocation à l'encontre des pays du tiers monde et de l'ensemble de la communauté des nations.

L'ONU et le Conseil de sécurité en particulier se doivent de condamner cet acte de guerre et de prendre toutes les dispositions en vue d'une mise en garde solennelle à l'égard des agresseurs afin qu'une telle pratique ne bénéficie plus de l'impunité et n'entraîne pas un processus de dégradation gravement préjudiciable à la paix et à la sécurité internationales.

DOCUMENT S/12133

Lettre, en date du 8 juillet 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique

[Original : anglais]
[8 juillet 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une communication de la République démocratique du Timor oriental. Je vous serais obligé de bien vouloir le faire diffuser comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Mozambique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) José Carlos LOBO

ANNEXE

Lettre, en date du 8 juillet 1976, adressée au Secrétaire général par M. José Ramos Horta

J'ai pris connaissance du deuxième rapport [voir S/12106 du 22 juin 1976] du représentant spécial que vous avez désigné conformément à la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité.

1. Le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental regrette que votre représentant spécial n'ait pas été en mesure de s'acquitter intégralement du mandat qui lui avait été confié aux termes des résolutions 384 (1975) et 389 (1976). Etant donné les lacunes du rapport, la gravité de la situation au Timor oriental et la ferme position exprimée par la communauté internationale dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, la tâche de l'envoyé spécial ne peut être considérée comme terminée.

2. Aux paragraphes 2 et 7 de son rapport, le représentant spécial rapporte les efforts qu'il a faits pour conférer avec les représentants du FRETILIN et pour se rendre dans le territoire de la République démocratique. Mon gouvernement tient à souligner qu'il ressort du débat qui a donné lieu à la résolution 389 (1976) que le représentant spécial avait notamment pour mandat de déployer tous ses efforts pour se rendre au Timor oriental et conférer avec toutes les parties en cause. Il y avait urgence à le faire vu l'obstructionnisme systématique dont avaient fait preuve les agresseurs indonésiens à l'occasion de la première visite de l'envoyé spécial au Timor oriental : effectivement, les représentants de la République démocratique du Timor oriental n'avaient pas plus tôt désigné une série de points de débarquement qu'ils étaient immédiatement bombardés. Après pareille expérience, il était devenu impossible, pour des raisons militaires et de sécurité, de discuter publiquement des points de débarquement.

3. La carte ci-jointe et le bilan de la situation militaire montrent que les forces indonésiennes (30 000 à 40 000 hommes) ont occupé un certain nombre de "postos" et de "conselhos" mais n'ont aucune autorité sur les zones avoisinantes où vit la majorité de la population. Une fois au Timor oriental, l'envoyé spécial, circulant dans une jeep arborant le drapeau et l'emblème des Nations Unies, devrait se rendre aux endroits désignés par le Comité central du FRETILIN mais en veillant au secret de ses déplacements. Pour sa part, le Conseil de sécurité doit insister auprès de l'Indonésie pour qu'elle agisse comme doit le faire un Etat Membre de l'ONU conscient de ses responsabilités et garantisse le libre passage de l'envoyé spécial et de ses collaborateurs. En cette période de saison sèche, le temps est propice à une mission de cette nature. L'endroit d'où il serait le plus aisé à l'envoyé spécial de sillonner la campagne serait certainement Dili, et les autorités militaires

indonésiennes devraient lui faciliter le voyage. Si l'Indonésie devait s'opposer à cette proposition, le monde ne pourrait qu'en conclure qu'elle est incapable d'apporter la preuve qu'elle contrôle, comme elle le prétend, le Timor oriental et y bénéficie de l'appui de la population pour l'acte d'annexion illégal qu'elle se propose de commettre.

4. Il convient de rappeler que, le 1^{er} juin et à plusieurs reprises par la suite, le Ministre des affaires étrangères d'Australie a dit que son gouvernement aiderait par tous les moyens l'envoyé spécial dans sa mission, à condition que le Gouvernement indonésien garantisse son libre passage.

5. Bien que le Conseil de sécurité ait maintes fois demandé le retrait des troupes indonésiennes, les effectifs des troupes d'invasion indonésiennes au Timor oriental restent forts de 30 000 à 40 000 hommes. S'il y a eu des "retraits" de troupes, c'est pour des raisons de moral, à cause de fortes pertes ou pour sévices commis, et les troupes retirées ont en fait été remplacées par d'autres. Ces troupes, dont la présence peut être vérifiée sur place, montrent dans quel mépris le Gouvernement indonésien tient les résolutions du Conseil et de la communauté internationale en général.

6. Le peuple du Timor oriental a montré une volonté inébranlable d'être libre face aux forces massives de la junte fasciste indonésienne, qui a refusé par trois fois de faire droit aux demandes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Les forces nationalistes du Timor oriental, sous la direction du Gouvernement révolutionnaire de la République démocratique du Timor oriental, continuent de contrôler au moins 80 p. 100 du territoire. Les forces indonésiennes, qui subissent de lourdes pertes, occupent seulement le centre des localités et quelques points sur la côte. Même dans ces zones "occupées", elles ne contrôlent pas la population, qui est encadrée par les forces militaires de la République démocratique du Timor oriental. La preuve en est que les envahisseurs indonésiens et les habitants de Timor qui sont à leur solde refusent aux observateurs étrangers l'accès des zones rurales où se trouve la majorité de la population. L'échec de la mission de l'envoyé spécial est dû à la campagne incessante que mènent les envahisseurs pour essayer de persuader le reste du monde que leur annexion sanglante a réussi. Mais leur propagande a échoué, comme le montre la mascarade du 31 mai, date à laquelle des observateurs étrangers spécialement choisis ont été admis à Dili pour trois heures seulement mais empêchés d'y rencontrer aucun représentant des parties en cause ni de se déplacer librement dans la ville et ses environs.

En outre, fait révélateur, lorsqu'une délégation parlementaire indonésienne dirigée par le Ministre de l'intérieur Machmud a voulu se rendre le 24 juin à Baucau, deuxième ville par ordre d'importance, il lui a été impossible de le faire, l'aéroport international et la ville étant attaqués en force par le FRETILIN. Les correspondants étrangers basés à Djakarta ont indiqué, ce qui a été confirmé dans la suite de source indonésienne, que les forces du FRETILIN ont été en action à huit miles à peine de Dili et dans toutes les principales localités occupées par les forces indonésiennes. Jusqu'à présent, ni la Croix-Rouge internationale ni les autres organisations mondiales intéressées n'ont été autorisées à pénétrer à nouveau dans le territoire. Cette nouvelle preuve que la junte militaire indonésienne redoute les témoins indépendants confirme qu'il est indispensable que l'envoyé spécial mène à bien la tâche que lui a confiée le Conseil de sécurité. Les envahisseurs indonésiens continuent à défier le Conseil, et par là même à entraver les efforts faits par l'envoyé spécial pour s'acquitter de sa tâche.

7. Le 31 mai, le gouvernement fasciste et expansionniste de Djakarta a monté, au dire du monde entier, la farce la plus ridicule qui soit sous le nom de l'Assemblée du peuple. D'après la presse américaine et australienne, cinq seulement des 28 fantoches recrutés pour "décider" de l'avenir du Timor oriental après 500 ans de colonialisme étaient "élus". Cette farce s'est déroulée sous l'œil de gardes armés et l'on a empêché les quelques observateurs étrangers qui se trouvaient sur place d'interviewer l'un ou l'autre des figurants de cette comédie cynique.

8. Derrière cette mascarade qui ne trompe personne se poursuit le drame horrible de la guerre de résistance contre les agresseurs fascistes. Même ceux qui, à Timor, étaient d'abord favorables aux agresseurs ont lancé des appels désespérés aux représentants du FRETILIN par l'intermédiaire d'anciens partisans de l'UDT et de l'APODETI à Djakarta pour qu'ils appellent l'attention du monde sur le sort tragique des anciens membres de l'UDT et de l'APODETI dont la vie est menacée par les "alliés" indonésiens. Nous tenons à adresser au Secrétaire général un appel spécial pour que la Division des droits de l'homme ouvre une enquête sur la situation de la population du Timor oriental dans le Timor occidental.

9. Tout le monde peut se rendre compte que, six mois après les premières résolutions qu'a adoptées l'Organisation des Nations Unies, la junte militaire indonésienne a tourné la communauté internationale en dérision et a violé les règles fondamentales du droit international et celles qui régissent la protection des droits de l'homme. Si le rapport de l'envoyé spécial est incomplet, ce n'est pas seulement en raison des obstacles suscités par les agresseurs indonésiens. En se bornant à reproduire la propagande du Gouvernement indonésien et de fantoches à sa solde, le rapport fait le jeu de la junte indonésienne, qui espère qu'avec le temps le monde se désintéressera du Timor oriental et de la résistance héroïque de son peuple.

10. Pour préciser ce qu'est actuellement la situation au Timor oriental, vous trouverez ci-joint les documents suivants :

a) Communiqué du Comité central du FRETILIN, en date du 15 juin 1976, signé par le Vice-Président, Nicolau Lobato. Ce communiqué a été retranscrit par les services d'écoute de Darwin (Australie).

b) Nouvelles de presse, en date du 2 juillet 1976, retranscrites par les services d'écoute de Darwin (Australie) branchés sur Radio "Maubere", station nationale de la République démocratique du Timor oriental.

Le Ministre des relations extérieures et de l'information,

(Signé) José Ramos HORTA

PIÈCE I

Du 15 mai au 2 juin 1976, la deuxième session plénière extraordinaire du Comité central du FRETILIN s'est tenue dans les zones libérées passées sous le contrôle du FRETILIN. C'était la deuxième session de cette nature que tenait le Comité depuis l'invasion du Timor oriental le 7 décembre 1975.

Après que divers membres du Comité central et des dirigeants régionaux venant de tous les points du territoire eurent présenté des rapports détaillés, l'assemblée a constaté qu'après la guerre de résistance que le peuple a menée pendant près d'une année contre l'agression expansionniste indonésienne dans tout le territoire, les femmes, les hommes, les paysans et les ouvriers, les étudiants et les soldats continuaient à résister malgré l'opération militaire de grande envergure des Indonésiens.

Le Comité central du FRETILIN a condamné une fois de plus l'agression sauvage commise par les Indonésiens contre le Timor oriental, Etat libre et indépendant, et a exigé le retrait immédiat et inconditionnel des forces indonésiennes en application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et conformément au droit du peuple à décider librement de son système politique et économique. Le Comité central du FRETILIN a réaffirmé une fois de plus sa volonté inflexible de continuer à diriger la lutte que la population du Timor oriental mène pour assurer la libération nationale.

Durant la deuxième partie de cette session, le Comité central du FRETILIN a longuement discuté de questions de théorie politique, nécessité absolue pour définir plus clairement la ligne politique révolutionnaire qui est la sienne en tant qu'avant-garde des vastes masses du Timor oriental dans leur lutte contre le colonialisme, l'impérialisme et toutes les formes de domination et d'exploitation.

Au cours de la troisième partie de la session, le Comité central du FRETILIN a examiné des questions pratiques et pris des décisions en vue de supprimer les contradictions qui sont apparues ou pourraient apparaître dans les domaines de la politique, des affaires militaires, de

l'économie, de l'enseignement et de la culture. Une orientation pratique a été définie à cette fin en ce qui concerne les affaires politiques et militaires, l'enseignement, la culture, l'économie, la santé, l'hygiène, la justice et la production, la grande école qu'est le peuple ainsi que le comportement et l'attitude des cadres de tous niveaux.

Plusieurs sections du FRETILIN ont été restructurées ainsi que des ministères du gouvernement révolutionnaire. Les structures fondamentales ont été considérablement modifiées de façon à être adaptées à la résistance armée. Le 20 mai, un défilé a été organisé pour marquer le deuxième anniversaire du FRETILIN. A 8 heures, les drapeaux du FRETILIN et de la République démocratique du Timor oriental ont été hissés avec tous les honneurs militaires. Le Président du FRETILIN et de la République démocratique du Timor oriental, le respecté et bien-aimé camarade Xavier do Amaral, a passé les troupes en revue. Ensuite a eu lieu l'inauguration d'un centre d'exposition consacré à la médecine traditionnelle qui s'est adaptée aux circonstances tragiques du temps de la guerre. On a également inauguré une petite fabrique qui produit du sucre de palme. Il y eut ensuite une manifestation suivie d'un déjeuner auquel ont pris part la population et les combattants de la liberté. Durant l'après-midi se sont déroulées des compétitions sportives, notamment des matches de lutte telle qu'on la pratique traditionnellement au Timor oriental et une démonstration de combats simulés au couteau par des soldats du FRETILIN. La soirée a été consacrée à un spectacle culturel comprenant des représentations théâtrales, des danses et des chants révolutionnaires.

A l'occasion du deuxième anniversaire de l'unité du peuple du Timor oriental, le Comité central a décidé à l'unanimité de libérer tous les prisonniers politiques qui se trouvaient en prison avant l'invasion du 7 décembre. On a remarqué que nombre d'entre eux avaient déjà manifesté leur volonté de servir les masses populaires en participant à la lutte armée contre l'agression indonésienne. Au dixième mois de la lutte armée — la forme la plus haute de la lutte politique, intervenant quand les désaccords ne peuvent être réglés à la table de négociations et qu'il devient nécessaire de laisser parler les fusils pour imposer la raison —, les combats s'intensifient sur le territoire national.

Le peuple du Timor oriental, aguerrri dans cette lutte de libération, a donc entrepris d'assurer lui-même sa propre libération. En prenant les armes, le peuple du Timor oriental a donné corps à l'esprit d'unité nationale. A mesure que s'intensifie l'agression indonésienne, la population est de plus en plus consciente de la justice de sa cause ainsi que de la validité de la ligne politique tracée et suivie par son porte-parole légitime, le Comité central du FRETILIN. Chaque nouvelle offensive militaire de l'ennemi nous renforce dans la certitude que la victoire, si elle ne sera peut-être pas aisée à obtenir, ne nous échappera pas.

Notre lutte actuelle contribue à libérer la population du Timor oriental et en tant que telle elle concourt à la libération des peuples du monde entier. Le combat que nous menons étant juste, la victoire est donc certaine. La lutte continue. Le pays ou la mort, nous vaincrons.

Timor oriental, le 15 juin 1976.

*Le Vice-Président du FRETILIN et Premier Ministre
de la République démocratique du Timor oriental,*

(Signé) Nicolau dos Reis LOBATO

PIÈCE II

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
Bureau d'information, New York

Le 2 juillet 1976

*Des troupes indonésiennes désertent au Timor oriental
Le FRETILIN reprend neuf villages de la côte nord
Création de la Croix-Rouge du Timor oriental*

Plus de 100 soldats des unités spéciales du KKO ont déserté l'armée indonésienne et rejoint les forces nationalistes de la République démocratique du Timor oriental, selon des sources dignes de foi à Djakarta. Le KKO a la réputation d'être un foyer de sukarnoïsme et, selon les mêmes sources, il a infligé de lourdes pertes à son principal rival, le RPKAD (les "bérêts rouges"), qui avait joué un rôle capital dans les massacres de 1965-1966, après le coup Suharto/CIA.

Selon des messages radio reçus à Darwin (Australie), le FRETILIN a repris neuf villages précédemment enlevés par les forces indonésiennes — Railaco, Turiscai, Vato-Vou, Cailaco, Darlete, Lekidoe, Atubai, Hatolia et Leoreme — sur la côte nord. Le Ministre de l'intérieur et de la sûreté nationale de la République démocratique du

Timor oriental, M. Alarico Fernandes, a annoncé dans le même message radio que plus de 400 fusils et mitraillettes avaient été capturés pendant les opérations. Il a aussi déclaré que les forces indonésiennes de la garnison d'Atabai, sur la côte nord et près des régions frontalières, s'étaient rendues aux forces du FRETILIN après un raid de deux heures lancé par les partisans du Timor oriental. Avant cette reddition, plus de 60 soldats indonésiens de la garnison avaient été tués.

L'aéroport international de Baucau a aussi été soumis à de vigoureuses attaques par les forces du FRETILIN, ce qui expliquerait que la délégation du Parlement indonésien n'ait pu s'y rendre.

Des manifestations hostiles à Djakarta ont eu lieu dans les villages indonésiens d'Atambua et de Kefamananu la semaine dernière. D'après M. Alarico Fernandes, il est certain que l'aventure militaire indonésienne au Timor oriental donne l'occasion aux mouvements séparatistes de toute l'Indonésie d'intensifier leur combat.

Dans un autre message radio capté à Darwin, le Vice-Président du FRETILIN et le Premier Ministre de la République démocratique du Timor oriental ont exposé les réalisations du FRETILIN dans le domaine de la santé et dans le domaine social. M. Lobato a déclaré que la Croix-Rouge du Timor oriental avait été créée pour venir en aide à la population des zones libérées. Des remèdes traditionnels ont été adaptés en étroite coopération avec des infirmières qualifiées du FRETILIN, des docteurs aux pieds nus et les vieux "médecins" traditionnels des tribus.

PIÈCE III

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
Bureau d'information, New York

Le 2 juillet 1976

*Les attaques du FRETILIN à Baucau forcent la mission gouvernementale indonésienne à annuler sa visite dans la région
Les forces du FRETILIN à 10 kilomètres de Dili*

Le dernier bulletin d'information transmis par la station radiophonique du FRETILIN dans le Timor oriental et retranscrit par

les services d'écoute de Darwin (Australie) a confirmé les rapports antérieurs faisant état d'attaques lancées par des guérilleros nationalistes contre Baucau, deuxième ville du Timor oriental par ordre d'importance, attaques qui ont obligé la mission gouvernementale indonésienne à annuler la visite qu'elle envisageait de faire à Baucau le 24 juin. La mission était dirigée par le Ministre de l'intérieur d'Indonésie, M. Machmud, et était censée constituer la phase ultime des "consultations" avant que l'intégration ne devienne officielle. Selon un bulletin émanant d'un correspondant du *Sydney Morning Herald* à Djakarta, M. Hamish McDonald, qui citait des sources gouvernementales indonésiennes, les nouvelles transmises par la radio du FRETILIN seraient tout à fait exactes. Selon les mêmes sources officielles, des guérilleros du FRETILIN opèrent à 10 kilomètres de Dili et d'autres localités capturées par les Indonésiens.

Le communique radiodiffusé faisait état d'autre part des opérations militaires suivantes lancées contre les forces indonésiennes :

— A Maliana, dans la zone frontalière, 10 soldats indonésiens ont été tués le 24 juin.

— Dans la bande orientale de l'île, à Tutuala, 20 "bérêts rouges" indonésiens ont été tués et plus de 50 blessés et capturés entre le 24 et le 26 juin.

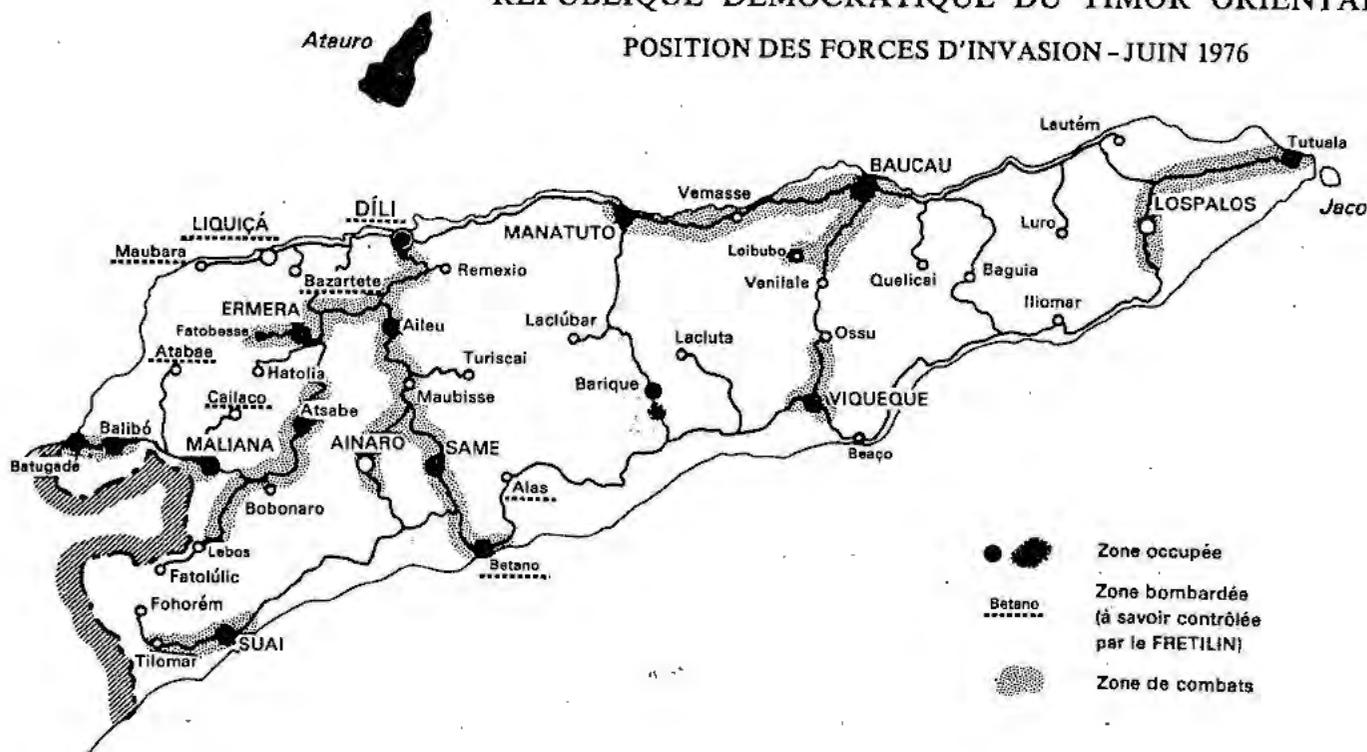
— A Ermera, dans une riche région productrice de café, à une cinquantaine de kilomètres au sud-ouest de Dili, les forces du FRETILIN ont détruit 12 véhicules, tandis que dans un village voisin, à Bazartete, 15 soldats indonésiens ont été tués. Au cours de l'opération, les forces du FRETILIN ont libéré des prisonniers du Timor oriental; dans le même village, cinq autres Indonésiens ont été tués alors qu'ils essayaient de s'approprier les récoltes d'une ferme collective.

— A Kelicai, le 27 juin, 18 Indonésiens ont été tués alors qu'ils étaient en train de réparer un pont.

— A Same, village sis sur la côte méridionale, de violents combats se sont déroulés du 24 au 27 juin et plus de 100 membres des forces indonésiennes ont été tués, blessés ou se sont rendus.

PIÈCE IV

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU TIMOR ORIENTAL POSITION DES FORCES D'INVASION - JUIN 1976



2920x(F)

Lettre, en date du 9 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant des Etats-Unis d'Amérique

[Original : anglais]
[9 juillet 1976]

Les Etats-Unis estiment que les membres du Conseil de sécurité et les autres représentants intéressés devraient pouvoir se référer facilement au texte de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs qui a été signée à La Haye le 16 décembre 1970. Soixante-quinze pays ont ratifié cette convention.

La Convention a été enregistrée auprès de l'Organisation des Nations Unies le 8 mars 1973; le numéro 12325 lui a été affecté. D'après le Secrétariat, le texte de la Convention sera publié dans le volume 860 du *Recueil des Traités* des Nations Unies; la publication du *Recueil* continue malheureusement d'être assez en retard sur le calendrier.

Le texte intégral de la Convention et la liste des Etats qui, à la connaissance des Etats-Unis, y ont adhéré ou succédé sont joints en annexe.

J'ai l'honneur de demander que le texte de la présente lettre et les pièces jointes soient distribués en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) William W. SCRANTON

ANNEXE I

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs,
signée à La Haye le 16 décembre 1970

Instruments de ratification, d'adhésion ou de notification de
succession déposés par :

Afrique du Sud	Barbade
Allemagne, République fédérale d'	Belgique
Arabie Saoudite	Bénin
Argentine	Brsil
Australie	Bulgarie
Autriche	Canada

Chili
Chypre
Colombie
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Danemark
Egypte
El Salvador
Equateur
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Fidji
Finlande
France
Gabon
Ghana
Grèce
Guyane
Hongrie
Irak
Iran
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Jordanie
Liban
Malawi
Mali
Maroc
Mexique
Mongolie
Nicaragua

Niger
Nigeria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Ouganda
Pakistan
Panama
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Paraguay
Pays-Bas
Philippines
Pologne
Portugal
République de Corée
République démocratique alle-
mande
République socialiste soviétique
de Biélorussie
République socialiste soviétique
d'Ukraine
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord
Sierra Leone
Suède
Suisse
Tchad
Tchécoslovaquie
Trinité-et-Tobago
Turquie
Union des Républiques socialistes
soviétiques
Yougoslavie

ANNEXE II

Convention pour la répression
de la capture illicite d'aéronefs

[Le texte de la Convention qui figurait dans la version mimeographiée
du présent document n'est pas reproduit ici; voir Nations Unies, Recueil
des Traités, vol. 860, n° 12325.]

DOCUMENT S/12135

Lettre, en date du 9 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Mexique

[Original : espagnol]
[9 juillet 1976]

Au sujet de la question que le Conseil de sécurité a
entrepris d'examiner à sa 1939^e séance, aujourd'hui
9 juillet, et suivant les instructions que je viens de recevoir
de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous com-
munique ce qui suit.

Le Gouvernement mexicain tient à réaffirmer qu'il
condamne tous les actes de terrorisme, notamment lors-
qu'ils mettent en danger la vie d'innocents, comme ce fut
le cas lors du récent détournement d'un avion d'Air
France par un groupe d'extrémistes palestiniens dont les
agissements ont été officiellement condamnés par l'Orga-

nisation de libération de la Palestine, qui est, aux termes
de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, le
représentant du peuple palestinien.

Toutefois, le Mexique, fidèle à ses principes, se doit de
proclamer également sa ferme opposition à l'emploi par
tout Etat de la force armée pour tenter de résoudre un
conflit, car une telle démarche constitue une violation
flagrante à la fois de la Charte des Nations Unies et des
principes universellement acceptés du droit international
et crée des précédents qui mettent gravement en danger la
coexistence pacifique.

L'absence d'une volonté politique de respecter les principes fondamentaux de la Charte ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer ces principes à des cas concrets a conduit au Moyen-Orient à une impasse dangereuse qui, ce qui est logique, affecte toute l'activité internationale.

A cet égard, nous voulons à nouveau exhorter les pays directement intéressés dans ce conflit et tous les membres de la communauté internationale à s'efforcer de trouver de toute urgence des formules qui permettent de résoudre définitivement le problème du Moyen-Orient, formules qui devront nécessairement garantir aussi bien le droit de chaque Etat de la région à vivre en paix et en sécurité que

le droit du peuple palestinien à constituer un Etat ayant son propre territoire, ce qui permettrait sans aucun doute aux responsables de l'Organisation de libération de la Palestine de raffermir leur autorité de façon à éviter la répétition d'actes de terrorisme condamnables à tout point de vue.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Mexique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) ROBERTO DE ROSENZWEIG-DIAZ

DOCUMENT S/12136

**Lettre, en date du 8 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Somalie**

*[Original : anglais]
[9 juillet 1976]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte d'un télégramme envoyé par Jaalle le général de division Mohamed Siad Barre, président de la République démocratique somalie, à Son Excellence le maréchal Idi Amin Dada, président de l'Ouganda, à propos de l'agression israélienne commise contre la République de l'Ouganda dans la nuit du 3 au 4 juillet 1976 et de vous prier de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document du Conseil de sécurité :

"J'ai suivi avec beaucoup d'indignation et avec consternation l'acte d'agression infâme commis le 4 juillet 1976 à l'aéroport d'Entebbe par les troupes des forces terroristes et impérialistes des sionistes israéliens. Cet acte barbare est une attaque directe et sans précédent contre la République de l'Ouganda et son gouvernement. Il constitue aussi une insulte impudente à la dignité de l'Afrique et de l'humanité tout entière et est contraire à toutes les normes de conduite internationale. L'Afrique et la communauté internationale doivent tirer les conclusions qui s'imposent de cet acte indigne et prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'il ne se reproduise, car aucun de nous n'est à l'abri. Il doit donc être énergiquement condamné par tous les honnêtes hommes et par toute la communauté internationale. Le massacre gratuit de nombreux innocents par des agents sionistes et la destruction de biens ougandais, dont le principal aéroport, ne sont qu'un exemple de ce qu'est le sionisme et du rôle qu'il joue au Moyen-Orient où il constitue une menace et un grave

danger pour la paix et la sécurité internationales. La lutte légitime que mènent le peuple arabe de Palestine pour reprendre son pays et la nation arabe pour libérer les territoires occupés par les sionistes ne sera pas paralysée par ces actes de terrorisme. Elle se poursuivra jusqu'à la victoire complète et définitive. La déclaration honteuse du Premier Ministre israélien, qui a dit pour appuyer cette opération qu'elle était la "contribution d'Israël à la lutte contre le terrorisme, lutte qui n'est pas encore terminée", doit être une leçon pour les nations arabes car la lutte des Palestiniens pour la libération ne peut être assimilée au terrorisme. Les Palestiniens ont toujours fait preuve dans leur lutte d'un profond respect pour la vie humaine et ils ont toujours épargné les innocents, car ils auraient pu en l'occurrence faire sauter l'appareil. En conclusion, je voudrais, au nom du Comité central du parti socialiste, du peuple et du Gouvernement de la République démocratique somalie, vous offrir à vous, mon cher frère, et à travers vous au Gouvernement et au peuple ougandais notre appui actif et notre solidarité ainsi que nos plus sincères condoléances pour les nombreuses victimes que ce drame a faites du côté ougandais. Leur mémoire sera pour nous tous une source d'inspiration. Qu'elles reposent en paix."

*Le représentant permanent de la Somalie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Abdirizak Haji HUSSEN

DOCUMENT S/12138

**Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
projet de résolution**

*[Original : anglais]
[12 juillet 1976]*

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la lettre, en date du 5 juillet 1976, du chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/12124] et de la lettre, en date du 4 juillet 1976, du

représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/12123],

Rappelant la décision concernant le détournement d'aéronefs qu'il a adoptée par voie de consensus le 20 juin 1972 [S/10705], la Convention de La Haye pour la

répression de la capture illicite d'aéronefs³, la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et les normes et pratiques régissant la sécurité des aéroports et la sûreté des aéronefs recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale,

Rappelant à tous les Etats signataires des Conventions de La Haye et de Montréal les obligations qui leur incombent du fait de leur adhésion à ces accords,

1. *Condamne* le détournement d'aéronefs et tous autres actes qui mettent en danger la vie des passagers et

³ Nations Unies. *Recueil des Traités*, vol. 860, n° 12325.

des membres des équipages ainsi que la sécurité de l'aviation civile internationale et demande à tous les Etats de prendre toute mesure qui s'impose pour prévenir et réprimer tous les actes de terrorisme de ce genre;

2. *Déplore* la perte tragique de vies humaines ayant résulté du détournement de l'avion français;

3. *Réaffirme* la nécessité de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international;

4. *Enjoint* à la communauté internationale de donner la priorité la plus élevée à l'examen de nouveaux moyens d'assurer la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale.

DOCUMENT S/12139

Bénin, République arabe libyenne et République-Unie de Tanzanie : projet de résolution

[Original : anglais]
[12 juillet 1976]

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la teneur du télégramme du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, Son Excellence sir Seewoosagur Ramgoolam, premier ministre de Maurice [S/12126], ainsi que la lettre du Président de l'Ouganda, Son Excellence Al-Hadji le maréchal Idi Amin Dada [S/12124],

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de l'Ouganda [1939^e séance],

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de Maurice, président de la vingt-septième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine [1940^e séance],

Ayant entendu également la déclaration du représentant d'Israël [1939^e séance],

Tenant compte de ce que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou

l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupé par le raid militaire prémédité commis par Israël contre l'Ouganda en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays,

Navré par la perte tragique de vies humaines causée par l'invasion israélienne du territoire ougandais,

Profondément préoccupé aussi par les dommages et destructions causés par les forces d'invasion israéliennes en Ouganda,

1. *Condamne* la violation flagrante par Israël de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ouganda;

2. *Exige* que le Gouvernement israélien satisfasse aux justes revendications du Gouvernement ougandais tendant à obtenir réparation intégrale des dommages et destructions infligés à l'Ouganda;

3. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution.

DOCUMENT S/12140

Lettre, en date du 12 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Kenya

[Original : anglais]
[12 juillet 1976]

Je souhaite appeler votre attention sur une séquelle extrêmement grave des allégations malveillantes et entièrement controvées des autorités ougandaises selon lesquelles le Kenya aurait collaboré au coup de main israélien réalisé récemment à l'aéroport d'Entebbe. Depuis cet incident, les autorités militaires ougandaises se sont mises à massacrer systématiquement, sans distinction, les ressortissants kényens en Ouganda. Il s'agit de Kényens qui résident légalement en Ouganda et contribuent pour une très large part à soutenir le peu qui reste de l'économie déjà chancelante du pays.

Le Gouvernement kényen tient à présenter la protestation la plus énergique possible devant cette méconnaissance cynique par les autorités ougandaises de la responsabilité internationale qui leur incombe de

protéger la vie et les biens de ressortissants étrangers résidant légalement sur leur territoire. Cette poursuite aveugle des Kényens, ces tortures et ces exécutions massives de civils qui ont déjà coûté la vie à des centaines d'innocents prouvent au monde entier quel mépris cynique les autorités ougandaises témoignent à l'égard du droit international, de la moralité et de la simple décence. Le Kenya, dont les ressortissants ne cessent d'être en butte à cette barbarie depuis le coup d'Etat de 1971, ainsi qu'en témoigne de façon éloquente la liste de meurtres et d'actes de provocation jointe en annexe à la présente lettre, ne saurait rester silencieux plus longtemps devant ces atrocités et ces provocations. Le Kenya se réserve le droit de prendre les mesures les plus appropriées conformes au droit international pour protéger la vie de ses ressortissants.

Le Kenya a offert le refuge à des milliers d'Ougandais qui fuyaient l'oppression du régime militaire actuel et n'avaient aucune intention de se laisser aller à des actes de folie contre ces innocents ressortissants ougandais malgré les atrocités que fait actuellement subir aux ressortissants kényens le régime militaire ougandais. Mais il tiendra les autorités ougandaises entièrement responsables de toutes les conséquences qui découleraient de leurs actes contre des ressortissants kényens.

Depuis quelques jours, les autorités ougandaises massent des forces militaires à la frontière ougandano-kényenne, faisant ainsi monter la tension et augmentant le risque de faire éclater dans la région des incidents qui auraient pu être évités.

Malgré tous ces actes de provocation par le Gouvernement ougandais, je voudrais répéter encore une fois que le Kenya demeure partisan de la paix et des relations de bon voisinage.

Je voudrais exprimer l'espoir que le Conseil de sécurité ne manquera pas de prendre acte de ces événements inquiétants qui risquent d'avoir les conséquences les plus graves quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région. Je vous prie de faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères du Kenya,

(Signé) Muniyua WAIYAKI

ANNEXE

Quelques-uns des principaux actes de provocation commis par les autorités ougandaises contre le Kenya depuis 1971

1971

1. En février, alors qu'ils se trouvent chez eux à Jinja, MM. Ndolo Mwaniki et Musyoki Mwaniki, ressortissants kényens, sont tués par des membres de l'armée ougandaise à force de coups ou par immersion ou par ces deux moyens.
2. M. John Maina, homme d'affaires kényen, est arrêté en Ouganda par des officiers de l'armée ougandaise le 9 avril; à ce jour, on ignore tout de l'endroit où il se trouve.
3. M. Dominic Onyango Amoth, comptable principal employé par la communauté de l'Afrique orientale à Tororo, est tué d'un coup de feu par des officiers de l'armée ougandaise à Mbale dans la nuit du 21 au 22 avril.
4. M. Okech Muga est arrêté par des membres de l'armée ougandaise à son lieu de travail à Kisenyi (Kampala) le 26 juin et emmené à la caserne de Lubiri. Sa famille ne l'a pas revu depuis.
5. On vient saisir M. Raphael Ambinyo Omolo chez lui à Kampala le 26 juin; sa famille ne l'a pas revu depuis.
6. Le 6 août, M. James Mungai, qui aurait été détenu au poste de police de Kasese en Ouganda, est abattu à force de coups par les autorités ougandaises.
7. M. David Kabaka, Kényen, est porté disparu en Ouganda après le coup d'Etat militaire de 1971; il n'a jamais été retrouvé.
8. M. George Nderitu, homme d'affaires kényen, résidant en Ouganda et qui était recherché par l'armée ougandaise, s'enfuit au Kenya; à cette occasion, les autorités ougandaises à la frontière lui volent 3 000 shillings.

1972

1. M. Samson Indeché est arrêté par des soldats ougandais en octobre et emmené au camp militaire de Makindi. On n'a plus entendu parler de lui.
2. M. Amarakar Sachdev, citoyen kényen, est porté disparu de son domicile à Liandanda (Ouganda) le 22 novembre; on ne sait toujours pas où il est.
3. Le 20 décembre, M. John Muli, journaliste kényen, ainsi que ses deux amis, MM. Githome et Maundn, sont portés disparus; ils n'ont toujours pas été retrouvés.

4. Le 14 mars, des soldats ougandais pénètrent au Kenya, saisissent de force un membre de la police et deux membres de la tribu Turkana et les maintiennent en détention à la caserne Moroto. Les trois victimes sont relâchées par la suite après avoir été brutalisées et blessées.

1973

1. Le 31 janvier, M. John Okech Amara est arrêté par des officiers de l'armée ougandaise dans son bureau au siège régional des chemins de fer à Kampala et emmené vers une destination inconnue. M. Amara aurait été tué par la suite.
2. Le 7 janvier, trois citoyens kényens—James Ogola, Omolo Uruidha et Som Aringo—sont tués à Kampala par des soldats ougandais.
3. Le lieutenant Omar Hussein, officier de l'aviation kényenne, est tué par un soldat ougandais alors qu'il visitait l'Ouganda.
4. Le 3 janvier, des soldats ougandais pénètrent au Kenya dans un véhicule officiel, tirent sur des bouviers de la tribu Pokot et en blessent un.
5. Le 8 février, des membres de la police ougandaise circulant dans une voiture officielle du type Land-Rover arrêtent des Kényens innocents à Turkana et en brutalisent personnellement un certain nombre. Pas de morts.
6. Le 4 novembre, quatre soldats ougandais, accompagnés par de nombreux membres de la tribu Sebei, pénètrent au Kenya, brutalisent des citoyens innocents et mettent le feu à leurs cases.

1974

M. Kungu Karumba, en Ouganda pour affaires, disparaît le 14 juin et est tué par des hommes d'Amin. Au cours de 1974, des membres de tribus ougandaises, avec l'appui du régime d'Amin, continuent à faire subir des brimades à nos citoyens le long de la frontière entre les deux pays. Des troupeaux et d'autres biens sont volés et cinq Kényens sont tués.

1975

Les tribus Sebei, Karamonjong et d'autres tribus de la frontière ougandaise, apparemment pourvues de nombreuses armes par les soins du régime d'Amin, continuent de commettre attaques et vols au Kenya.

1976

1. Le 13 février, deux jeunes étudiantes kényennes de l'Université de Makerere sont arrêtées par les autorités ougandaises à l'aéroport d'Entebbe. L'une des jeunes filles s'échappe, mais on est toujours sans nouvelles de l'autre.
2. Le 15 février, dans une déclaration atterrante, Amin revendique une grande partie du territoire kényen.
3. Le 16 février, Amin réaffirme ses prétentions sur le territoire kényen et déclare qu'il veut que les habitants de la région revendiquée obtiennent leur indépendance et constituent leur propre gouvernement.
4. Le 19 février, Amin adresse au Secrétaire général de l'OUA un télégramme où il prétend que les frontières entre l'Ouganda et les pays limitrophes sont entachées d'erreurs géographiques et historiques.
5. Au début d'avril, des hommes de main d'Amin font descendre de force d'un train entre le Kenya et l'Ouganda les contrôleurs des chemins de fer Patrick Mungai et Francis Owino et les battent brutalement à coups de fouet, dans le cadre d'une campagne de terreur lancée contre les Kényens.
6. Les 8 et 9 avril, des hélicoptères ougandais pilotés par des militaires violent de façon flagrante l'espace aérien du Kenya. Ils sont saisis puis relâchés.
7. Le 20 mai, les autorités ougandaises arrêtent huit Kényens employés à la KENATCO qui transitaient par l'Ouganda pour se rendre au Soudan et les détiennent pendant 39 jours bien qu'ils aient obtenu au préalable les visas nécessaires des autorités ougandaises.
8. Le 19 juin, à Jinja, des soldats ougandais font régner la terreur dans le village de Makenke; ils attaquent et tuent sept Kényens et en arrêtent 14 autres après avoir pillé leurs magasins et violé leurs épouses. L'incident provoque un exode de Kényens désireux de se retrouver en sûreté dans leur pays.
9. Le 30 juin, l'Ouganda prétend que les forces armées du Kenya auraient pénétré en Ouganda, détruit un poste de police et enlevé 18 agents de police.
10. Le 4 juillet, à la réunion de l'OUA à Maurice, l'Ouganda accuse le Kenya d'avoir collaboré avec Israël à l'exécution du coup de main d'Entebbe.

**Lettre, en date du 13 juillet 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Algérie**

[Original : français]
[14 juillet 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte des résolutions sur le Sahara occidental adoptées respectivement par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa vingt-septième session et par le treizième Sommet de l'Organisation de l'unité africaine, qui se sont tenus dernièrement à Maurice.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir publier le texte de ces deux résolutions comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Algérie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Abdelkader BENSMAIL

ANNEXE I

Résolution relative au Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet el Hamra) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-septième session

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réuni en sa vingt-septième session ordinaire à Port-Louis (Maurice) du 24 juin au 3 juillet 1976,

Ayant examiné de manière approfondie le rapport du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique, notamment les paragraphes 73, 74 et 75 relatifs à la question du Sahara occidental [CM/755 (XXVII)],

Vivement préoccupé par l'aggravation de la situation qui prévaut au Sahara occidental,

Rappelant les principes et les objectifs de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, sur l'autodétermination et l'indépendance des pays et peuples sous domination étrangère,

Rappelant les résolutions de l'Organisation de l'unité africaine relatives à la décolonisation du Sahara occidental,

* Distribué sous la double cote A/31/136-S/12141.

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance nationale conformément à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et à la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre sa mission en vue de permettre au peuple sahraoui d'exercer librement son droit à l'autodétermination;

3. *Apporte* son soutien inconditionnel à la juste lutte du peuple sahraoui pour le recouvrement de ses droits nationaux;

4. *Exige* le retrait immédiat de toutes les forces d'occupation étrangères et le respect de l'intégrité territoriale du Sahara occidental et de la souveraineté nationale du peuple sahraoui;

5. *Invite* toutes les parties au conflit du Sahara occidental à prendre d'urgence les mesures nécessaires en vue d'une solution acceptable à tous et en particulier au peuple du Sahara occidental, dans le contexte de l'unité africaine et dans l'intérêt de la paix, de l'amitié et du bon voisinage dans la région;

6. *Demande* au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine de faire rapport à la prochaine session du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine sur l'application de la présente résolution.

ANNEXE II

Résolution relative au Sahara occidental adoptée à l'unanimité par le treizième Sommet de l'Organisation de l'unité africaine

La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie à Maurice du 2 au 5 juillet 1976,

Rappelant les résolutions pertinentes du Comité de libération et du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine sur la question du Sahara occidental,

Rappelant en particulier son affirmation du principe sacré de l'autodétermination,

1. *Invite* toutes les parties intéressées et concernées, y compris le peuple du Sahara occidental, à coopérer en vue d'une solution pacifique du conflit dans l'intérêt de la paix, de la justice et du bon voisinage dans la région, et ce dans le respect de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et de la Charte des Nations Unies;

2. *Décide* de tenir une session extraordinaire au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement avec la participation du peuple du Sahara occidental en vue de trouver une solution juste et durable au problème du Sahara occidental.

DOCUMENT S/12142

**Lettre, en date du 13 juillet 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre**

[Original : anglais]
[14 juillet 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les méthodes inhumaines — actes de violence et menaces de mort — qu'appliquent systématiquement dans le nord de Chypre les forces d'occupation turques et les Turcs venus du continent, aux fins de terroriser collectivement et individuellement les Chypriotes grecs qui restent dans le nord en vue de les forcer à signer des déclarations écrites selon lesquelles ils

consentent à être transférés dans le sud, ce qui les oblige à abandonner leurs maisons et leurs biens afin d'échapper au danger qui menace leur vie.

Les détails des actes d'inhumanité innombrables infligés à la population chypriote grecque dans le nord figurent dans un rapport en date du 17 juin 1976 établi par M. A. Matsoukaris, chef du service chargé des questions humanitaires, qui est joint en annexe à la présente lettre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zenon ROSSIDES

ANNEXE

Rapport, en date du 17 juin 1976, établi par M. A. Matsoukaris,
chef du service chargé des questions humanitaires, à Nicosie

Dans un article intitulé "L'ONU confirme que les Grecs consentent à émigrer vers le sud", paru dans le *Special News Bulletin* (9 juin 1976), porte-parole officiel des dirigeants chypriotes turcs, on lisait : "Des fonctionnaires de la Force des Nations Unies stationnés dans le village de Vathylakas, dans la région du Karpas, ont déclaré officiellement qu'ils savaient que les résidents chypriotes grecs du village voulaient vraiment partir pour le sud de Chypre."

On disait en outre dans le même numéro du *Bulletin* qu'au cours de la visite de M. Denктаş, qui s'était rendu dans le village le 7 juin 1976, les habitants chypriotes grecs de Vathylakas avaient fait appel à lui pour lui demander d'accélérer les dispositions nécessaires pour les transférer dans des zones contrôlées par le gouvernement.

A propos des articles susmentionnés, un haut fonctionnaire de la Force a fait savoir que M. Denктаş s'était rendu à Vathylakas le 7 juin et avait ensuite laissé au "poste de liaison" des Nations Unies un message dans lequel il déclarait : "Les habitants grecs de Vathylakas se plaignent de ce que, bien qu'ils aient demandé à émigrer vers le sud, nous n'accélérons pas leur départ. Je leur ai dit que nous n'y opposons aucune objection. L'ONU peut vérifier la chose, puis nous assurerons immédiatement leur transfert." En outre, ce fonctionnaire de l'ONU a déclaré qu'en raison de la situation en ce qui concerne la liberté de mouvement, du mandat de la Force des Nations Unies dans le nord, ainsi que du champ d'action des hommes affectés aux "postes de liaison" dans les zones tenues par les Turcs, le personnel de la Force n'était pas en mesure de confirmer la déclaration de M. Denктаş. En outre, l'ONU n'était au conrant d'aucune demande de transfert vers le sud de la part des habitants chypriotes grecs de Vathylakas et, quoi qu'il en soit, les fonctionnaires de la Force n'avaient pas les moyens de déterminer les souhaits réels des Chypriotes grecs, pas plus qu'ils n'étaient habilités à transporter les Chypriotes grecs enclavés en territoire turc dans des véhicules de la Force.

Des Chypriotes grecs enclavés en territoire turc et récemment transférés dans des zones contrôlées par le gouvernement nous ont informés que, le 7 juin, M. Denктаş s'était rendu à Vathylakas et s'était entretenu avec les habitants chypriotes grecs qui s'étaient rassemblés dans le café du village. M. Denктаş s'est enquis de la situation dans le village et des conditions de vie des habitants grecs.

On trouvera ci-après les renseignements qu'ont rassemblés les services gouvernementaux sur cette visite de M. Denктаş.

L'ancien chef du village de Vathylakas, un certain Prodromos Xenophontos, âgé de 66 ans, et d'autres habitants du village ont déclaré à M. Denктаş que depuis que des Turcs du continent s'étaient établis dans le village la vie des villageois était devenue insupportable et que c'était là la raison pour laquelle ils avaient tous dû présenter des demandes de transfert vers le secteur grec. Ils lui ont demandé de veiller à ce que les 300 habitants grecs restants soient transportés dans le sud dans des véhicules de la Force.

Les 9 et 10 juin, le commissaire Niazi, du quartier général de la police de Galatia, accompagné d'un officier de l'armée turque, s'est rendu dans le village de Vathylakas et y a enquêté sur les raisons pour lesquelles les habitants de ce village avaient présenté en masse des demandes de transfert. Ces habitants, en dépit du chantage et des menaces qu'ils avaient subis et des dangers qui les menaçaient, leur ont exposé les vraies raisons, c'est-à-dire les pressions et les menaces de toutes sortes auxquelles ils étaient soumis; ils ont dit par exemple qu'on jetait des pierres sur leurs maisons, qu'on y pénétrait par effraction et qu'on violait les femmes laissées sans défense.

Le commissaire Niazi a assuré les Chypriotes grecs de Vathylakas que toutes les mesures nécessaires seraient prises pour assurer leur sécurité et qu'ils n'auraient désormais plus rien à craindre. Ainsi rassurés, ils ont déclaré à M. Niazi qu'ils aimeraient rester à Vathylakas, ce à quoi le

commissaire a répondu : "Non, vos demandes ont été envoyées à M. Denктаş et on ne peut plus rien faire. Il vous faut partir."

Nonobstant ce qui précède, l'enquête de M. Niazi sur les événements de Vathylakas a eu pour résultat la mise en poste au village, à partir du 11 juin, de quatre soldats chypriotes turcs, chargés de veiller sur les Chypriotes grecs.

Il est probable ou même certain que les Turcs exploiteront l'affaire du village de Vathylakas à des fins de propagande et allégueront encore une fois que les Chypriotes grecs du nord quittent les zones tenues par les Turcs de leur propre gré et sans qu'aucune pression ne soit exercée sur eux.

Nous présentons ci-après des cas et des événements précis qui se sont passés dans le village le mois dernier mais dont nous n'avons eu connaissance que récemment.

Ces événements prouvent sans l'ombre d'un doute que les mesures prises par le côté turc pour forcer les Chypriotes grecs à quitter leurs maisons et leurs biens ont été intensifiées récemment et qu'elles ont pris un caractère systématique et non dissimulé.

Les biens, l'honneur et la vie des Chypriotes grecs du nord n'ont plus aucune valeur et sont devenus l'objet d'actes de vandalisme de la part de colons turcs brutaux, grossiers et arriérés qui, en collaboration avec les autorités policières turques, menacent, battent, volent et violent les quelques malheureux Grecs enclavés en territoire turc et en viennent même parfois au meurtre, comme dans la célèbre affaire du village de Koma tou Yialou.

Vathylakas

1. Vathylakas est un village entièrement grec où habitaient, avant l'invasion turque, quelque 530 Chypriotes grecs et aucun Chypriote turc. Au moment de la deuxième phase de l'invasion turque et de l'occupation du village par les Turcs, il restait environ 450 habitants dans le village.

Le nombre de Chypriotes grecs enclavés dans le village était d'environ 395 le 31 décembre 1975 mais aujourd'hui, 17 juin 1976, ce nombre est tombé à 254 et ceux qui restent ont été également incités à demander leur transfert dans les zones contrôlées par le gouvernement en raison de pressions insupportables, de chantages, de menaces, de jets de pierres sur les maisons la nuit, de vols, de violence et de viols de femmes âgées.

Ces derniers jours, la police chypriote turque a commencé à transférer systématiquement les habitants de Vathylakas vers le sud, et il est évident que si cette politique est poursuivie on peut prévoir avec certitude que, dans deux semaines, il n'y aura plus un seul Chypriote grec dans le village de Vathylakas.

Depuis le 10 juin 1976, 65 Chypriotes grecs ont été transférés :

Date	Nombre de personnes transférées
10 juin	6
12 juin	11
14 juin	13
15 juin	12
16 juin	13
17 juin	10

2. Dans le village de Vathylakas, il y a un "poste de liaison" de l'ONU auquel sont affectés six hommes du contingent suédois. A partir d'octobre 1975, les autorités militaires turques ont ordonné aux hommes du poste de liaison de ne pas entrer en contact avec les Chypriotes grecs du village et de ne pas circuler dans les rues du village. En vue de forcer les hommes de l'ONU à rester à l'intérieur de leur poste, un poste militaire occupé par des soldats turcs a été installé à côté de celui de l'ONU.

Les indications suivantes donneront une idée de la rigueur avec laquelle les hommes de l'ONU sont consignés à l'intérieur du poste de liaison :

a) Les vitres du "poste de liaison" de l'ONU à Vathylakas ont été recouvertes de peinture afin d'empêcher les hommes de l'ONU de voir ce qui se passe dans le village.

b) Au début de juin 1976, l'un des hommes de la Force affectés au poste en est sorti et a commencé à faire quelques exercices devant le poste afin de se dégourdir les membres. Les soldats turcs du poste militaire voisin l'ont forcé sous la menace de leurs armes à rentrer dans le poste immédiatement.

c) Le 15 mai, lorsque le propriétaire de l'immeuble qui abrite le "poste de liaison" de l'ONU, un certain Nicholas Meleti, âgé de 68 ans, s'est approché du poste et a essayé de parler aux hommes de l'ONU afin de demander si le mobilier de sa maison avait subi des dégâts et également s'il pouvait emporter certains de ses effets personnels qui se

trouvaient dans le "poste de liaison", il a été arrêté par les soldats turcs et détenu pendant six heures. Il n'a été libéré qu'après avoir expliqué aux soldats turcs qu'il avait obtenu un permis du sergent de police Halil, du commissariat de Leonarissos, avant de se rendre au poste de l'ONU.

d) En mars, Georgios Yiannakis, un agriculteur de Vathylakas âgé de 40 ans, a été arrêté et maltraité par les soldats turcs pour avoir commis le crime très grave d'offrir aux hommes du "poste de liaison" de l'ONU des oranges qu'il venait de cueillir dans son verger. Il a été remis à la police turque et, après un long interrogatoire, il a été libéré, non sans avoir été averti que, s'il parlait encore aux hommes de la Force, il serait puni de manière exemplaire.

e) Les hommes du poste de liaison de l'ONU à Vathylakas ne peuvent même pas profiter du soleil sur la terrasse du poste. Plus précisément, le 1^{er} ou le 2 juin, un officier de l'armée turque leur a interdit de monter sur la terrasse de l'immeuble et d'y prendre un bain de soleil afin de les empêcher, semble-t-il, de voir depuis leur terrasse ce qui se passait dans le village.

f) Du 1^{er} au 3 juin, on a manqué d'eau à Vathylakas. Lorsque les hommes du poste de liaison de l'ONU ont demandé aux soldats turcs de leur permettre d'en obtenir, les Turcs ont ordonné aux Chypriotes grecs de leur apporter deux bidons d'eau. Afin d'ôter aux Chypriotes grecs toute possibilité de parler avec les hommes de l'ONU, les soldats turcs ont ordonné aux Chypriotes grecs de déposer les bidons à l'extérieur du poste et de s'en aller. Les hommes de l'ONU n'ont été autorisés à prendre les bidons qu'après le départ des Chypriotes grecs.

3. Au début de 1976, 13 familles turques venues du continent, soit au total environ 150 personnes, se sont établies dans le village de Vathylakas. Le 16 mai, un autre groupe de 16 familles, représentant également un total d'environ 150 personnes, s'est établi dans le village. Deux familles chypriotes turques, l'une venant d'Ay. Symeon et l'autre de Galinoporni, s'y sont également établies. Le chef de la famille de Galinoporni, un certain Hussein, sert d'agent de liaison entre l'administration chypriote turque et les Turcs qui se sont établis à Vathylakas. La vie des Chypriotes grecs enclavés a été rendue insupportable par l'attitude et le comportement des nouveaux arrivants turcs. Ils venaient presque tous les jours demander aux Chypriotes grecs de la nourriture et d'autres articles de première nécessité et, lorsqu'on les leur refusait, ils répliquaient dans les jours qui suivaient en jetant des pierres ou en frappant sur les portes des maisons des Chypriotes grecs la nuit ou en pénétrant dans les cours des maisons et en volant tout ce qui n'était pas enfermé.

Les nouveaux arrivants turcs menacent ouvertement les Chypriotes grecs de Vathylakas et surtout les jeunes, auxquels ils font comprendre par geste qu'ils vont leur couper la tête. Et ils font souvent suivre leurs gestes de menaces réelles. C'est ainsi qu'en avril un de ces Turcs, brandissant un couteau de boucher, a menacé de tuer un garçon de 15 ans, Sofronios Andreou, alors qu'il se trouvait dans la cour de sa maison. A la suite de cet incident, le jeune homme a fait une demande de transfert et a été transféré dans le secteur grec le 2 juin.

Depuis le début de mai, les nouveaux arrivants turcs sont devenus extrêmement audacieux. Ils ont commencé à menacer, à voler et à jeter des pierres la nuit sur les toits, les portes et les fenêtres des maisons des Chypriotes grecs. On les a vus maintes fois s'amuser en compagnie des Chypriotes turcs originaires du village d'Ay. Symeon. Souvent, lorsque les réjouissances se terminaient, ils se rendaient devant les maisons des Chypriotes grecs, lançaient des injures et des obscénités, proféraient des menaces et, souvent, tiraient en l'air des coups de feu d'intimidation.

Les provocations et incidents mentionnés ci-dessus ont été signalés à la police turque mais cela n'a entraîné aucun changement, et l'attitude générale ainsi que le comportement de la police turque indiquent que tout cela se passe sous l'œil tolérant des autorités turques.

L'incident suivant est caractéristique. Le 27 mai, des Turcs non identifiés ont volé dans la cour de la maison d'Antonis Toumazis, âgé de 41 ans, une petite turbine hydraulique d'une valeur d'environ 150 livres. Lorsqu'il est venu faire sa déclaration à la police, le sergent chypriote ture du commissariat de police de Leonarissos, un certain Halil (qu'on appelle Halil du village de Kridhia) lui a dit de ne pas déposer plainte car la turbine n'avait pas été volée puisqu'il l'avait vendue. Lorsque Toumazis, étonné, lui a demandé "A qui l'ai-je vendue ?", le sergent Halil, furieux, lui a répondu : "Tu l'as vendue, tu comprends?". A la suite de cette conversation, Toumazis n'a eu d'autre recours que de se rendre à l'évidence et, sans rien faire d'autre, il a été transféré vers le sud, sur sa demande, le 12 juin.

4. Quelque 130 soldats turcs sont stationnés en dehors du village. Parmi eux, une compagnie, soit environ 80 à 100 hommes, vient chaque jour dans le village y défiler et s'entraîner et faire des exercices physiques dans les rues. Ils sont nus jusqu'à la taille. Ils crient et chantent des

chants militaires sans se mêler directement aux Chypriotes grecs enclavés, qui préfèrent s'enfermer dans leurs maisons tant que les soldats turcs sont dans le village. Il n'en demeure pas moins que ces agissements de la part des soldats turcs constituent une intimidation et une pression indirectes pour les habitants enclavés de Vathylakas.

La nuit, les soldats turcs patrouillent le village, font des manœuvres, crient et lancent des pierres sur les maisons. D'une façon générale, tout leur comportement a terrifié les habitants chypriotes grecs.

(On a omis le reste de ce paragraphe, qui contient des détails trop grossiers sur les actes de bestialité commis par des soldats turcs.)

5. Le 5 mai, à 22 heures environ, trois Turcs établis dans le village ont lancé des pierres sur les maisons d'Adamos Tofali, âgé de 67 ans, de George Nicholas, âgé de 53 ans, et de Koulla Michael, âgé de 65 ans.

6. Maroulla Alecou Papamichael, âgée de 32 ans, vivait avec ses deux jeunes enfants, de 3 et 2 ans, ainsi qu'avec sa tante d'Ay. Trias, Phanou Petrou, âgée de 50 ans. Son mari, fait prisonnier, avait été relâché et vivait dans le secteur grec. Sa maison est située aux abords du village. Le 8 mai, à 23 h 30 environ, trois Turcs armés sont entrés dans sa maison en procédant de la manière suivante : l'un d'eux, avec l'aide des deux autres, a grimpé sur la fenêtre de la maison, l'a enfoncée et a pénétré dans la pièce, puis est allé ouvrir la porte d'entrée aux deux autres. Ils ont ensuite commencé à menacer et à intimider les deux femmes et les enfants. Ils n'ont pas cessé avant 3 h 30 du matin, heure à laquelle ils sont partis. Le matin, on apprenait que Mme Maroulla Papamichael avait été violée par les Turcs, à la suite de quoi Maroulla a dû faire une demande de transfert dans les zones sous le contrôle de l'Etat et a, en même temps, signalé l'incident à la police turque. En attendant son transfert vers le sud, elle a quitté sa maison pour aller vivre chez son beau-père, au centre du village. Elle a été transférée dans les zones contrôlées par le gouvernement le 27 mai, et elle est prête à faire une déclaration et à répondre aux questions que voudrait lui poser, en privé, quiconque s'intéresse aux drames humains qui se déroulent dans les zones tenues par les Turcs, cela en dépit du fait qu'il est extrêmement difficile à une femme chypriote grecque mariée de parler des mauvais traitements et du viol qu'elle a subis.

7. Le 10 mai, un Turc du nom d'Ali, âgé de 22 ans (il vient d'être nommé provisoirement chef de village des Turcs établis à Vathylakas), est entré en état d'ivresse dans le café fréquenté par une clientèle chypriote grecque et, brandissant une immense couteau, a forcé huit clients à le suivre au café turc du village, à boire du café et à le regarder jouer au billard. Les Chypriotes grecs terrifiés l'ont suivi au café turc, où ils sont restés sans bouger pendant deux heures.

8. Dans la nuit du 13 au 14 mai, des soldats turcs et des Turcs établis à Vathylakas ont lapidé l'une après l'autre les maisons de 14 habitants chypriotes grecs du lieu. Ils ont commencé à 23 heures le 13 mai et ne se sont arrêtés qu'à 15 heures le lendemain. Pendant ce temps, des coups de feu étaient tirés en l'air pour intimider les Chypriotes grecs enclavés. Les pierres ainsi lancées ont brisé les vitres de la plupart des maisons. Les maisons lapidées appartenaient aux personnes suivantes :

- Tofalis Spyrou, 34 ans;
- Chrysanthos Themistocleous, 50 ans;
- Mme Sofianou Andrea, 34 ans;
- Tofalis Demetri Messiou, 53 ans;
- Michael Mishilos, 39 ans;
- Sotiris Georgiou Kekkos, 33 ans;
- George Michael, 46 ans;
- Prodromos Xenophontos, 50 ans;
- Michael Kyrkou, 72 ans;
- Andreas Lada, 53 ans;
- Mme Tina Tofali, 65 ans;
- Constantis Anastassi, 50 ans;
- Mme Koula Michael, 70 ans;
- Adamos Tofali, 66 ans.

Des coups de feu ont été tirés tout près des maisons de Tofalis Spyrou et Constantis Anastassi.

La même nuit, deux Turcs nouvellement établis dans le village se sont introduits dans la maison de Tofalis Spyrou et ont commencé à retourner les matelas et à fouiller les vêtements pour trouver de l'argent, Tofalis Spyrou ayant vendu ses moutons quelques jours auparavant. Les bandits turcs armés ont sommé Tofalis Spyrou de leur remettre l'argent, mais ce dernier a commencé à pousser des cris, appelant au secours. Ces cris et le bruit ont forcé les intrus armés à quitter la maison, tirant des coups de feu en l'air. A 0 h 30 et à 3 h 15 le 14 mai, les mêmes bandits sont revenus près de la maison de Tofalis Spyrou et l'ont appelé, tout en jetant des pierres sur sa maison, pour qu'il sorte de chez lui.

La maison de Mme Sofianou Andrea a été lapidée à plusieurs reprises pendant la nuit du 13 au 14 mai, comme tant d'autres.

Le matin du 14 mai, les débris de vitres et de châssis vitrés ainsi que les pierres lancées contre les maisons ont été montrés à un représentant du Comité international de la Croix-Rouge qui, accompagné d'un "officier de liaison" chypriote turc, se trouvait être en tournée dans le village.

L'incident a également été signalé à la police turque.

9. Le 16 mai, dans la journée, des Turcs armés ont fait irruption dans la maison de Gerolemis Yianni, âgé de 76 ans, et, après l'avoir molesté, lui ont demandé son argent. Après s'être emparés de tous les objets de valeur qu'ils ont pu trouver, ils sont partis. La maison de Gerolemis étant située à la périphérie du village, il l'a abandonnée et il s'est installé chez sa belle-fille, Frountza Georghiou Gerolemi.

10. Le 16 mai, deux Turcs armés — de toute évidence des nouveaux arrivés — ont pénétré de nuit dans la maison de Tofalas Demetri Messiou et, à l'aide de baïonnettes et de couteaux, ont déchiré les matelas de ses filles — Kyriakou Tofala, 19 ans, et Morphoula Tofala, 17 ans — dans l'espoir de trouver l'argent qui y aurait été caché. Ils ont ensuite menacé et intimidé les deux jeunes filles qu'ils tenaient en joue et ont essayé de les violer. Les Turcs armés sont restés dans la maison et ont tourmenté la famille Tofala jusqu'au petit matin, et on a appris que la femme de Tofala, Annezou Tofala, 54 ans, avait été violée. Il se peut que les deux filles de Tofala aient elles aussi subi de mauvais traitements, mais elles l'ont nié pour des raisons évidentes. A la suite de cet incident, la famille Tofala a demandé à quitter Vathylakas; elle doit être transférée vers le sud dans les quelques jours à venir et de plus amples détails seront alors disponibles.

11. Le 17 mai, la maison d'Andreas et Trygona Gerolemi, âgés respectivement de 50 et 45 ans, a été forcée en plein jour et divers objets de valeur et vêtements ont été volés. A cette même date, dans la nuit, des coups de feu ont été tirés à l'extérieur de la maison d'Andreas Gerolemi. A la suite de ces incidents et comme sa maison est située à la périphérie du village, le couple a dû la quitter et s'installer dans la maison de sa fille Andronikou Andrea Christoforou, au centre du village.

12. Un Turc qui s'est installé récemment à Vathylakas avec sa femme et ses trois enfants a demandé en mariage une Chypriote grecque, Chrystalla Andreas, de 16 ans, qui vit à proximité de chez lui. "Chrystalla est très vive et je voudrais avoir deux femmes", a-t-il dit. Cette déclaration ayant été faite en public, tous les habitants qui ont des filles ont commencé à s'inquiéter pour le sort de leurs enfants et à présenter des demandes de transfert dans les zones contrôlées par le gouvernement.

13. Le 20 mai, le sergent de police chypriote turc du commissariat de police de Leonarisso, un certain Halil, accompagné d'un officier de l'armée turque, s'est rendu dans la maison d'Andreas Sofroniou, 55 ans, et lui a demandé d'expliquer pourquoi il avait dit au café du village, en présence d'autres villageois, qu'il n'allait pas demander à partir, et ils ont critiqué son comportement.

Ils lui ont ensuite demandé de produire le titre de propriété de la maison dans laquelle il vivait, car ils la soupçonnaient, ont-ils dit, d'appartenir à son père et non pas à lui et que, s'il en était ainsi, il devrait quitter cette maison immédiatement. Après avoir vérifié le titre de propriété et l'avoir trouvé en bonne et due forme, ils sont partis. Le même jour, dans l'après-midi, des pierres ont été lancées contre la maison d'Andreas Sofroniou. Le lendemain, il a signalé cet incident au sergent de police turc Halil, qui lui a promis de veiller à ce que de tels faits ne se reproduisent plus.

14. Après ces incidents, que les Chypriotes grecs enclavés ont signalés à la police, le sergent de police turc Halil, du commissariat de police de Leonarisso, a déclaré aux Chypriotes grecs qu'il avait eu une conversation avec les habitants turcs du village et qu'il leur avait demandé de ne plus molester les Grecs, "car tous quitteraient le village, la plupart ayant déjà présenté une demande dans ce sens".

Le même sergent de police chypriote turc, Halil, s'est rendu le 21 mai dans le village de Vathylakas et, par l'intermédiaire du chef du village, Christoforos Panteli, Chypriote grec de 62 ans, a recommandé aux habitants chypriotes grecs de demander à être transférés vers le sud étant donné que Vathylakas est situé dans le secteur turc et de partir parce que le partage avait été fait et qu'il serait préférable pour eux de se diriger vers le sud. Il leur a dit qu'il leur donnerait personnellement toute l'assistance possible à cet effet dès qu'ils auraient signé leur demande de transfert.

15. Vers 22 h 30 le 1^{er} juin, deux Turcs nouvellement établis dans le village sont entrés par effraction dans la maison de Lefkou Demetri, âgée de 65 ans, qui vit seule à la périphérie du village, son mari se trouvant dans la zone contrôlée par le gouvernement. Ils lui ont tous

deux fait subir de mauvais traitements et l'ont violée, et sont restés chez elle pendant quatre heures. En partant, ils ont emporté tout l'argent et tous les objets de valeur qu'elle avait. Le lendemain, Sofianou Andrea a signalé cet incident à la police turque, par l'intermédiaire d'un Chypriote turc, Hussein, de Galinoporni, qui assure la liaison entre l'administration chypriote turque et les colons turcs de Vathylakas. La police a dirigé Lefkou Demetri sur l'hôpital de Famagouste pour un examen médical, et les médecins turcs ont établi qu'elle avait été violée et qu'elle avait des ecchymoses sur la poitrine. Selon des renseignements communiqués par des Chypriotes grecs enclavés ayant été transférés récemment vers les zones contrôlées par le gouvernement, les deux hommes avaient violé et sodomisé la malheureuse femme. Il apparaît également que les satyres l'avaient mordue aux seins pour assouvir jusqu'au bout leurs instincts bestiaux. Le chef du village des colons turcs, Mustafa Serin, 40 ans, a été identifié et appréhendé par la police. Un autre colon, Ali, 22 ans, exerçant les fonctions de chef du village en l'absence de Mustafa Serin, aurait été impliqué dans l'incident, mais on ne sait pas s'il a été arrêté. Le 16 juin, Mustafa Serin a été relâché sous caution et est retourné au village.

Après avoir signalé l'incident au commissariat de police à Galatia et après l'arrestation de Mustafa Serin, les agents de police turcs du commissariat de Leonarisso ont suggéré à Lefkou Demetri et à Sofianou Andrea de retirer ou de modifier leur plainte, sinon elles ne seraient pas autorisées à se rendre dans le sud. Ces visites de chantage de la police se poursuivent encore à l'heure actuelle.

16. Depuis mai, la police turque a imposé des restrictions en ce qui concerne la délivrance de permis de sortie aux bergers et agriculteurs chypriotes grecs et les a consignés dans les zones situées aux abords de leurs villages.

A la suite de cette décision, les bergers chypriotes grecs ont commencé à vendre leurs bêtes aux autorités turques à des prix ridiculement bas. Les troupeaux achetés à des Chypriotes grecs par les autorités turques sont distribués aux colons turcs qui, soit dit en passant, font paître leurs bêtes dans les champs de céréales appartenant à des Chypriotes grecs.

17. On a pénétré par effraction dans l'église d'Ayios Georghios et dans les chapelles d'Ayios Theodoros et d'Ayios Constantinos, au village de Vathylakas, et de l'argent, des icônes et d'autres objets ont été volés. Le 16 mai, on s'est introduit par effraction dans l'église d'Ayios Georghios; un calice et une cuillère ont été volés et les icônes ont été enlevées de l'iconostase et aspergées d'huile. L'intention était apparemment d'y mettre le feu, mais les coupables ont dû changer d'avis au dernier moment.

Pendant la messe, les colons turcs se promènent dans l'église de Vathylakas et provoquent les fidèles en fumant, en mâchant de la gomme, en riant et en gesticulant.

Le prêtre du village et d'autres villageois chypriotes grecs ont signalé les incidents susmentionnés à la police turque.

18. Entre 0 h 30 et 3 heures, le 17 juin, un officier de police turc du commissariat divisionnaire de la police de Nicosie, le sergent Halil du commissariat de Leonarisso, et l'inspecteur Hasanaki du commissariat régional de Galatia, se sont rendus au domicile du chef chypriote grec du village de Vathylakas et dans d'autres maisons chypriotes grecques du village et, après avoir réveillé les propriétaires, leur ont demandé si des pierres avaient été lancées contre les maisons et si des vols ou des viols avaient été commis dans le village. Toutes les réponses données par ces personnes terrifiées après avoir été réveillées au milieu de la nuit ont été enregistrées sur magnétophone.

19. Ces actes de la police turque et les pressions exercées par les agents de police turcs pour faire modifier les déclarations de Lefkou Demetri et Sofianou Andrea, ainsi que tout le comportement du sergent Halil, du commissariat de Leonarisso, tendent à prouver que l'on essaie de masquer les incidents qui se sont produits à Vathylakas et de justifier les affirmations turques selon lesquelles les Chypriotes grecs enclavés en territoire turc quittent de leur plein gré la partie de l'île tenue par les Turcs.

Ces événements, qui ont été signalés à la Force des Nations Unies, prouvent sans aucun doute que la vie des Chypriotes grecs enclavés en territoire turc est devenue un véritable enfer et qu'il n'est pas possible d'y mener une vie normale comme il est prévu dans les troisièmes accords de Vienne [voir S/11789 et Add. 1 et 2 d'août et septembre 1975].

Il est donc évident que les Chypriotes grecs enclavés en territoire turc ne partent pas de leur plein gré mais y sont contraints par des conditions d'existence insoutenables et pour sauver, si possible, leur honneur et leur vie.

DOCUMENT S/12143*

Lettre, en date du 15 juillet 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Mauritanie

[Original : français]
[15 juillet 1976]

A la suite de la lettre en date du 13 juillet 1976 qui vous a été adressée par le chargé d'affaires par intérim de l'Algérie [S/12141], j'ai l'honneur de vous informer que la résolution sur le Sahara occidental publiée à l'annexe I de cette lettre n'a pas été adoptée par le treizième Sommet de l'Organisation de l'unité africaine et ne peut donc, en aucune manière, être considérée comme une résolution de cette organisation. En effet, pour avoir cette qualité, il aurait fallu que cette recommandation du Conseil des ministres fût entérinée par le Sommet, conformément à la procédure habituelle prévue par la Charte de l'OUA. Or tel n'a pas été le cas.

Il est donc pour le moins déplacé et même discourtois vis-à-vis des chefs d'Etat africains de demander la publication, comme document de l'Organisation des Nations Unies, d'une recommandation du Conseil des ministres que les chefs d'Etat africains, dans leur sagesse politique, n'ont pas jugé opportun d'entériner. Il s'agit là, de la part du représentant de l'Algérie, d'une supercherie destinée apparemment à semer le doute et la confusion en perspective du prochain Sommet des non-alignés et de la trente et unième session de l'Assemblée générale.

La vérité est que la seule décision relative au Sahara adoptée par le treizième Sommet de l'OUA est celle publiée à l'annexe II de la lettre du représentant de l'Algérie et qui se lit comme suit :

"La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie à Maurice du 2 au 5 juillet 1976,

"*Rappelant* les résolutions pertinentes du Comité de libération et du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine sur la question du Sahara occidental,

"*Rappelant* en particulier son affirmation du principe sacré de l'autodétermination,

"1. *Invite* toutes les parties intéressées et concernées, y compris le peuple du Sahara occidental, à coopérer en vue d'une solution pacifique du conflit dans l'intérêt de la paix, de la justice et du bon voisinage dans la région, et ce dans le respect de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et de la Charte des Nations Unies;

"2. *Décide* de tenir une session extraordinaire au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement avec la participation du peuple du Sahara occidental en vue de trouver une solution juste et durable au problème du Sahara occidental."

On le voit, la position définitive de l'OUA sur le Sahara occidental ne sera dégagée qu'à l'issue du Sommet extraordinaire prévu au paragraphe 2 de la résolution ci-dessus.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir publier cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique de Mauritanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Moulaye EL HASSEN

* Distribué sous la double cote A/31/138-S/12143.

DOCUMENT S/12144**

Lettre, en date du 15 juillet 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[16 juillet 1976]

J'ai l'honneur de me référer à une lettre du représentant de la Turquie, en date du 26 mai 1976⁴, à laquelle était joint en appendice un document de M. Denktas qui était censé représenter une réponse à ma lettre du 26 avril⁵ et qui a été distribué comme document de la trente et unième session de l'Assemblée générale.

Or l'auteur de ce document ne cherche même pas à

donner une réponse aux faits concrets que j'avais exposés dans ma lettre. Il s'agit de crimes internationaux perpétrés dans la zone occupée de Chypre par l'envahisseur étranger au cours d'une série de violations de nombreux droits fondamentaux de la personne humaine, que j'énumérais dans cette lettre. C'est de toute évidence à l'envahisseur, la Turquie, qu'il incombe de répondre à ces accusations.

Nous comprenons parfaitement les difficultés qu'éprouve M. Denktas et l'impossibilité dans laquelle il se trouve de répondre à ces accusations. C'est une tâche peu enviable que celle d'essayer de justifier un problème international aussi grave que celui de l'agression contre

* Incorporant le document S/12144/Corr. I, en date du 22 juillet 1976.

** Distribué sous la double cote A/31/151-S/12144 et Corr. I.

⁴ A/31/97.

⁵ E/5813.

Chypre et sa population, au mépris de tous les principes de la légalité internationale dans une société civilisée. Quant à la partie responsable, Ankara, le silence de son représentant en dit long.

Le problème actuel, problème grave et brûlant, est que les actes d'agression de la Turquie contre Chypre se poursuivent.

L'expulsion en cours des Chypriotes grecs autochtones restés dans le nord, action qui recourt à la terreur insidieuse et aux menaces de mort continuelles, est une manière de forcer ces personnes à abandonner leurs maisons et leurs biens et à chercher refuge dans le sud, où ils vont grossir la population des camps de réfugiés démunis. J'ai donné dans ma lettre du 13 juillet 1976 [S/12142] des exemples des cruelles persécutions subies par les Chypriotes grecs. Ces exemples montrent bien à quels abîmes d'inhumanité sont parvenues les forces d'occupation de l'invasisseur assistées en outre dans leur tâche par des colons criminels et impudents venus de Turquie.

Il y a lieu également de rappeler que tous ces agissements dans le nord représentent une violation des engagements qui ont été pris dans l'accord de Vienne du 2 août 1975 et qui, ainsi qu'on peut le voir dans les rapports du Secrétaire général du 5 août [S/11789] et du 8 décembre 1975 [S/11900], prévoient expressément des dispositions pour assurer la sécurité des Chypriotes grecs restés dans le nord et leur permettre de mener une vie normale. Le fait qu'Ankara soit revenu sur cet accord est une preuve supplémentaire de la mauvaise foi des Turcs dans les pourparlers, puisque derrière ce simulacre de négociation pacifique ils cherchent à tromper l'opinion mondiale et à détourner l'attention des tentatives illégales qu'ils font pour modifier la structure démographique de l'île.

On comprend sans peine que M. Denktaş laisse de côté tous ces aspects pour s'arrêter sur le problème constitutionnel, comme si tout était normal par ailleurs, et essaie de démontrer que la fédération en deux zones est la seule solution.

A cet égard, je le renverrai à lord Radcliffe, autorité éminente en matière constitutionnelle, qui a déclaré catégoriquement dans son rapport sur Chypre⁶ que ni le partage ni la fédération ne pouvaient s'appliquer à l'île, et ce pour un certain nombre de raisons, dont la moindre n'est pas l'absence d'une configuration naturelle qui puisse servir de base au partage territorial. Une autre raison est qu'un déplacement de population serait à la fois inhumain et irréalisable sur le plan économique.

M. Denktaş croit-il que la Turquie, par son invasion armée et ses actes d'agression à Chypre, a créé, comme par magie, les conditions préalables nécessaires à l'établissement d'une fédération et au partage? Ce serait là un genre de partage que lord Radcliffe, dans sa candeur, n'aurait jamais pu imaginer.

Il faudra bien que les dirigeants militaires actuels de la Turquie et leur porte-parole, M. Denktaş, comprennent que des situations qui sont la conséquence directe d'actes d'agression et de violence ne peuvent engendrer aucune réalité mais seulement des crimes internationaux. Ces crimes flétrissent ce qu'est aujourd'hui la civilisation humaine, qui serait menacée de disparition s'ils devaient se perpétuer. Aucune structure nationale ou constitutionnelle ne saurait être édiflée sur des crimes, pas plus qu'une solution juste ou viable ne peut être fondée sur une situation imposée de façon criminelle.

M. Denktaş est muet au sujet de ces questions brûlantes. Par contre, il continue à rabâcher l'argument anachronique de l'*enosis* (dont il reconnaît lui-même le caractère périmé), auquel il cherche désespérément à insuffler un semblant de vie pour pouvoir commodément l'utiliser comme argument.

Recourant à une tactique de diversion, M. Denktaş ne se lasse pas d'évoquer de prétendus mauvais traitements que la minorité chypriote turque aurait subis de la part du gouvernement entre 1964 et 1974. Ces allégations ont été pleinement et irrévocablement réfutées par une série de citations tirées des rapports semestriels du Secrétaire général pour la période en question. Ces citations prouvent à l'évidence que les droits fondamentaux des Chypriotes turcs ont été violés de manière flagrante par leurs propres dirigeants, agissant sur les ordres d'Ankara, et par l'organisation terroriste TMT placée sous le commandement d'officiers de Turquie, qui ont exigé qu'on mette les Chypriotes turcs dans des enclaves. Ceux-ci ont donc été privés de leur liberté de mouvement, et on les a constamment empêchés pendant des années de revenir à leurs foyers et à leurs biens, alors même que l'on savait parfaitement qu'aucun problème ne se posait sur le plan de la sécurité, ainsi que l'indiquent les rapports du Secrétaire général.

Si les dirigeants des Chypriotes turcs interdisaient à ceux-ci de se déplacer, c'était, d'après les rapports, "en raison d'un objectif politique, à savoir étayer l'argument selon lequel les deux principales communautés chypriotes ne peuvent vivre en paix dans l'île sans quelque sorte de séparation géographique" [S/5764 du 15 juin 1964, par. 113].

Dans l'ensemble, les rapports corroborent la thèse du gouvernement selon laquelle "les difficultés que connaît la population chypriote turque sont le résultat direct de la politique d'isolement que les dirigeants chypriotes turcs imposent par la force à la masse de la population" [S/6426 du 10 juin 1965, par. 106].

Ces rapports ont été cités intégralement au Conseil de sécurité le 30 août 1974 [1795^e séance], à la Commission politique spéciale le 29 octobre 1974⁷, à l'Assemblée générale le 19 novembre 1975⁸ et dans ma récente lettre⁵ à laquelle le document en question de M. Denktaş est censé répondre.

Les représentants de la Turquie qui ont participé aux réunions où ces rapports ont été cités n'ont contesté ni leur exactitude ni leurs effets évidents.

A quoi bon ces répétitions absurdes d'accusations discréditées? Elles rappellent la tactique de la répétition dans la politique du "mensonge énorme". Elles n'ont, toutefois, jamais été bonnes à rien.

Nous voulons espérer que la négation persistante et anachronique de la force et de la domination ainsi que tous les moyens détournés mis à leur service ne dureront pas éternellement. Nous espérons que le respect de la justice et des valeurs morales finira pas s'instaurer et sortira le monde de l'état de confusion et d'anarchie dans lequel il se trouve.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zenon ROSSIDES

⁶ *Constitutional Proposals for Cyprus*—Rapport soumis au Secrétaire d'Etat aux colonies en décembre 1956, Cmd. 42 (Londres, Her Majesty's Stationery Office).

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Commission politique spéciale, 923^e séance.*

⁸ *Ibid.*, trentième session, Séances plénières, 2411^e séance.

DOCUMENT S/12145

Lettre, en date du 15 juillet 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[19 juillet 1976]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à notre communication du 17 mai 1976 [S/12077], j'ai l'honneur d'appeler votre attention et celle des membres du Conseil de sécurité sur le renforcement récent de la politique d'expulsion pratiquée sans répit contre la population chypriote grecque autochtone et qui la force à abandonner ses foyers et ses biens dans le nord de Chypre (zone occupée); cet état de choses ajoute encore à la gravité de la situation dans l'île.

Des précisions concernant la persistance et l'intensification des mesures d'expulsion sont fournies à l'annexe ci-jointe⁹.

Pour se faire une idée de l'ampleur de ce mouvement et des proportions qu'il a prises récemment, il convient de

⁹ L'annexe, intitulée "Liste des Chypriotes grecs expulsés de force, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juillet 1976, des zones de la République sous occupation militaire turque où ils habitaient" et comportant une liste de 747 noms, n'est pas reproduite ici et peut être consultée aux archives du Secrétariat.

noter que, pendant la période allant du 1^{er} janvier au 12 juillet 1976, 1 875 Chypriotes grecs ont été expulsés de la zone occupée.

Cette vague ininterrompue d'expulsions, jointe à la colonisation massive de la zone par des Turcs venus du continent en violation flagrante de l'accord humanitaire de Vienne du 2 août 1975 [S/11789, annexe] et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, prouve clairement que les forces d'occupation turques et leurs agents à Chypre ont l'intention inhumaine et délibérée d'expulser tous les Chypriotes grecs qui vivent encore dans le nord du pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/12147

Lettre, en date du 19 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Zambie

[Original : anglais]
[20 juillet 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner les actes répétés d'agression commis par l'Afrique du Sud raciste contre la République de Zambie; le dernier en date a été perpétré le 11 juillet 1976, entre 3 et 7 heures, contre le village de Sialola, situé dans la zone de Kaungamashi, province occidentale. Ce village se trouve 28 à 30 kilomètres à l'intérieur du territoire zambien.

Le bilan de ce dernier acte d'agression commis par l'Afrique du Sud raciste, durant lequel une force comprenant plus d'une section de combat appuyée par l'aviation a attaqué et bombardé le village, se chiffre à 24 tués et 45 blessés graves. Il risque d'augmenter tandis que l'on continue de rechercher les disparus.

Cette attaque et les 13 autres actes délibérés d'agression commis au cours de cette seule année par l'Afrique du Sud raciste constituent une violation flagrante de l'intégrité territoriale de la Zambie et une menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région.

Dans ces conditions, je prie instamment le Conseil de sécurité d'envisager sérieusement des mesures d'urgence pour mettre fin à ce gangstérisme.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Zambie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) G. R. ZIMBA

DOCUMENT S/12148

Lettre, en date du 15 juillet 1976, adressée par le Secrétaire général aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et contenant une nouvelle demande de contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

[Original : anglais/espagnol/français]
[21 juillet 1976]

Depuis la création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, en mars 1964, j'ai périodiquement adressé des appels aux gouvernements pour leur demander de verser des contributions volontaires afin de couvrir les dépenses de la Force. En adressant ce nouvel appel à votre gouvernement, je tiens à

attirer tout particulièrement son attention sur la situation financière critique dans laquelle se trouve cette opération de maintien de la paix. C'est en raison de la gravité de cet état de choses que j'ai dû avertir une fois de plus le Conseil de sécurité, dans mon rapport du 5 juin 1976 [S/12093], que si rien n'était fait pour remédier à la situation la Force

se trouverait peut-être un jour hors d'état de continuer à fonctionner, faute de fonds.

Le 15 juin 1976, dans sa résolution 391 (1976), le Conseil de sécurité a prolongé d'une nouvelle période prenant fin le 15 décembre 1976 le stationnement à Chypre de la Force. Conformément aux décisions du Conseil, la Force est financée au moyen de contributions volontaires. Depuis 1964, 61 pays ont annoncé ou versé des contributions sur cette base. Les contributions volontaires versées ou annoncées au compte spécial de la Force depuis le début de l'opération, ainsi que les contributions annoncées et versées à ce jour pour la période allant du 16 décembre 1975 au 15 juin 1976, figurent dans le tableau ci-joint. En outre, les gouvernements qui fournissent des contingents continuent de prendre à leur charge des dépenses supplémentaires considérables, engagées du fait de cette opération (voir la note *a* au bas du tableau ci-joint).

Toutefois, les contributions reçues des gouvernements n'ont pas suffi à couvrir les dépenses nécessaires à l'entretien de la Force. Le déficit cumulatif pour la période se terminant le 15 juin 1976 s'élève à 39,7 millions de dollars, alors que je vous avais indiqué un chiffre de 34,6 millions de dollars dans ma lettre du 30 janvier 1976 [S/11976]. A ce jour, deux contributions d'un montant total de 130 000 dollars ont été versées pour couvrir les dépenses nécessaires au maintien de la Force pendant la période de six mois en cours se terminant le 15 décembre 1976, dépenses qui sont évaluées à 12 millions de dollars. Au cours de la période précédente, le montant des contributions volontaires est resté insuffisant et le nombre

des gouvernements contributeurs est resté malheureusement limité.

Du fait de l'insuffisance des contributions et du déficit qui en résulte, les factures présentées à l'Organisation des Nations Unies par les gouvernements qui fournissent des contingents, en vue du remboursement de leurs dépenses supplémentaires, n'ont été acquittées que jusqu'au mois de décembre 1972. Le résultat pratique de cet état de choses est que l'envoi de contingents pour une opération de maintien de la paix organisée et à maintes reprises prolongée par le Conseil de sécurité dans l'exercice de ses responsabilités pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales est devenu pour ces gouvernements un lourd fardeau, vraiment disproportionné. Les gouvernements intéressés m'ont fait part de leur inquiétude croissante et très sérieuse devant cette situation, que l'on ne peut laisser se poursuivre indéfiniment.

J'ai à peine besoin de souligner que je ne puis m'acquitter de mes responsabilités en ce qui concerne la Force que si les gouvernements fournissent l'appui nécessaire à cette importante opération de maintien de la paix des Nations Unies. C'est pourquoi j'adresse de nouveau un appel aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et leur demande d'y répondre promptement et généreusement en versant des contributions volontaires pour permettre à la Force de remplir son importante fonction.

Le Secrétaire général,

(Signé) KURT WALDHEIM

Etat au 21 juillet 1976 des contributions annoncées et des versements effectués au compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la Paix à Chypre pour la période allant du 27 mars 1964 au 15 juin 1976^a

Pays	Contributions annoncées pour la vingt-neuvième période (16 décembre 1975-15 juin 1976)	Total des contributions annoncées	Total des versements effectués
	(Equivalent en dollars des Etats-Unis)		
Allemagne, République fédérale d'	500 000	15 000 000	15 000 000
Australie	—	1 919 875	1 919 875 ^a
Autriche	110 000	2 080 000	2 080 000 ^{ab}
Belgique	—	2 280 376	2 280 376
Botswana	—	500	500
Canada	—	—	— ^a
Chypre	125 000	1 391 359	1 391 359
Côte d'Ivoire	—	60 000	60 000
Danemark	120 000	3 045 000	3 045 000 ^{ab}
Etats-Unis d'Amérique	—	80 900 000 ^c	77 721 177
Finlande	—	600 000	600 000
Ghana	11 310	54 277	54 277
Grèce	400 000	13 750 000	13 750 000
Guyane	—	11 812	11 812
Irak	5 000	15 000	15 000
Iran	5 500	72 500	72 500
Irlande	—	50 000	50 000
Islande	—	31 657	31 657
Israël	—	26 500	26 500
Italie	—	4 401 645	4 012 761
Jamaïque	—	25 469	25 469
Japon	—	1 440 000	1 440 000
Kampuchea démocratique	—	600	600 ^d
Liban	—	3 194	2 894
Libéria	—	10 155	8 655

Pays	Contributions annoncées pour la vingt-neuvième période (16 décembre 1975-15 juin 1976)	Total des contributions annoncées.	Total des versements effectués
Luxembourg	—	63 350	63 350
Malaisie	—	7 500	7 500
Malawi	—	5 590	5 590
Malte	—	1 820	1 820
Maroc	—	20 000	20 000
Mauritanie	—	4 370	4 370
Népal	—	400	400
Niger	—	2 041	2 041
Nigéria	—	10 800	10 800
Norvège	293 454	3 768 251	3 768 251
Nouvelle-Zélande	—	42 000	42 000
Oman	—	8 000	8 000
Pakistan	—	29 791	29 791
Pays-Bas	—	1 421 000	1 421 000
Philippines	—	9 000	9 000
Qatar	7 000	7 000	—
République arabe libyenne	—	30 000	30 000
République de Corée	—	16 000	16 000
République démocratique populaire lao	—	1 500	1 500 ^e
République socialiste du Viet Nam	—	4 000	4 000 ^f
République-Unie de Tanzanie	—	7 000	7 000
République-Unie du Cameroun	3 000	10 107	7 107
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	979 909	42 688 860 ^a	40 611 873 ^{ab}
Sénégal	—	4 000	—
Sierra Leone	—	46 425	46 425
Singapour	500	6 500	6 000
Somalie	—	1 000	1 000
Suède	200 000	4 720 000	4 720 000 ^{ab}
Suisse	167 323	3 002 389	3 002 389
Thaïlande	—	2 500	2 500
Trinité-et-Tobago	—	2 400	2 400
Turquie	—	1 839 253	1 839 253
Uruguay	—	2 500	2 500
Venezuela	—	3 000	3 000
Yougoslavie	—	20 000	20 000
Zaire	—	30 000	30 000
Zambie	—	38 000	28 000
TOTAL	2 927 996	185 046 266^h	179 375 272^h

* Par souci de précision, l'état des contributions annoncées et des paiements effectués qui était joint à la lettre du Secrétaire général en date du 15 juillet 1976 a été mis à jour dans le présent tableau, de manière à indiquer les contributions volontaires reçues jusqu'au 21 juillet 1976.

^a Les chiffres indicatifs pour la période de six mois se terminant le 15 juin 1976 concernant le montant des dépenses supplémentaires et extraordinaires défrayées par les gouvernements qui fournissent des contingents s'établissent comme suit: Australie, 400 000 dollars; Autriche, 200 000 dollars; Canada, 900 000 dollars^e; Danemark, 400 000 dollars; Royaume-Uni, 1 600 000 dollars^e; Suède, 700 000 dollars. (^e Compte non tenu des dépenses ordinaires au titre des soldes et indemnités.)

^b Le paiement a été effectué ou le sera sous forme d'une déduction opérée sur le montant des dépenses à rembourser au gouvernement.

^c Contribution maximum annoncée. La somme qui sera finalement versée dépendra du montant des contributions des autres gouvernements.

^d Contributions reçues en 1964.

^e Contributions reçues en 1967.

^f Contributions reçues en 1964-1966.

^g Contribution maximum annoncée.

^h En outre, des contributions se montant respectivement à 125 000 et à 5 000 dollars ont été reçues de Chypre et de l'Irak pour la période du 16 juin au 15 décembre 1976.

**Lettre, en date du 19 juillet 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Finlande**

[Original : anglais]
[22 juillet 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un décret, signé par le président Urho Kekkonen et le ministre des affaires étrangères, M. Kalevi Sorsa, le 27 mai 1976, portant amendement au décret sur l'exécution des obligations découlant de la résolution sur la Rhodésie du Sud adoptée par le Conseil de sécurité le 29 mai 1968 [253 (1968)] et mettant en application en Finlande la résolution 388 (1976) du Conseil. Une traduction officielle du décret est annexée à la lettre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim de la Finlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Benjamin BASSIN

ANNEXE

[Traduction officielle]

DÉCRET

portant amendement du "Décret sur l'exécution des obligations découlant de la résolution sur la Rhodésie du Sud adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 29 mai 1968".

Sur proposition du Ministre des affaires étrangères, les articles 4 et 6 du "Décret sur l'exécution des obligations découlant de la résolution sur la Rhodésie du Sud adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 29 mai 1968" (484/68) sont amendés et un nouvel article 3 a, dont le texte suit, est adopté :

Article 3a

Il est interdit d'assurer les marchandises ou les produits mentionnés ci-dessus aux articles 1 et 2. Il est aussi interdit d'assurer les marchandises, produits ou autres biens détenus par toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics établie en Rhodésie du Sud.

Il est interdit de concéder à toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics établie en Rhodésie du Sud le droit d'utiliser un nom commercial ou de contracter un accord de franchise portant sur l'usage d'un nom commercial, d'une marque de fabrique, de commerce ou de services ou d'un dessin de modèle déposés en liaison avec la vente ou la distribution de marchandises, produits ou services de cette entreprise.

Article 4

Des dérogations aux dispositions de l'article 2, du premier alinéa de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 3a ci-dessus sont prévues en faveur des fournitures d'objets strictement médicaux, du matériel d'enseignement et du matériel destiné à être utilisé dans les écoles et autres établissements d'enseignement, des publications, des matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, des denrées alimentaires.

Article 6

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 3 a et 5 ci-dessus s'étendent également aux activités des ressortissants finlandais à l'étranger.

Les dispositions de l'article 3 a du présent décret s'étendent également aux activités en question même si une obligation ou un contrat à ce sujet a été conclu avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Helsinki, le 27 mai 1976.

*Le Président de la République de Finlande,
(Signé) Urho KEKKONEN*

*Le Ministre des affaires étrangères de Finlande,
(Signé) Kalevi SORSA*

DOCUMENT S/12151*

**Lettre, en date du 22 juillet 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République arabe syrienne**

[Original : anglais]
[23 juillet 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les actes suivants commis par Israël le 21 juin 1976, en violation de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes signé à Genève le 31 mai 1974.

Le 21 juin, vers 15 h 10, heure locale, la position militaire israélienne située dans le voisinage immédiat du PO 52, approximativement au point 2304-2738, a ouvert un tir d'armes automatiques en direction de civils syriens vaquant à leurs occupations quotidiennes dans les champs du village de Breiqa. Quelques minutes plus tard, la même position israélienne a ouvert le feu, visant de nouveau au-delà de la ligne "B" des civils syriens qui travaillaient autour du PO 68, situé approximativement au point 2315-2764, mettant le feu aux fourrages et endommageant les récoltes.

Le chef de la partie syrienne à la Commission mixte d'armistice a présenté au commandant de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement des

plaintes concernant les violations susmentionnées, et il a élevé une protestation énergique et demandé que les mesures nécessaires soient prises pour que de telles violations ne se reproduisent pas.

Ces violations de l'esprit et de la lettre de l'Accord sur le dégagement illustrent une fois de plus avec la plus grande clarté l'attitude négative et insouciance adoptée constamment par Israël à l'égard de tous les engagements et obligations internationaux, y compris les accords auxquels il est partie. Il ne fait pas de doute que la persistance d'Israël à commettre de tels actes est le principal facteur de l'aggravation de la tension dans la région.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zakaria SIBAHI

* Distribué sous la double cote A/31/159-S/12151.

DOCUMENT S/12152

Lettre, en date du 27 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Zaïre

[Original : français]
[27 juillet 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le président de la République du Zaïre, le général de corps d'armée Mobutu Sese Seko, et son peuple soutiennent fermement la plainte déposée le 19 juillet 1976 [S/12147] devant le Conseil de sécurité par la Zambie contre l'Afrique du Sud.

Comme on le sait, cette plainte est motivée par une série d'actes d'agression commis par le régime raciste de Pretoria contre la République de Zambie et dont le dernier date du 11 juillet dans le village de Sialola.

Mon pays ne peut que condamner, à tout le moins et de manière énergique, ces pertes de vies humaines, ces agressions et ces répressions dont le régime ignominieux de Pretoria a fait la constance de sa politique.

La persistance de tels faits, réalisés souvent avec l'inconscience et même cynique complicité de certains Membres de l'Organisation des Nations Unies, en raison de leur apparente indifférence, porte un grave préjudice au prestige de l'Organisation.

Le Zaïre, qui partage les mêmes intérêts et les mêmes idéaux que la République sœur de Zambie, ne peut rester

indifférent devant cette situation et, tout en lui réitérant ses condoléances et son appui, il profite de cette occasion pour vous demander d'inscrire la délégation zaïroise au nombre de celles qui interviendront lors des débats consacrés à cette question.

En tout état de cause, ma délégation espère que le Conseil de sécurité sera au moins sensible au fait que l'Afrique du Sud est un incorrigible récidiviste qui viole impunément et sans vergogne les principes et les objectifs qui constituent le fondement de notre Charte.

En conséquence, une action énergique s'impose pour décourager et annihiler les tristes exploits du régime raciste de Pretoria, faute de quoi, son arrogance et son mépris n'en deviendront que plus préjudiciables.

Je vous prie de bien vouloir distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Zaïre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) UMBA DI LUTETE

DOCUMENT S/12154

Lettre, en date du 28 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Bénin

[Original : anglais]
[28 juillet 1976]

J'ai l'honneur de demander qu'à l'occasion de l'examen par le Conseil de sécurité de la plainte déposée par la Zambie contre l'Afrique du Sud, M. O. T. Emvula, premier représentant adjoint de la South West Africa People's Organization de Namibie, soit invité à participer aux débats en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Bénin
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Thomas S. BOYA

DOCUMENT S/12155*

Lettre, en date du 27 juillet 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Maroc

[Original : français]
[28 juillet 1976]

Sur instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du message adressé le 26 juillet 1976 par M. Ahmed Laraki, ministre d'Etat chargé des affaires étrangères du Royaume du Maroc, à Son Altesse le prince Sadruddin Aga Khan, haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire

distribuer cette lettre et le texte du message en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par interim
de la mission permanente du Maroc
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mohamed Saleh ZAÏMI

* Distribué sous la double cote A/31/161-S/12155.

Texte du message, en date du 26 juillet 1976, adressé au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés par le Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères du Maroc

A la suite des entretiens que viennent d'avoir à Rabat Sa Majesté le roi Hassan II et Son Excellence le président Moktar Ould Daddah, un communiqué commun a été publié le 23 juillet 1976.

Ce document contient notamment :

1. Un appel aux personnes natives du Sahara qui se trouvent actuellement dans la région de Tindouf.

2. Une invitation aux organisations internationales à caractère humanitaire compétentes, afin de coopérer avec les Gouvernements marocain et mauritanien pour assurer le rapatriement de ces personnes.

Veuillez trouver ci-après les passages pertinents dont il s'agit, qui sont ainsi libellés :

"Les deux chefs d'Etat, pleinement conscients de l'état de grande misère dans laquelle vivent, dans la région de Tindouf, un certain nombre de natifs du Sahara, leur adressent un pressant appel pour qu'ils regagnent leurs pays respectifs où ils leur garantissent d'être accueillis avec toute la sollicitude que requiert leur situation. Le devoir de ces Sahraouis est désormais non plus de vivre de la charité internationale dans un pays étranger mais de rejoindre leurs foyers et leurs familles et de participer à l'édification et à la prospérité de leurs patries aux côtés de leurs frères marocains et mauritaniens, dans un climat de liberté et de dignité.

"Le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie sont décidés à mettre tout en œuvre pour assurer le rapatriement de leurs ressortissants, en étroite coopération avec les organisations internationales à caractère humanitaire compétentes. Ils invitent ces organisations à les aider à mettre un terme à la situation dramatique dans laquelle se trouvent ces Sahraouis et les assurent de leur détermination d'accorder toutes les facilités et toutes les garanties qui permettront à ces hommes, à ces femmes et à ces enfants originaires du Sahara de réintégrer la société à laquelle ils appartiennent et de vivre parmi les leurs dans la paix et la liberté."

L'importance des déclarations et engagements contenus dans ce texte ne vous échappera pas. Ils tendent à apporter dans des conditions optimales une solution définitive à ce problème. Ils doivent rejoindre vos préoccupations et sont de nature à les satisfaire pleinement.

Il est grand temps de mettre fin à l'isolement et aux souffrances des personnes en cause. Seuls leur intérêt, leur santé, leur bien-être et leur réinstallation parmi les leurs doivent désormais guider toute action en leur faveur. C'est là, en tout cas, un souci majeur des Gouvernements marocain et mauritanien.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi se déclare tout disposé à définir, avec les organisations internationales compétentes, les conditions qui assureront le rapatriement des personnes déplacées du Sahara et à fixer les modalités pratiques de réalisation d'une telle opération, afin qu'elle puisse se dérouler avec toutes les garanties requises et dans un climat de dignité et de liberté. A cet égard, nous ne manquerons pas d'apprécier tout effort que vous voudrez bien entreprendre dans ce sens et accueillerons avec intérêt toute suggestion en la matière venant de votre part.

DOCUMENT S/12156*

Lettre, en date du 28 juillet 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[29 juillet 1976]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre qui vous a été adressée par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la République arabe syrienne le 22 juillet 1976 [S/12151].

L'accusation selon laquelle des forces israéliennes auraient, le 21 juin, ouvert le feu sur des civils syriens travaillant dans les champs est controvérsée. Les seuls tirs auxquels les forces israéliennes ont procédé dans la zone en question à cette date faisaient partie d'une série d'exercices et, conformément aux consignes permanentes, ils étaient tous dirigés vers l'ouest de la ligne "A" et absolument pas vers le territoire syrien, comme l'a d'ailleurs confirmé l'enquête de la Force des Nations

Unies chargée d'observer le dégagement.

Alors que les forces armées syriennes interviennent massivement au Liban, il est tout simplement absurde de vouloir transformer des tirs sans importance, relevant d'exercices courants, en un incident international requérant l'attention du Secrétaire général, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Pinhas ELIAY

* Distribué sous la double cote A/31/162-S/12156.

DOCUMENT S/12157

Lettre, en date du 29 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]
[29 juillet 1976]

J'ai l'honneur de me référer à la proposition que la distinguée représentante du Libéria a faite à la 1945^e séance du Conseil de sécurité, le 28 juillet 1976, et dont les passages essentiels se lisent comme suit :

"Le . . . représentant de l'Afrique du Sud, dans sa réponse à la déclaration du Ministre des affaires étrangères de Zambie, a déclaré :

"Je tiens d'emblée à déclarer que le Gouvernement sud-africain n'a pas eu connaissance d'une attaque commise contre un village zambien, à Sialola le 11 juillet 1976. Le Gouvernement sud-africain n'a à aucun moment permis ni ne permettrait que des attaques soient menées contre des villages zambiens [1944^e séance]."

"Aux yeux de mon gouvernement, le démenti catégorique du représentant de l'Afrique du Sud concernant cette question soulève de très graves questions.

"Je voudrais maintenant m'adresser au Gouvernement sud-africain par l'intermédiaire de son représentant dans cette salle.

"Le Gouvernement sud-africain est-il disposé à accepter une mission du Conseil de sécurité chargée d'établir les faits quant à cette affaire et à coopérer pleinement avec elle? Le Gouvernement sud-africain est-il disposé à fournir à cette mission tous les renseignements pertinents sur les mouvements de ses troupes durant cette période?"

"En conclusion, je demande au représentant de l'Afrique du Sud de répondre à la question que j'ai posée il y a un instant concernant une mission chargée d'établir les faits, afin que ce facteur entre en ligne de compte dans tout projet de résolution qui pourrait être adopté sur la question dont le Conseil est saisi."

Les autorités des zones concernées ont été consultées et ont fait savoir qu'elles étaient disposées à coopérer pleinement. En conséquence, le Gouvernement sud-africain a donné son accord de principe à la proposition faite par la distinguée représentante du Libéria. Le Gouvernement sud-africain accordera, comme demandé, sa pleine coopération.

Il n'apparaît pas douteux que, au cas où le Conseil de sécurité approuverait cette proposition, la composition de la mission chargée d'établir les faits et les autres modalités pertinentes seraient décidées par voie de consultations.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) R. F. BOTHA

DOCUMENT S/12159*

Note verbale, en date du 29 juillet 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République arabe syrienne

[Original : anglais]
[3 août 1976]

Le chargé d'affaires de la mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer ci-joint au Secrétaire général le texte d'une lettre adressée au général H. Philipp, commandant de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, par le général A. Tayara, représentant principal de la République arabe syrienne à la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne.

Le chargé d'affaires prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 10 juillet 1976, adressée au commandant de la
Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement par le

* Distribué sous la double cote A/31/167-S/12159.

représentant principal de la République arabe syrienne à la
Commission mixte d'armistice israélo-syrienne

J'ai l'honneur de confirmer la plainte suivante, qui vous a été
présentée verbalement le 2 juillet 1976 :

"Le 2 juillet 1976, à environ 14 h 25 (heure locale), un véhicule militaire israélien transportant quatre soldats en armes a pénétré dans la zone A-A1 à proximité du point 2259-2819. L'un des hommes a tiré à trois reprises du point 2262-2804, à travers la ligne "A", en direction de membres de la police civile syrienne qui se trouvaient à un point de contrôle dans la zone de séparation.

"A la suite de cette agression israélienne, un policier syrien a été blessé.

"Une enquête est demandée."

Je tiens à faire observer que ces derniers temps les Israéliens ont adopté une attitude qui pourrait avoir de très graves conséquences.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir prendre toutes les mesures que vous jugerez nécessaires pour empêcher les Israéliens de se livrer à l'avenir à des agressions qui ont un caractère de provocation.

DOCUMENT S/12160*

Lettre, en date du 2 août 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[4 août 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 2 août 1976 qui vous a été adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le

texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) İlter TÜRKMEN

* Distribué sous la double cote A/31/168-S/12160.

Texte de la lettre, en date du 2 août 1976, adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

En réponse à la proposition de l'archevêque Makarios de le rencontrer, Son Excellence M. Rauf R. Denktas, président de l'Etat fédéré turc de Chypre, a déclaré qu'il serait prêt, de son côté, à rencontrer l'archevêque en sa qualité de chef de la communauté chypriote grecque dans des conditions de pleine égalité.

Le texte intégral de la déclaration du Président est le suivant :

"L'archevêque Makarios est toujours très en retard sur les événements et ne peut, de ce fait, apprécier les occasions de paix qui s'offrent à lui.

"Il n'a même pas pris la peine de répondre lorsqu'en 1973, en ma qualité de vice-président de Chypre et de chef de la communauté turque, j'ai manifesté ma bonne volonté et demandé que nous ayons des entretiens.

"Un an plus tard, en 1974, il déclarait que l'administration chypriote grecque, qu'il présentait comme le "Gouvernement chypriote", "était l'administration qui se rapprochait le plus de l'*enosis*", confirmant ainsi qu'il ne tenait plus aucun compte de la communauté turque, cofondateur de l'Etat chypriote. Il était fier d'avoir réussi à nous laisser en proie à la faim et aux destructions massives et sans Etat pendant 11 ans et de nous décrire comme une communauté "rebelle". Pendant la même période, l'archevêque Makarios a réaffirmé : "Je ne me suis jamais écarté du serment sacré d'œuvrer pour l'*enosis* que j'ai prêté devant Dieu en 1950 . . . tout ce que j'ai fait l'a été pour l'*enosis*".

"D'un autre côté, la résolution qui a été adoptée par la Chambre des représentants de la communauté chypriote grecque et qui figure dans les minutes de 1967, concernant "une lutte de longue haleine pour l'*enosis*", est toujours en vigueur et l'archevêque Makarios, dans le but d'appliquer sa politique jusqu'au-boutiste, nous met en présence de personnes dont l'attitude vis-à-vis des Turcs est bien connue et qui ont la réputation d'être des partisans fanatiques de l'*enosis*. Si l'archevêque Makarios souhaite sincèrement régler le problème chypriote par des négociations avec la communauté turque, il doit admettre que rien ne l'autorise à utiliser le titre de "Gouvernement chypriote", qu'il a usurpé lors des événements de 1963, et cesser de présenter au monde comme le "Gouvernement chypriote" l'administration chypriote grecque illégale, qui a maintenant 12 ans.

"Notre position est que le "Gouvernement chypriote" n'existera pas tant que la communauté turque n'aura pas, sur la base d'accords, de conditions et d'un statut appropriés aux réalités actuelles et respectant le principe de l'égalité, établi avec les Chypriotes grecs, un gouvernement central commun. Les Chypriotes qui nous font face ont éliminé le gouvernement légitime de Chypre. Au mieux des choses, il existe actuellement une administration chypriote grecque de fait. Cette administration n'a en aucune manière le pas sur l'Etat fédéré turc de Chypre, à qui incombe l'administration de sa région. Notre propre administration est le "Gouvernement chypriote" tout autant que l'administration chypriote grecque.

"Les dirigeants chypriotes grecs doivent voir et admettre les réalités s'ils désirent une solution pacifique. Qui plus est, en se cachant derrière le paravent d'un "Gouvernement chypriote" fictif, l'administration chypriote grecque s'efforce de présenter comme une

"invasion" l'opération de paix lancée par la Turquie, opération qui a sauvé l'indépendance de Chypre, dont nous sommes les cofondateurs, et empêché l'extermination de la communauté chypriote turque, et ses tentatives entravent sérieusement la recherche d'une solution pacifique. Les dirigeants chypriotes grecs qui ont été sauvés par l'action légitime de la Turquie ont dû mieux que quiconque juger ce fait historique.

"Tels étant les faits, il n'y a pas grand-chose à retenir de ce que l'archevêque Makarios a déclaré dans une conversation avec un journaliste. Il a dit qu'il ne s'interdirait pas d'avoir des entretiens avec moi, utilisant des expressions du genre de "si ces entretiens peuvent être utiles et si Denktas est habilité à prendre des décisions au cours de négociations". L'archevêque Makarios sait certainement fort bien ce que signifient le pouvoir de négocier et la liberté d'expression au cours de négociations, puisque c'est lui-même qui a rejeté toutes les propositions pacifiques que nous avons faites en usant de nos pouvoirs au cours des sept ou huit dernières années. Il ne peut pas maintenant s'affranchir de ses responsabilités historiques en attribuant tous les crimes à la junte. Aucune junte ne l'a forcé à déclarer: "Je n'ai jamais trahi le serment que j'ai fait en 1950, et je n'ai jamais lutté pour autre chose que pour la réalisation de l'*enosis*". Ce n'est certainement pas la junte qui l'a forcé à dire : "J'ai offert à chaque gouvernement grec l'annexion de Chypre à la Grèce".

"L'archevêque doit comprendre qu'il n'a rien à gagner en faisant des déclarations irréflechies et il doit savoir que chaque jour qui passe renforce encore la situation de fait. Cette situation est essentiellement le résultat de sa propre politique. Il doit se rendre compte qu'il en porte la responsabilité, abandonner ses vains efforts pour internationaliser le problème de Chypre et s'asseoir à la table de négociations en tant que chef de la communauté chypriote grecque, dans des conditions d'égalité, pour résoudre le problème avec nous. Ses tentatives pour prendre part aux négociations comme chef du "Gouvernement chypriote" sont vaines, car il a détruit le gouvernement légitime de Chypre et créé deux administrations distinctes, une administration chypriote turque et une administration chypriote grecque, par ce qu'il a fait à la communauté chypriote turque, cofondateur de l'Etat, en usurpant toute autorité gouvernementale depuis 1963. Nous pouvons tenir des négociations dans des conditions d'égalité en tant que chefs des deux administrations ou communautés . . . L'archevêque Makarios rendra un grand service à la communauté chypriote grecque s'il annonce qu'il s'est libéré des effets négatifs du serment qu'il a fait en 1950, car il continuera à nier les faits et à manquer de nouvelles occasions de paix, comme il l'a fait de 1968 à 1974, tant qu'il se considérera lié par ce serment. Mais le temps est venu d'un accord entre l'administration chypriote turque et l'administration chypriote grecque sur un gouvernement central. Chaque jour qui passe et les efforts et l'activité que l'administration chypriote grecque déploie contre nous dans les instances internationales en exploitant l'expression "Gouvernement chypriote" implantent plus profondément deux administrations distinctes à Chypre. Dans quelques années, l'archevêque Makarios pourrait bien regretter d'avoir repoussé la paix que notre Etat fédéré propose maintenant depuis deux ans. Nous espérons qu'il jugera mieux l'esprit pacifique de notre déclaration s'il fait le compte des occasions qu'il a manquées depuis 1955."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12161

Lettre, en date du 2 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : français/russe]
[4 août 1976]

Nous avons l'honneur de vous adresser le texte des lettres échangées le 16 juillet 1976 entre M. Jean Sauvagnargues, ministre français des affaires étrangères, et M. Andrei Gromyko, ministre soviétique des affaires

étrangères, qui constituent un accord entre la France et l'Union soviétique sur la prévention du déclenchement par erreur ou par accident d'armes nucléaires.

Nous vous prions de vouloir bien publier le texte de ces

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé)
Jacques LECOMPT

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès des Nations Unies,

(Signé)
Mikhail KHARLAMOV

Le Ministre des affaires étrangères de la République française,

(Signé) Jean SAUVAGNARGUES

ANNEXE II

Lettre, en date du 16 juillet 1976, adressée à M. Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères de France, par M. Andreï Gromyko, ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

ANNEXE I

Lettre, en date du 16 juillet 1976, adressée à M. Andreï Gromyko, ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par M. Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères de France

A la suite de notre entretien du 28 avril dernier, il nous est apparu souhaitable de confirmer l'importance que l'on attache en France et en URSS à la prévention du déclenchement accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires. Une telle initiative est conforme aux responsabilités particulières qui incombent à la France et à l'Union soviétique en tant que puissances nucléaires.

Compte tenu des vues échangées sur les mesures destinées à éviter tout risque d'un tel déclenchement accidentel ou non autorisé, il a été convenu d'adopter les dispositions suivantes :

1. Chacune des parties s'engage à poursuivre la mise en œuvre, et à procéder éventuellement aux améliorations qui lui paraîtront nécessaires, des mesures d'organisation et des mesures techniques prises par elle afin de prévenir le déclenchement accidentel ou non autorisé d'une des armes nucléaires dont elle dispose.

2. Les deux parties s'engagent à se prévenir immédiatement l'une l'autre de tout événement accidentel ou de tout incident pouvant apparemment comporter l'éventualité d'une explosion d'une de leurs armes nucléaires pouvant être interprétée comme susceptible d'entraîner des conséquences dommageables pour l'autre partie.

3. En cas d'incident nucléaire non expliqué, chaque partie s'engage à agir de façon à éviter autant que possible que ces actes puissent être mal interprétés par l'autre partie. Dans toute situation de ce genre, chaque partie peut informer l'autre partie ou lui demander les informations qu'elle estime nécessaires.

4. Pour la transmission d'informations urgentes dans des situations exigeant une clarification rapide, les parties utiliseront en priorité la ligne de communication directe existant entre l'Elysée et le Kremlin.

5. Les deux parties examineront ensemble les possibilités d'améliorer encore, d'un commun accord, leurs moyens de communication directe.

Si les positions qui précèdent rencontrent votre agrément, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse constituent l'accord entre la France et l'Union soviétique.

A la suite de notre entretien du 28 avril dernier, il nous est apparu souhaitable de confirmer l'importance que l'on attache en URSS et en France à la prévention du déclenchement accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires. Une telle initiative est conforme aux responsabilités particulières qui incombent à l'Union soviétique et à la France en tant que puissances nucléaires.

Compte tenu des vues échangées sur les mesures destinées à éviter tout risque d'un tel déclenchement accidentel ou non autorisé, il a été convenu d'adopter les dispositions suivantes :

1. Chacune des parties s'engage à poursuivre la mise en œuvre, et à procéder éventuellement aux améliorations qui lui paraîtront nécessaires, des mesures d'organisation et des mesures techniques prises par elle afin de prévenir le déclenchement accidentel ou non autorisé d'une des armes nucléaires dont elle dispose.

2. Les deux parties s'engagent à se prévenir immédiatement l'une l'autre de tout événement accidentel ou de tout incident pouvant apparemment comporter l'éventualité d'une explosion d'une de leurs armes nucléaires pouvant être interprétée comme susceptible d'entraîner des conséquences dommageables pour l'autre partie.

3. En cas d'incident nucléaire non expliqué, chaque partie s'engage à agir de façon à éviter autant que possible que ces actes puissent être mal interprétés par l'autre partie. Dans toute situation de ce genre, chaque partie peut informer l'autre partie ou lui demander les informations qu'elle estime nécessaires.

4. Pour la transmission d'informations urgentes dans des situations exigeant une clarification rapide, les parties utiliseront en priorité la ligne de communication directe existant entre le Kremlin et l'Elysée.

5. Les deux parties examineront ensemble les possibilités d'améliorer encore, d'un commun accord, leurs moyens de communication directe.

Si les positions qui précèdent rencontrent votre agrément, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse constituent l'accord entre l'Union soviétique et la France.

Cet accord entrera en vigueur à la date de ce jour.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

(Signé) Andreï GROMYKO

DOCUMENT S/12162*

Lettre, en date du 3 août 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[5 août 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 3 août 1976 qui vous a été adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le

texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Ilter TURKMEN

* Distribué sous la double cote A/31/170-S/12162.

Texte de la lettre, en date du 3 août 1976,
adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de me référer à la lettre de M. Zenon Rossides en date du 15 juillet 1976 [S/12144].

Au moment où des efforts sont déployés, aussi bien à Chypre qu'ailleurs, en vue de relancer les entretiens intercommunautaires, il est décevant de recevoir une nouvelle lettre de M. Rossides. Ma première réaction a été de ne pas y répondre, car il y a beaucoup mieux à faire dans l'intérêt général de Chypre que de perdre un temps précieux à répondre aux allégations controvérsées de M. Rossides. Une grande part de ce qu'il dit et écrit est faux et, en outre, les extraits de rapports et de documents officiels qu'il cite sont choisis de manière à donner une image complètement déformée de la situation réelle. Ces extraits sont cités en dehors de leur contexte et visent sans scrupule à induire en erreur les personnes responsables qui consacrent leur énergie à trouver une solution au problème chypriote. Je me vois donc dans l'obligation, afin de rétablir les faits, de répondre à la lettre de M. Rossides, mais je le fais après bien des hésitations et dans l'espoir que je n'aurai pas à recommencer.

Contrairement à M. Rossides, qui tente de sortir le problème de Chypre de son contexte approprié et de l'envisager sous l'angle de ce qu'il appelle les "questions brûlantes", je tiens à mettre l'accent encore une fois sur ce qui constitue le fond du problème.

Les Chypriotes grecs ont traité les Chypriotes turcs de façon inhumaine, comme des citoyens de second ordre, pendant 12 ans, et ce n'est qu'après le coup d'Etat organisé le 15 juillet 1974 par une faction chypriote grecque en collaboration avec la junte grecque que l'opinion publique mondiale a pu mesurer, et d'ailleurs en partie seulement, l'ampleur des souffrances que les Grecs avaient infligées aux Chypriotes turcs. A ce moment-là, la Turquie a été obligée d'intervenir en tant que puissance garante. Aujourd'hui, la situation exige que l'on trouve une solution définitive qui empêcherait une fois pour toutes que les événements tragiques du passé ne se reproduisent.

Les allégations alambiquées de M. Rossides, selon lesquelles les Grecs qui vivent dans le nord sont expulsés de force de leurs maisons et envoyés dans le sud, constituent une parodie de la vérité. Dans tous les cas, les intéressés ont reçu l'autorisation de partir après l'avoir sollicitée par écrit ou l'avoir demandée par l'intermédiaire de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Cela a été réaffirmé à plusieurs reprises et tout récemment dans ma lettre en date du 20 mai 1976 [voir S/12082].

M. Rossides fait état de l'évaluation de la situation à Chypre faite par lord Radcliffe, mais il oublie de mentionner que celui-ci parlait il y a 15 ans. M. Rossides omet également de parler des massacres de Chypriotes turcs innocents dans le village d'Ayios Vasiliou en 1964, des attaques armées contre les villages de Kophinou et d'Ayios Theodoros en 1967 et des massacres commis dans les villages de Tokhni, d'Aloa, de Maratha et de Sandallaris en 1974. Il faut rendre cette justice à lord Radcliffe qu'il n'a jamais prévu jusqu'à quels excès de brutalité les Chypriotes grecs iraient afin de mettre à exécution leurs plans infâmes dirigés contre les Turcs et visant à réaliser l'*enosis*.

Deux citations empruntées à des observateurs impartiaux suffiront à montrer comment la communauté chypriote turque a été traitée :

"... un massacre encore plus terrible a eu lieu dans le village d'Ayios Vasiliou, au nord-ouest de Nicosie, où 21 cadavres turcs ont été découverts le 13 janvier 1964, tous ensevelis dans la terre. Certains de ces malheureux avaient été ligotés dans des positions pénibles avant leur mort et l'un d'entre eux avait été déchiqueté par une bombe placée sur ses genoux^a."

"Lors d'un raid effectué contre un petit village turc près de Limassol, 36 habitants sur une population de 200 ont été tués. Les Grecs ont dit qu'ils avaient reçu l'ordre de tuer les habitants des villages turcs avant l'arrivée des forces turques^b."

M. Rossides ose dire que ce sont leurs chefs qui, pour des raisons politiques, ont empêché les Chypriotes turcs de retourner dans leurs maisons, et il affirme "que l'on savait parfaitement qu'aucun problème ne se posait sur le plan de la sécurité". Il prétend se référer à des rapports du Secrétaire général pour justifier ses affirmations. Les passages qu'il cite sont incomplets, inexacts ou donnés en dehors de leur contexte, mais

^a Tiré du livre du Pr H. D. Purcell intitulé *Cyprus* (New York and Washington, Frederick A. Praeger, Publisher), p. 327.

^b *The Washington Post*, 23 juillet 1974.

il est bien connu que M. Rossides est passé maître dans l'art d'utiliser les mots hors de leur contexte et de les manipuler pour qu'ils servent ses propres desseins. Les faits parlent d'eux-mêmes, telle la mort de villageois innocents. Comme le montrent les massacres, c'est le traitement inhumain que nous ont infligé les Grecs qui révèle les sentiments réels que ceux-ci nourrissent à notre égard. Voilà ce qui a empêché nos compatriotes de regagner leurs maisons. Pour réfuter les dires de M. Rossides à ce sujet, il suffira de le renvoyer aux divers rapports de l'Organisation des Nations Unies et aux autres sources d'information objectives, entre lesquels il n'existe pas le moindre désaccord sur les souffrances et l'état d'esprit des Chypriotes turcs au cours des dernières années :

"Lorsque les troubles ont éclaté en décembre 1963 et tandis qu'ils se poursuivaient pendant la première partie de 1964, des milliers de Chypriotes turcs ont abandonné leurs foyers en n'emportant avec eux que ce qu'ils pouvaient transporter ou porter et ont cherché refuge dans les villages ou les zones chypriotes turcs qu'ils jugeaient plus sûrs [S/8286 du 8 décembre 1967, par. 126]."

"... on semble fondé à conclure, devant les restrictions économiques imposées aux collectivités turques de Chypre, qui dans certains cas ont été rigoureuses au point de constituer un véritable siège, que le Gouvernement chypriote — chypriote grec — cherche à imposer une solution politique par la pression économique aux lieux et place d'une action militaire [S/5950 du 10 septembre 1964, par. 222]."

"... La liste officielle des articles interdits compte toujours 31 postes. La plupart de ces articles sont pourtant destinés surtout à des fins civiles, comme les matériaux de construction et les pièces de rechange pour automobiles. En outre, d'autres articles qui ne figurent pas sur les listes officielles mais qui rentrent dans des catégories analogues sont souvent saisis aux postes de contrôle de la police chypriote, — chypriote grecque — "ce qui donne lieu à des réclamations [S/7350 du 10 juin 1966, par. 111]."

"Les Chypriotes grecs prétendent que de nombreux Turcs ont été contraints, sous la menace de leurs propres dirigeants, à former de vastes enclaves destinées à préparer la création d'un Etat fédéral et séparé. Il est difficile de trouver des preuves à l'appui de cette allégation. L'intention des intéressés paraît être davantage de se protéger eux-mêmes contre une attaque surprise que de préparer délibérément la création d'un Etat séparé^c."

Lorsqu'il s'agit de la question de Chypre, les Grecs en général, et M. Rossides en particulier, font preuve d'un tel manque d'objectivité que leur opinion va à l'encontre de la raison.

Un discours récemment prononcé à Nicosie par M. Kanellopoulos, un ancien premier ministre grec, à l'occasion du deuxième anniversaire du coup de 1974, illustre bien la façon de penser des Grecs en ce qui concerne Chypre. Trois points de ce discours méritent d'être soulignés.

M. Kanellopoulos a déclaré que "Dieu a donné à Makarios un devoir à remplir", ayant à l'esprit le serment que, en 1950, lorsqu'il devint archevêque, Makarios fit "de réaliser l'*enosis* de son vivant". Il ne peut donc y avoir aucun doute : dans l'esprit des Grecs, le rêve de l'*enosis* n'est pas mort et ne mourra jamais. Par conséquent, les Chypriotes turcs ont toutes raisons de vouloir se protéger contre cette sinistre mentalité et ses manifestations probables.

En second lieu, M. Kanellopoulos a parlé d'une "Chypre hellénique" et dit que les Chypriotes "n'ont pas d'autre patrie à perdre", révélant ainsi qu'il considère vraiment Chypre comme une île grecque. Exprimée par un homme d'Etat grec conscient de ses responsabilités, une telle attitude confirme, sans qu'il puisse subsister aucun doute, ce que pensent les Chypriotes turcs, à savoir que pendant les deux dernières décennies les Chypriotes grecs se sont efforcés d'éliminer la communauté turque pour créer leur "Chypre hellénique".

En troisième lieu, M. Kanellopoulos a établi un parallèle entre les Turcs de Crète et les Turcs de Chypre et posé la question de savoir pourquoi ces derniers ne peuvent pas vivre côte à côte avec les Grecs comme les Turcs de Crète. Ce qui est arrivé aux Turcs de Crète, qui étaient plus nombreux que ceux de Chypre, est bien connu de l'opinion publique mondiale. Aujourd'hui, il n'y a pas un seul Turc en Crète. Ils ne se sont pas évaporés mais ont été les victimes de la politique implacable de l'*ethniki eteria* (expansion de la Grèce aux dépens de la Turquie). C'est là exactement ce que, depuis des dizaines d'années, les Grecs rêvent de réaliser à Chypre. Les Chypriotes turcs sont donc pleinement en droit de vouloir se protéger contre des agressions analogues. Voilà pourquoi nous insistons pour obtenir des garanties effectives et concrètes. Voilà

^c *The Daily Telegraph*, 19 février 1964.

pourquoi nous considérons une fédération avec deux zones comme la seule solution réaliste au problème de Chypre.

Les Chypriotes turcs veulent relancer les pourparlers, que nous considérons comme la meilleure et, en fait, la seule méthode pour résoudre le problème de Chypre. Mais les Grecs le veulent-ils? A en juger par les déclarations de certains dirigeants chypriotes grecs et par les lettres de M. Rossides, il est évident que tel n'est pas le cas.

Bon vouloir, sincérité et sens des réalités sont trois éléments

indispensables à la solution du problème de Chypre; ce problème ne sera pas résolu par des débats acerbes dans les enceintes internationales, ni par la publication de lettres comme celle qu'a écrite M. Rossides en vue de tromper l'opinion publique mondiale.

A vous serez obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S 12163

Télégramme, en date du 2 août 1976, adressé au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[Original : espagnol]
[5 août 1976]

Conformément aux dispositions de l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous adresser, pour transmission au Conseil de sécurité, le texte de la résolution adoptée à la treizième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, lors de sa 15^e séance plénière, le 31 juillet 1976. Ce texte est le suivant :

"Autorisation donnée à la Commission de la treizième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de désigner des observateurs militaires"

"La treizième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures,

"Considérant que les ministres des relations extérieures des Républiques du Costa Rica et du Nicaragua, pays garants du "Plan pour l'établissement d'une zone de sécurité aux fins de pacification" ou "Accord de San José" du 4 juin 1970, ont prié la treizième Réunion de consultation d'envoyer des observateurs militaires afin de superviser le retrait des troupes et l'établissement de la zone de sécurité visés dans l'Accord de San José susmentionné, et vu le message adressé par le Ministre des relations extérieures du Guatemala, dans lequel est reproduite une partie de l'acte final de la réunion des ministres des relations extérieures et des chefs d'état-major des pays d'Amérique centrale, signé au Guatemala le 29 juillet 1976, et

"Considérant les déclarations faites par les représentants spéciaux d'El Salvador et du Honduras à

la séance de la Réunion de consultation qui s'est tenue ce jour,

"Décide :

"1. De charger la Commission de la treizième Réunion de consultation de désigner aussitôt que possible des observateurs militaires de l'OEA, les modalités de leur désignation, leur nombre et la durée de leurs fonctions étant fixés de manière à leur permettre de s'acquitter au mieux des tâches qu'ils auront à remplir,

"2. De demander aux Etats membres de mettre à la disposition de la Commission des officiers de leurs forces armées qui puissent servir en qualité d'observateurs, comme indiqué au paragraphe précédent, et, si possible, de prêter les installations et le matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission, y compris les moyens de transport et de communication;

"3. De charger le Conseil permanent, conformément aux dispositions de la Charte, de prendre les mesures adéquates pour procurer au secrétariat général les fonds indispensables à l'application de cette décision."

*Le Secrétaire général
de l'Organisation des Etats américains,*

(Signé) Alejandro ORFILA

DOCUMENT S/12164*

Demande d'admission de la République des Seychelles à l'Organisation des Nations Unies :
note du Secrétaire général

[Original : anglais]
[9 août 1976]

Conformément à l'article 135 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint la demande d'admission de la République des Seychelles à l'Organisation des Nations Unies, qui figure dans une lettre en date du 23 juillet 1976 adressée au Secrétaire général par le Président de la République des Seychelles.

ANNEXE

Lettre, en date du 23 juillet 1976, adressée au Secrétaire général par le Président de la République des Seychelles

Considérant que, conformément à une résolution de leur Assemblée, les Seychelles ont décidé, dans le cadre de leur politique déclarée, de demander, à leur accession à l'indépendance, à devenir Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que l'indépendance a été réalisée le 29 juin 1976 lorsque les Seychelles sont devenues une république souveraine,

Considérant que peuvent devenir Membres de l'Organisation des

* Distribué sous la double cote A/31/173-S.12164.

Nations Unies tous Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte des Nations Unies,

Considérant que la République des Seychelles est un Etat pacifique et accepte les obligations de la Charte,

Je, soussigné, James Richard Marie Mancham, président de la République des Seychelles :

1. Déclare que le Gouvernement de la République des Seychelles

accepte les obligations de la Charte des Nations Unies et s'engage solennellement à les remplir;

2. Demande, au nom de la République des Seychelles, que celle-ci soit admise à l'Organisation des Nations Unies.

Le Président de la République des Seychelles.

(Signé) James Richard Marie MANCHAM

DOCUMENT S/12165

Lettre, en date du 9 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Madagascar

[Original : anglais/français]
[9 août 1976]

Au cours de l'entretien que nous avons eu le 6 août 1976, j'ai eu l'honneur d'attirer votre attention sur la situation extrêmement préoccupante qui règne en Afrique du Sud à la suite des graves incidents survenus le 4 août et les jours suivants à Soweto, où la police du régime raciste sud-africain s'est opposée par la force aux marches pacifiques organisées par des étudiants africains non armés aux fins de protester devant le quartier général de la police à Johannesburg contre la détention continue de leurs camarades arrêtés au cours des événements de juin 1976.

Les incidents de la semaine dernière, qui ont fait au moins 8 morts et 41 blessés parmi les manifestants, continuent de soulever l'indignation et la réprobation de tous les peuples épris de justice et de paix. Entre autres conséquences, ils ont provoqué une cohésion et une coordination d'action plus poussées entre les étudiants et les travailleurs africains, non seulement à Soweto mais aussi en d'autres endroits, créant ainsi des conditions où des réactions plus violentes de la police sud-africaine sont à craindre.

Cette situation suscite la plus vive inquiétude parmi les membres du groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, qui continuent de l'examiner avec toute l'attention et toute l'importance qu'elle mérite.

Ce groupe, dont j'assume la présidence au cours de ce mois, m'a chargé de vous confirmer qu'à l'issue de cet examen il a l'intention de reprendre contact avec vous-même et avec les autres membres du Conseil, qui reste saisi de la question sud-africaine en vertu de la résolution 392 (1976) adoptée le 19 juin 1976.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier comme document du Conseil de sécurité la présente lettre ainsi que la communication que le représentant du Pan Africanist Congress vous a fait parvenir le 4 août 1976 sur le même sujet.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Madagascar
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Henri RASOLONDRAIBE

ANNEXE

Lettre, en date du 4 août 1976, adressée au Secrétaire général par M. David M. Sibeko

La dépêche dont vous trouverez une copie ci-jointe vient de parvenir d'Afrique du Sud, et je vous prie de bien vouloir me prêter votre concours dans les démarches que j'entreprends en vertu du paragraphe 6 de la résolution 392 (1976) du Conseil de sécurité, étant donné que le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud agit une fois de plus en violation flagrante de cette résolution et d'autres résolutions du Conseil.

Le Pan Africanist Congress a tout lieu de craindre que la police sud-africaine ne continue de massacrer des Africains innocents et d'autres personnes participant à des manifestations pacifiques, et je vous conjure de prendre toutes les mesures voulues pour contraindre le régime de Vorster à mettre fin à l'action terroriste qu'il mène contre notre peuple.

Le Directeur pour les affaires étrangères.

(Signé) David M. SIBEKO

TEXTE DE LA DÉPÊCHE

Selon les premières informations parvenues ce matin de Soweto, au moins quatre Noirs ont été abattus lors d'un accrochage avec les forces de police survenu juste en dehors du périmètre du complexe résidentiel réservé aux Noirs. On croit savoir qu'ils ont été tués alors qu'un grand nombre de manifestants noirs tentaient de franchir un cordon particulièrement dense de policiers qui les empêchaient d'entrer dans Johannesburg. On ne connaît pas encore le nombre des victimes. On ne sait pas non plus si les manifestants qui ont été tués étaient ou non des étudiants. La tension est extrêmement vive tandis que des renforts de police sont dirigés vers des points stratégiques aux alentours de Soweto et d'autres localités noires du reef.

Pendant ce temps, selon les rares informations qui parviennent de Soweto, les maisons de personnes que l'on savait appartenir au service de sécurité ont été incendiées. Les voies ferrées et les installations ferroviaires figurent parmi les autres objectifs. Les manifestants, qui, croit-on, se dirigeaient vers le quartier général de la police, situé sur Vorster Square, pour exiger la libération des étudiants détenus depuis les troubles survenus à Soweto en juin, portaient des banderoles sur lesquelles on pouvait lire notamment : "Libérez nos camarades étudiants" et "Inculpez-les ou relâchez-les".

La gravité des troubles actuels tient à ce que, à la différence de ceux survenus en juin, ils pourraient être le fort non pas seulement d'étudiants mais aussi d'adultes, ceux-ci ayant été empêchés de se rendre au travail à Johannesburg ce matin et contraints de rester dans le périmètre de Soweto.

Un grand nombre de Noirs sont actuellement rassemblés au stade d'Orlando, et l'on croit savoir qu'ils préparent une nouvelle action.

DOCUMENT S/12167

Lettre, en date du 10 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Grèce

[Original : anglais]
[10 août 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que les récentes violations flagrantes et répétées, par la Turquie, des droits souverains de la Grèce sur son plateau continental dans la mer Egée créent une situation dangereuse qui menace la paix et la sécurité internationales.

En conséquence, le Gouvernement grec demande que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

En même temps, la Grèce demande à participer à la discussion au Conseil de sécurité, conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

*Le représentant permanent de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) George PAPOULIAS

DOCUMENT S/12168

Lettre, en date du 10 août 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Grèce

[Original : anglais]
[10 août 1976]

J'ai l'honneur de porter à votre attention la déclaration suivante, faite le 9 août 1976 par le Premier Ministre de Grèce, Son Excellence M. Constantin Caramanlis, au sujet des violations flagrantes et répétées dont la Turquie s'est récemment rendue coupable à l'égard des droits souverains de la Grèce sur son plateau continental dans la mer Egée :

"A mon grand regret, je me vois aujourd'hui obligé de dénoncer devant l'opinion publique grecque et internationale l'attitude provocatrice et arbitraire de la Turquie dans ses relations avec la Grèce.

"Depuis avant-hier, la Turquie procède, à partir du navire *Sismik-I*, à l'exploration sismologique du plateau continental de la mer Egée, que la Grèce considère comme sien.

"La Turquie a entrepris cette exploration bien que la Grèce ait proposé — et que la Turquie ait accepté — de régler la question du plateau continental par des voies pacifiques et bien qu'il existe effectivement des voies pacifiques que la Turquie aurait pu suivre sans préjudice de ses intérêts.

"On sait que le seul instrument international régissant la question du plateau continental est la Convention de Genève de 1958¹⁰. Les dispositions fondamentales de cette convention sont également devenues obligatoires pour les pays qui n'ont pas signé la Convention — par exemple la Turquie — et ce fait a été admis par la Cour internationale de La Haye dans un jugement rendu en la matière.

"C'est cette convention qu'invoque la Grèce, et c'est sur elle qu'elle fonde ses droits. La Turquie ne reconnaît pas cette convention et invoque d'autres arguments juridiques à l'appui de ses propres droits.

"La Grèce n'a jamais prétendu, comme l'affirme le

Gouvernement turc, que la mer Egée était une mer grecque. Elle ne conteste pas non plus que la Turquie, en tant que pays riverain, a aussi certains droits sur cette mer. Mais la Turquie, en grossissant ces droits et en refusant qu'ils soient délimités par des procédures légitimes, a créé le conflit entre les deux pays au sujet du plateau continental.

"Pour régler ce différend pacifiquement, le Gouvernement grec, comme je l'ai indiqué plus haut, a proposé au Gouvernement turc, le 27 janvier 1975, de porter ensemble devant la Cour internationale de La Haye la question des limites du plateau continental de la mer Egée. La Turquie a accepté en principe cette proposition le 7 février 1975. Cet accord de principe entre les deux pays a été confirmé lors de mon entretien avec le Premier Ministre turc à Bruxelles le 31 mai 1975, comme en témoigne le communiqué commun publié à cette occasion. Mais les Turcs n'ont pas respecté cet accord. Depuis mai 1975, trois réunions d'experts ont eu lieu sans qu'on ait pu seulement discuter des pièces nécessaires pour saisir conjointement la Cour de La Haye, les Turcs s'y étant refusés.

"Outre cette procédure pacifique proposée par la Grèce, la Conférence internationale sur le droit de la mer siège actuellement, et la Turquie peut exposer ses vues et s'employer à protéger les intérêts qu'elle invoque dans le cadre de cette conférence plutôt que de recourir à des actes dangereux comme la mission du *Sismik-I*.

"Le Gouvernement grec a par ailleurs pris d'importantes initiatives pour faciliter un arrangement avec la Turquie. Le 17 avril 1976, j'ai proposé à celle-ci la conclusion d'un pacte de non-agression et le règlement pacifique de nos différends. L'objet de ma proposition était de créer entre nos deux pays un climat favorable qui permettrait d'examiner nos différends dans une atmosphère libre de menaces et de pressions. Cette

¹⁰ M. Constantinos Tsadiras, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 313.

proposition, la Turquie l'a aussi acceptée dans son principe, mais l'a rejetée dans la pratique. Renversant l'ordre normal des choses, elle affirme que l'accord de non-agression doit être conclu après le règlement de nos différends. Mais quel sens aurait alors un tel accord?

"Il ressort de tout cela qu'il y a un manque de bonne foi de la part de la Turquie. Tout en prétendant qu'elle accepte les procédures pacifiques que nous lui avons proposées, elle les rejette dans le fond et cherche à imposer unilatéralement et arbitrairement ses propres vues.

"A la série d'actes arbitraires qui a commencé par la tragédie de Chypre s'ajoute maintenant, comme je l'ai dit plus haut, l'action récente de *Sismik-1* dans la mer Egée, et ce au moment même où se poursuivent les contacts entre les deux pays sur la question du plateau continental. Cet acte est un exemple d'arbitraire, même si, comme le prétend la Turquie, il est censé ne pas constituer une infraction aux droits de la Grèce, étant donné que les explorations se font dans des zones encore contestées. C'est précisément ce fait qui aurait dû forcer la Turquie à rechercher une délimitation du plateau continental.

"Pour embrouiller l'opinion publique internationale, le Gouvernement turc soutient qu'il ne s'en prend pas à des droits étrangers, vu qu'il effectue ses activités d'exploration dans les eaux internationales. Mais on sait fort bien que si les eaux internationales sont une chose le plateau continental en est une autre et qu'il commence précisément où finissent les eaux territoriales et se prolonge dans les eaux internationales.

"Jusqu'à présent, la Grèce a scrupuleusement évité toute provocation dans ses relations avec la Turquie;

elle a maintenu une attitude modérée et pacifique et s'est conformée aux règles du droit international. Certains de ses droits se trouvant actuellement menacés, elle se voit contrainte de les défendre.

"Fidèle à la Charte des Nations Unies, la Grèce évite de recourir à la force dans l'espoir que ces divergences de vues pourront être réglées par des voies pacifiques.

"Ainsi, au stade actuel, le Gouvernement grec :

"1. A adressé aujourd'hui (lundi) au Gouvernement turc une nouvelle note protestant contre son action arbitraire.

"2. Fait appel au Conseil de sécurité pour éviter le danger de troubler la paix, qui se trouve gravement menacée.

"3. S'adresse unilatéralement à la Cour internationale de La Haye pour obtenir d'elle des précisions juridiques et scientifiques sur ses divergences de vues avec la Turquie et, par là même, une délimitation du plateau continental égéen.

"J'espère qu'il existe en Turquie des hommes ayant le sens des responsabilités et conscients qu'à vouloir s'embarquer dans une politique d'arbitraire on se trouvera entraîné tôt ou tard dans une aventure dont les victimes seront les peuples de nos deux pays."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) George PAPOULIAS

DOCUMENT S/12169*

Lettre, en date du 10 août 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[11 août 1976]

J'ai l'honneur de me référer à la note verbale qui vous a été adressée par le chargé d'affaires de la mission permanente de la République arabe syrienne le 29 juillet 1976 [S/12159].

Il n'y a pas un mot de vrai dans l'allégation contenue dans la lettre de la Syrie en date du 10 juillet 1976 qui est jointe à la note verbale susmentionnée, ainsi qu'il ressort de l'enquête effectuée par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Pinhas ELIAV

* Distribué sous la double cote A/31/175-S/12169.

DOCUMENT S/12170

Lettre, en date du 10 août 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Indonésie

[Original : anglais]
[11 août 1976]

Me référant à notre lettre en date du 6 août 1976, par laquelle nous vous transmettions le texte d'un télégramme que vous adressait M. Arnaldo dos Reis Araujo, ancien chef du gouvernement provisoire du Timor oriental, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de ce télégramme comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim,
de la mission permanente de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) August MARPAUNG

ANNEXE

Texte de télégramme

Me référant à mes télégrammes des 1^{er}, 7 et 8 juin 1976 [voir S/12097], je tiens à vous informer des événements suivants qui se sont produits au Timor oriental :

1. Le 31 mai 1976, l'Assemblée populaire dûment élue du Timor oriental a officiellement décidé de demander au Gouvernement indonésien d'accepter la décision du peuple du Timor oriental d'être intégré à la République d'Indonésie.

2. Le 7 juin, une pétition contenant la demande officielle

d'intégration a été présentée au Président de la République d'Indonésie par une délégation composée de membres de l'Assemblée populaire et du gouvernement provisoire du Timor oriental.

3. Le 24 juin, une délégation désignée par le Gouvernement indonésien s'est rendue dans diverses parties du Timor oriental, notamment dans la capitale, Dili, et dans d'autres capitales de district pour s'assurer que la demande correspondait réellement aux vœux de la population. Au cours de cette visite, la délégation était accompagnée par des observateurs représentant les ambassades accréditées à Djakarta et par un certain nombre de journalistes étrangers et indonésiens.

4. Le 29 juin, le cabinet indonésien a accepté la demande d'intégration à la République d'Indonésie après avoir attentivement examiné le rapport communiqué par les membres de la mission d'enquête.

Le 15 juillet, le Parlement indonésien a adopté un projet de loi présenté par le Président de la République et proposant l'intégration du Timor oriental en tant que vingt-septième province de la République d'Indonésie.

5. Le 17 juillet, le Président de la République d'Indonésie a donné force de loi au projet par sa signature et a promulgué officiellement le statut d'intégration. A partir de cette date, le territoire du Timor oriental est donc devenu partie intégrante de la République d'Indonésie.

J'ai donc l'honneur de vous informer qu'à partir du 17 juillet 1976 toutes les questions relatives au territoire du Timor oriental sont du ressort du Gouvernement de la République d'Indonésie. Dorénavant, toutes les communications concernant le Timor oriental doivent être adressées au Gouvernement indonésien, à ses représentants ou à ses missions à l'étranger.

DOCUMENT S/12171

Lettre, en date du 10 août 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Indonésie

[Original : anglais]
[11 août 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de transmettre le texte d'un document relatif au transfert de ressortissants portugais, signé à Denpasar (Bali) le 27 juillet 1976 par le Dr Satrio, président de la Croix-Rouge indonésienne, et par le général Morais da Silva, représentant spécial du Président de la République portugaise.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) August MARPAUNG

ANNEXE

Document relatif au transfert de ressortissants portugais

- I. La Croix-Rouge indonésienne, en sa capacité :
1. D'organisation à laquelle l'ancien gouvernement provisoire du Timor oriental a demandé de transférer 23 membres du personnel militaire portugais du Timor oriental au Portugal.
 2. D'organisation que le Gouvernement de la République d'Indonésie a chargée de prendre soin des réfugiés du Timor oriental.

remet par les présentes :

a) Les 23 membres du personnel militaire portugais dont les noms figurent sur la liste de passagers ci-jointe,

b) Les 136 réfugiés portugais du Timor oriental dont les noms figurent sur la liste de passagers ci-jointe, avec leurs effets,

au représentant spécial du Président de la République portugaise, qui s'est rendu à l'aéroport Ngurah Rai de Denpasar (Bali) dans le but de les recevoir et d'assurer leur transport au Portugal par l'aéronef Boeing 727-C, immatriculé sous le numéro PAF 880.

II. Le représentant spécial du Président de la République portugaise reconnaît par les présentes avoir reçu de la Croix-Rouge indonésienne tous les ressortissants portugais susmentionnés et assurera leur transport de l'aéroport Ngurah Rai de Denpasar (Bali) au Portugal au moyen de l'aéronef susmentionné.

III. Les deux parties susmentionnées se félicitent mutuellement des efforts qui ont été faits en vue d'accomplir cette tâche humanitaire que représente le rapatriement des ressortissants portugais susmentionnés.

IV. Le présent document de transfert est signé à Denpasar (Bali) le 27 juillet 1976.

*Le Président de la Croix-
Rouge indonésienne,*

(Signé) Dr SATRIO

*Le représentant spécial du
Président de la République por-
tugaise,*

(Signé)
Général Morais da SILVA

**Lettre, en date du 11 août 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie**

[Original : anglais]
[11 août 1976]

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint le texte des deux notes du Gouvernement turc qui ont été remises au Gouvernement grec les 8 et 10 août 1976 respectivement au sujet des allégations dénuées de fondement et des actes de provocation du Gouvernement grec à propos du plateau continental de la mer Egée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ces notes comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) İlter TURKMEN

ANNEXE I

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'ambassade de Grèce et, se référant à sa note n° 64242.42/285/AS 2183 du 7 août 1976, a l'honneur, selon les instructions de son gouvernement, de communiquer les observations suivantes au Gouvernement grec.

Etant donné qu'il n'a pas été procédé à la délimitation du plateau continental de la mer Egée entre la Turquie et la Grèce, la tentative faite récemment par la Grèce de désigner certaines zones de la mer Egée situées au-delà de ses eaux territoriales comme le "plateau continental grec" contrevient aux règles et principes du droit international. L'accusation formulée par la Grèce, selon laquelle ses droits souverains auraient été violés, est donc totalement dénuée de fondement.

Le Gouvernement turc souhaiterait également appeler l'attention du Gouvernement grec sur le fait que le MTA *Sismik-I* effectue ses recherches en dehors des eaux territoriales, dans un endroit de la mer Egée où le plateau continental reste encore à délimiter.

Le Gouvernement turc, tout en réservant sa position en ce qui concerne la délimitation du plateau continental de la mer Egée, tient à réitérer que des déclarations ou revendications unilatérales de la Grèce ne sauraient constituer un fondement juridique pour ce qui est de l'établissement de droits souverains sur le plateau continental, question au sujet de laquelle la Turquie et la Grèce ont engagé des négociations bilatérales en vue de trouver une solution acceptable pour les deux parties.

Eu égard aux considérations qui précèdent et ainsi qu'il a été manifesté oralement à l'ambassadeur grec, Son Excellence M. Cosmadopoulos, le 7 août, le Gouvernement turc juge la protestation du Gouvernement grec dénuée de tout fondement et, partant, totalement inacceptable.

Le Gouvernement turc déclare que les recherches seront effectuées conformément au programme établi et invite instamment le Gouvernement grec à s'abstenir de tout acte de provocation susceptible d'entraver les activités du MTA *Sismik-I* dans la mer Egée.

ANNEXE II

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'ambassade de Grèce et, se référant à sa note du 9 août 1976 [voir

S/12173, appendice I], a l'honneur de lui communiquer les observations suivantes.

La tension actuelle dans la mer Egée a été provoquée par la position de la Grèce, qui ne fait pas la distinction entre les allégations et les droits en ce qui concerne le plateau continental de la mer Egée. Il convient d'avoir présent à l'esprit le fait que le plateau continental de la mer Egée n'a pas encore été délimité. On doit dès lors considérer que la position grecque est fondée sur de simples allégations. Sur la base de ces allégations, la Grèce prétend que ses droits souverains dans la mer Egée ont été violés par la Turquie.

Il convient de rappeler que des déclarations ou des allégations unilatérales ne sauraient constituer un fondement juridique pour ce qui est de l'établissement de droits souverains sur le plateau continental. Une allégation ne peut pas être violée à moins qu'elle n'ait été transformée en droit en vertu de la loi. La violation d'une allégation est légalement impossible.

Ce fait a été porté à la connaissance du Gouvernement grec en plusieurs occasions, et plus récemment dans une note du 8 août 1976. Il a également été rendu public.

La déclaration du Ministre turc des affaires étrangères dont il est question dans la note grecque du 9 août 1976 doit être considérée dans ce contexte. Les activités de recherche menées par un bateau civil non armé et non escorté à l'extérieur des eaux territoriales grecques de la mer Egée sont parfaitement conformes à cette déclaration et ne peuvent en aucune manière être qualifiées de provocation. Il convient de rappeler à cet égard que la Grèce a, dans le passé, mené des activités analogues dans la mer Egée.

L'affirmation de la Grèce selon laquelle ses droits souverains ont été violés est donc absolument dénuée de fondement.

Les activités du MTA *Sismik-I* ne sont en aucune manière incompatibles avec les règles du droit international. De plus, les recherches entreprises par le MTA *Sismik-I* ne peuvent être considérées comme un obstacle au succès des négociations bilatérales qui se déroulent entre la Turquie et la Grèce en vue de trouver un règlement négocié à la question du plateau continental de la mer Egée.

Comme le rapportait aussi la note grecque du 9 août 1976, les autorités turques ont fait savoir en mars 1976 que le MTA *Sismik-I* mènerait des activités de recherche dans la mer Egée. La Grèce a participé à la réunion de Berne, en juin 1976, alors qu'elle était parfaitement au courant de ce fait et a donc accepté que les activités du MTA *Sismik-I* ne soient pas considérées comme un obstacle à la poursuite de négociations bilatérales.

Le Gouvernement turc souhaite rappeler que le MTA *Sismik-I* remplit sa tâche conformément au droit international et souligne une fois de plus que les allégations et les protestations grecques contenues dans la note de l'ambassade en date du 9 août, ainsi que dans sa note en date du 7 août, et fondées sur des arguments purement arbitraires et extra-juridiques, sont totalement inacceptables pour la Turquie.

Le Gouvernement turc souhaiterait appeler l'attention du Gouvernement grec sur le fait que, depuis le 6 août 1976, le navire de recherche turc MTA *Sismik-I* est soumis au harcèlement de navires et d'aéronefs appartenant à la flotte et à l'aviation grecques. Le Gouvernement turc élève une protestation vigoureuse contre ces actes illégaux et demande au Gouvernement grec de mettre fin à ces activités.

Le Gouvernement turc déclare aussi que la Grèce porterait la responsabilité de tout incident malencontreux qui pourrait résulter de ces provocations.

Lettre, en date du 11 août 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Grèce[Original : anglais/français]
[12 août 1976]

Me référant à la lettre que j'ai adressée au Président du Conseil de sécurité le 10 août 1976 [S/12167], j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un mémorandum explicatif sur les violations par la Turquie des droits souverains de la Grèce sur son plateau continental dans la mer Egée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) George PAPOULIAS

ANNEXE

Mémorandum explicatif

Une situation très tendue a été créée en mer Egée entre la Grèce et la Turquie à la suite de recherches sismiques conduites sur le plateau continental grec en mer Egée de 19 h 45 le 6 août, à 0 h 30 le 7 août 1976 par le navire turc MTA *Sismik-1*, en violation des droits souverains de la Grèce et dans une région comprise entre les points déterminés par les coordonnées suivantes :

Latitude 39° 26,5' nord;	longitude 25° 50,5' est.
Latitude 39° 25' nord;	longitude 25° 48' est.
Latitude 39° 23' nord;	longitude 25° 44' est.
Latitude 39° 26' nord;	longitude 25° 45' est.
Latitude 39° 28' nord;	longitude 25° 44' est.
Latitude 39° 30' nord;	longitude 25° 43' est.

Ledit navire turc a continué son exploration illégale du plateau continental grec de 11 h 20 le 7 août à 13 h 30 le 8 août, sans interruption, ainsi que de 15 heures à 18 heures le 8 août. La région explorée est indiquée par les coordonnées suivantes :

Latitude 39° 25' nord;	longitude 25° 54' est.
Latitude 39° 22,5' nord;	longitude 25° 47,2' est.
Latitude 39° 20' nord;	longitude 25° 40' est.
Latitude 39° 20,7' nord;	longitude 25° 37' est.
Latitude 39° 25,8' nord;	longitude 25° 32,6' est.
Latitude 39° 34' nord;	longitude 25° 25,2' est.
Latitude 39° 40' nord;	longitude 25° 23,5' est.
Latitude 39° 40' nord;	longitude 25° 27,2' est.
Latitude 39° 30,7' nord;	longitude 25° 33,5' est.
Latitude 39° 22,2' nord;	longitude 25° 38,7' est.
Latitude 39° 22,5' nord;	longitude 25° 41,3' est.
Latitude 39° 34,5' nord;	longitude 25° 36' est.
Latitude 39° 43,5' nord;	longitude 25° 28,5' est.
Latitude 39° 42' nord;	longitude 25° 32,2' est.
Latitude 39° 29,6' nord;	longitude 25° 43,5' est.
Latitude 39° 24,9' nord;	longitude 25° 48' est.
Latitude 39° 27,4' nord;	longitude 25° 48,2' est.

Du fait que la prolongation de cette situation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Grèce a l'honneur de saisir le Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies.

Le 1^{er} novembre 1973 a été publié au journal officiel turc un acte accordant à la société étatique turque TPAO le droit de rechercher du pétrole dans 26 régions du plateau continental de la mer Egée, situées de

l'embouchure de l'Evros au nord et allant jusqu'à l'ouest des îles grecques de Chio et de Psara.

Par note en date du 7 février 1974, la Grèce a soutenu que le statut international du plateau continental était régi par la Convention de Genève de 1958^a et qu'il était par conséquent impossible de reconnaître la validité des actes unilatéraux turcs ci-dessus mentionnés, qui violent les droits souverains de la Grèce sur le plateau continental de ses îles.

La Turquie, dans sa note du 27 février 1974, en se basant sur divers arguments politiques, économiques et géophysiques, a contesté que les îles grecques avaient un plateau continental propre.

A partir du 28 mars 1974, la Turquie a procédé à une série d'actes d'intimidation envers la Grèce : violation de l'espace aérien hellénique, organisation à Istanbul de manifestations contre la Grèce, sortie pour des recherches magnéto-métriques du navire hydrographique turc *Candarli*, accompagné de 32 bâtiments de guerre turcs, dans la partie nord-est et centrale de la mer Egée, soit le long de la limite ouest des concessions accordées telles qu'elles avaient été publiées au journal officiel turc le 1^{er} novembre 1973.

Le 24 mai 1974, la Grèce a fait connaître à la Turquie qu'elle ne s'opposait pas à la discussion du problème afin de délimiter le plateau continental entre les deux pays sur la base du droit international positif en vigueur, tel qu'il avait été codifié par la Convention de Genève de 1958.

Bien que la proposition hellénique précitée eût été saluée par la Turquie comme un pas positif, cette dernière, le 18 juillet 1974, concédait à la société turque TPAO de nouvelles licences de recherches sur le plateau continental à l'ouest de la ligne tracée le 1^{er} novembre 1973 et aussi dans le sud de la mer Egée, soit à l'ouest des îles grecques du Dodécanèse jusqu'à la hauteur de l'île grecque de Rhodes.

Le 22 août 1974, la Grèce a protesté contre ces nouvelles mesures unilatérales, qui sont contraires au droit international et violent les droits souverains de la Grèce sur son plateau continental. Elle a dénoncé leur illégalité manifeste.

Le 27 janvier 1975, la Grèce a proposé à la Turquie de soumettre le différend qui les oppose à la Cour internationale de Justice et d'élaborer à cet effet un compromis; le Gouvernement turc en a accepté le principe par sa note du 6 février [voir appendice II]. En conséquence, une première réunion entre les Ministres des affaires étrangères des deux pays s'est tenue à Rome du 17 au 19 mai pour élaborer le compromis. Elle fut suivie d'une seconde réunion, cette fois entre les Premiers Ministres, à Bruxelles le 31 mai. Le communiqué de cette dernière réunion dispose ce qui suit :

"Au cours de leur rencontre, les deux Premiers Ministres ont eu l'occasion de procéder à l'examen des problèmes qui conduisirent à la situation actuelle de relations entre leurs pays.

"Ils ont décidé que ces problèmes doivent être résolus pacifiquement par la voie de négociations et, au sujet du plateau continental de la mer Egée, par la Cour internationale de La Haye."

A la suite de cette réunion, plusieurs communications furent échangées entre les deux gouvernements aux fins de fixer une rencontre d'experts pour rédiger le compromis qui saisirait la Cour internationale de Justice de leur différend. Les notes échangées le 30 septembre, le 18 novembre et le 19 décembre 1975 ont montré qu'il existait entre les deux pays un désaccord fondamental provenant d'un conflit irréductible entre les deux Etats sur les principes et les règles du droit international public applicables et en conséquence de l'absence de délimitation du plateau continental de la mer Egée. Le texte de ces notes est joint à la présente [voir appendice III].

A la suite de cet échange de notes, une rencontre d'experts fut finalement fixée ayant pour but de rédiger le compromis. Il fut convenu que si les discussions entre experts permettaient de réduire les points de désaccord, seulement les points en litige seraient soumis au jugement de la Cour.

Cette rencontre a eu lieu à Berne du 31 janvier au 2 février 1976 sans donner de résultats.

^a Voir note 10.

Une nouvelle rencontre d'experts s'est tenue à Berne les 19 et 20 juin 1976, au cours de laquelle les deux parties ont formulé certaines propositions. Les deux gouvernements se sont réservés d'analyser la situation et de se mettre d'accord le cas échéant sur une nouvelle rencontre d'experts.

Or, tandis que naissait le faible espoir d'un accord sur un compromis, puisque de toute façon il était entendu que les négociations se poursuivraient, le Gouvernement turc ordonnait la sortie en mer Egée d'un navire spécialement équipé et ayant pour mission de conduire des recherches sismiques, c'est-à-dire d'effectuer une exploration dans le sens de l'article 2 de la Convention de Genève sur le plateau continental appartenant à la Grèce en vertu du droit international. Et cela malgré les efforts du Gouvernement grec pour dissuader le Gouvernement turc de s'engager dans une voie périlleuse.

Si le différend gréco-turc, portant sur la délimitation du plateau continental entre les deux pays, est de nature juridique, il n'en est pas moins vrai qu'il a des prolongements extrêmement graves attribuables aux revendications turques, qui ne sauraient être justifiées du point de vue de la légalité internationale.

En effet, la partie turque, invoquant des critères géologiques, géophysiques et géopolitiques, considère les îles grecques de Lemnos, Ayios Evstratios, Lesbos, Chio, Samos, Rhodes, etc., comme étant des "protubérances" — suivant l'expression turque — du plateau continental de l'Anatolie et étant, pour cette raison, privées d'un plateau continental propre.

Dans ce contexte, la sortie et les expériences sismiques accomplies par le navire turc *Sismik-I* présentent un danger tout particulier car, constituant une violation des droits souverains de la Grèce, elles augmentent la tension entre les deux pays. Compte tenu du contentieux gréco-turc déjà très chargé, les manœuvres navales et aéronavales turques précédant ou accompagnant les sorties du navire *Sismik-I*, la présence et la concentration des unités navales et aériennes turques "couvrant" les activités dudit navire, les mesures de précaution inévitablement prises par le Gouvernement hellénique, l'insistance de la Turquie à continuer les expériences, ainsi que l'a officiellement annoncé le Gouvernement turc, et à maintenir un comportement qui prend nettement l'allure d'une provocation créent une situation de confrontation dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En raison de cette situation dangereuse et menaçante pour la paix dans la région de la Méditerranée orientale, le Gouvernement hellénique a estimé de son devoir de saisir d'urgence le Conseil de sécurité en vertu des dispositions pertinentes de la Charte.

Appendice I

NOTE VERBALE, EN DATE DU 9 AOÛT 1976, ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE TURQUIE PAR L'AMBASSADE DE GRÈCE À ANKARA

L'ambassade de Grèce présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et, d'ordre de son gouvernement, a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit.

Le Gouvernement grec avait tout lieu d'espérer que, pendant que les négociations avec le Gouvernement turc au sujet de la délimitation du plateau continental de la mer Egée se poursuivaient, le Gouvernement turc ne prendrait aucune mesure et n'entreprendrait aucune action de nature à faire obstacle au succès de ces négociations.

Or, le 14 mars 1976, le Ministre de l'énergie turc, M. Kilic, déclarait publiquement qu'un navire spécialement équipé en vue de l'exploration du plateau continental allait opérer, sur les instructions — ou en tout cas avec l'autorisation — du Gouvernement turc, dans des zones qui, comme le Gouvernement turc ne pouvait l'ignorer, sont considérées par le Gouvernement hellénique comme appartenant au plateau continental grec en vertu des normes du droit international.

Le Gouvernement hellénique n'a pas manqué de faire part de ses inquiétudes à ce sujet au Gouvernement turc par demande d'éclaircissements sur les intentions de ce dernier, présentée oralement par l'ambassadeur de Grèce, M. Dimitri Cosmadopoulos, à Son Excellence le Ministre des affaires étrangères de Turquie le 17 mars 1976. Cette demande fut suivie d'un mémorandum, aux mêmes fins, remis le 24 mars 1976 par l'ambassade de Grèce à Ankara au Ministère des affaires étrangères. Ni l'une ni l'autre de ces démarches n'a obtenu de réponse satisfaisante.

Dans ces conditions, et lors de la rencontre d'experts sur le plateau continental qui a eu lieu à Berne les 19 et 20 juin 1976, le négociateur grec

a attiré l'attention de la délégation turque en séance plénière et de son chef en conversation privée sur l'importance que la Grèce attachait à ce que chacun des deux Etats s'abstienne de toute mesure ou action susceptible d'aggraver la situation dans la mer Egée ou de préjudger des droits définitifs des parties. La conduite de recherches sismiques par le navire opérateur turc *MTA Sismik-I*, sans le consentement du Gouvernement hellénique, dans les zones que celui-ci considérait comme appartenant au plateau continental grec a été spécifiquement mentionnée, en conversation privée avec le chef de la délégation turque, comme constituant aux yeux du Gouvernement hellénique une circonstance portant atteinte à ses droits et un élément particulièrement aggravant de la situation en mer Egée.

Plus récemment encore, dans deux entretiens avec le Ministre des affaires étrangères de Turquie, les 21 et 23 juillet 1976, l'ambassadeur de Grèce à Ankara a réitéré de la manière la plus explicite les appréhensions que soulevait au sein du Gouvernement hellénique l'atteinte que porterait à ses droits une éventuelle exploration, sans son consentement, du plateau continental relevant de la Grèce. Il a également souligné les conséquences préjudiciables aux relations entre les deux pays et, plus généralement, à la situation en mer Egée qu'une pareille action pourrait entraîner.

A la suite de ces entretiens, le Gouvernement hellénique, soucieux de prévenir ces conséquences indésirables, a examiné certaines assurances verbales données à l'ambassadeur de Grèce par le Ministre des affaires étrangères de Turquie. Il s'agissait de s'assurer que les recherches du navire *MTA Sismik-I* seraient purement scientifiques et que de toute façon elles ne lésaient pas les droits souverains de la Grèce sur son plateau continental. Le Gouvernement grec avait suggéré que l'itinéraire du *MTA Sismik-I* lui fût communiqué à l'avance pour éviter par la suite des malentendus indésirables et que les résultats de ces recherches purement scientifiques fussent publiés. Mais, avant même de prendre connaissance des vues du Gouvernement hellénique, le Ministre des affaires étrangères de Turquie, qui n'avait pas trouvé le temps de recevoir auparavant l'ambassadeur de Grèce, faisait une déclaration à la radio-télévision turque qui, de par son contenu, mettait fin à ces délibérations.

Or, de 19 h 45 le 6 août à 0 h 30 le 7 août 1976, le navire turc *MTA Sismik-I* fut observé effectuant une exploration sismique du plateau continental relevant de la Grèce, et notamment dans la région comprise entre les points déterminés par les coordonnées suivantes :

Latitude 39° 26,5' nord;	longitude 25° 50,5' est.
Latitude 39° 25' nord;	longitude 25° 48' est.
Latitude 39° 22' nord;	longitude 25° 45' est.
Latitude 39° 23' nord;	longitude 25° 44' est.
Latitude 39° 26' nord;	longitude 25° 45' est.
Latitude 39° 28' nord;	longitude 25° 44' est.
Latitude 39° 30' nord;	longitude 25° 43' est.

Le 7 août, le Gouvernement hellénique protestait auprès du Gouvernement turc contre cette activité illégale en droit international du navire opérateur turc et demandait que toutes mesures utiles fussent prises afin d'éviter sa répétition à l'avenir.

Par note verbale en date du 8 août [voir S/12172, annexe I], le Gouvernement turc a rejeté cette protestation avec des arguments que le Gouvernement hellénique ne peut accepter. En particulier, l'argument selon lequel le plateau continental n'a pas encore été délimité ne justifie certainement pas des actions qui créent des tensions et rendent plus difficile la solution du différend. D'ailleurs, puisque le Gouvernement turc a choisi de contester la position hellénique, il eût dû, au lieu d'entreprendre une action de fait quelconque, avoir recours à un organe international établi pour que soit jugé par celui-ci le bien-fondé de ses prétentions. Car il est fondamental en droit que le contestataire a la charge de la preuve de sa contestation. Tandis que, s'il se livre à des actions de fait, il glisse dans l'arbitraire.

Nonobstant ce qui précède, le navire turc a continué son exploration illégale du plateau continental grec de 11 h 20 le 7 août à 13 h 30 le 8 août sans interruption. L'exploration a été reprise à 15 heures le 8 août et s'est poursuivie jusqu'à 18 heures. La région explorée est indiquée par les coordonnées suivantes :

Latitude 39° 25' nord;	longitude 25° 54' est.
Latitude 39° 22,5' nord;	longitude 25° 47,2' est.
Latitude 39° 20' nord;	longitude 25° 40' est.
Latitude 39° 20,7' nord;	longitude 25° 37' est.
Latitude 39° 25,8' nord;	longitude 25° 32,6' est.
Latitude 39° 34' nord;	longitude 25° 25,2' est.
Latitude 39° 40' nord;	longitude 25° 23,5' est.
Latitude 39° 40' nord;	longitude 25° 27,2' est.
Latitude 39° 30,7' nord;	longitude 25° 33,5' est.

Latitude 39° 22,2' nord;	longitude 25° 38,7' est.
Latitude 39° 22,5' nord;	longitude 25° 41,3' est.
Latitude 39° 34,5' nord;	longitude 25° 36' est.
Latitude 39° 43,5' nord;	longitude 25° 28,5' est.
Latitude 39° 42' nord;	longitude 25° 32,2' est.
Latitude 39° 29,6' nord;	longitude 25° 43,5' est.
Latitude 39° 24,9' nord;	longitude 25° 48' est.
Latitude 39° 27,4' nord;	longitude 25° 48,2' est.

Par périodes, le navire opérateur était escorté par des hélicoptères et des avions de coopération maritime ou un dragueur de mines des forces armées turques, ce qui rend les circonstances de la violation des droits souverains de la Grèce particulièrement aggravantes.

A la lumière des circonstances précitées, le Gouvernement hellénique élève solennellement une protestation énergique contre ces actions entreprises sans son consentement et en violation des règles du droit international et demande au Gouvernement turc de mettre fin à ces activités illégales et de s'abstenir ultérieurement de toute action provocative. Il va sans dire que ces activités ne peuvent avoir pour effet de modifier les droits de la Grèce sur le plateau continental de la mer Egée relevant d'elle, que le Gouvernement hellénique déclare réserver intégralement. Il se réserve également de tirer de l'action du Gouvernement turc toutes les conséquences de fait ou de droit qu'il appartiendra.

Appendice II

A.—NOTE VERBALE EN DATE DU 27 JANVIER 1975, ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE TURQUIE PAR L'AMBASSADE DE GRÈCE À ANKARA

L'ambassade de Grèce présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et, se référant à l'échange de notes concernant le plateau continental dans la mer Egée, a l'honneur d'attirer son attention sur les faits suivants.

L'ambassade de Grèce tient à rappeler au Ministère que, par sa note n° 6243.11/44/AS812 du 24 mai 1974, le Gouvernement grec avait déclaré que, tout en réservant sa position, il n'était pas opposé à une délimitation du plateau continental entre les deux pays sur la base des dispositions du droit international positif en vigueur, tel qu'il a été codifié par la Convention sur le plateau continental signée à Genève en 1958.

Le Gouvernement turc a répondu qu'il était disposé à examiner la question dans le cadre des règles du droit international.

Mais, le Gouvernement turc ayant déclaré qu'à son avis les îles grecques situées près de la côte turque n'avaient pas de plateau continental propre, position qu'il a réaffirmée le 16 septembre 1974, il y a tout lieu de douter que sa conception des "règles du droit international" englobe toutes les dispositions de ladite convention sur le plateau continental.

Etant donné ce qui précède et compte tenu également des explications de source autorisée fournies tout récemment à l'ambassadeur de Grèce à Ankara, selon lesquelles le Gouvernement turc est animé d'un esprit de conciliation, le Gouvernement grec propose que les différends qui ont surgi, tant en ce qui concerne le droit applicable que le fond de la question, soient soumis à la Cour internationale de Justice. En effet, le Gouvernement grec, sans préjudice de son droit d'intenter unilatéralement une action devant la Cour, préférerait de beaucoup que le renvoi de cette question devant celle-ci se fasse en vertu d'un accord spécial conclu avec le Gouvernement turc, ainsi qu'il sied à deux pays voisins qui sont tous deux Membres de l'Organisation des Nations Unies.

L'ambassade de Grèce serait très reconnaissante au Ministère des affaires étrangères de bien vouloir lui communiquer en temps voulu les vues du Gouvernement turc concernant cette proposition.

B.—NOTE VERBALE, EN DATE DU 6 FÉVRIER 1975, ADRESSÉE À L'AMBASSADE DE GRÈCE À ANKARA PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE TURQUIE.

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'ambassade de Grèce et, se référant à sa note du 27 janvier 1975 relative à la délimitation du plateau continental dans la mer Egée, a l'honneur d'exposer ci-après les vues du Gouvernement turc pour communication au Gouvernement grec.

Le Ministère des affaires étrangères se félicite de l'esprit de conciliation dont fait preuve la Grèce au sujet de sa proposition de régler par des moyens pacifiques le différend relatif à la délimitation du plateau continental dans la mer Egée.

Le Gouvernement turc est d'avis que plusieurs questions cruciales concernant la mer Egée sont encore en suspens entre la Grèce et la Turquie et qu'il faudrait les résoudre par des moyens pacifiques. En effet, comme la Turquie et la Grèce sont tenues, pour des raisons de géographie et d'intérêts communs, d'entretenir des relations de coopération amicale, il ne paraît pas y avoir d'autre issue que de régler par voie de négociation les différends qui surgissent entre elles.

C'est dans cet esprit et compte tenu des caractéristiques géographiques de la mer Egée où les deux pays sont aux prises avec des problèmes qui ne sont pas encore réglés — concernant notamment la largeur de la mer territoriale et l'utilisation de l'espace aérien dans la mer Egée — que le Gouvernement turc espère que le Gouvernement grec acceptera par priorité d'entamer des négociations avec le Gouvernement de la République turque sur la question du plateau continental dans la mer Egée en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable et satisfaisante.

La Turquie avait d'ailleurs proposé en plusieurs occasions d'ouvrir des négociations entre les deux pays en vue de régler pacifiquement, de manière juste et équitable, les différends concernant le plateau continental dans la mer Egée. Il est regrettable que ces propositions turques n'aient pas rencontré l'agrément de la Grèce, si bien que les négociations n'ont pas eu lieu. Il ne fait pas de doute que des négociations constructives constituent une méthode fondamentale pour le règlement des conflits internationaux. Comme de telles négociations n'ont pas encore commencé, les questions posées par les différends n'ont pas été pleinement identifiées ni élucidées.

Toutefois, le Gouvernement turc envisage en principe avec faveur la proposition grecque tendant à soumettre conjointement à la Cour internationale de Justice le différend relatif à la délimitation du plateau continental dans la mer Egée. A cette fin et pour déterminer les modalités de cette action, la Turquie propose que des entretiens soient institués à un niveau élevé entre les deux gouvernements. De l'avis du Gouvernement turc, le caractère politique du problème et son importance exigent que ces entretiens se déroulent au niveau ministériel.

Appendice III

A.—NOTE VERBALE, EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1975, ADRESSÉE À L'AMBASSADE DE GRÈCE À ANKARA PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE TURQUIE.

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'ambassade de Grèce et, considérant les difficultés rencontrées récemment pour organiser la réunion, attendue depuis longtemps, où des experts turcs et grecs examineraient la question du plateau continental de la mer Egée, a l'honneur de porter ce qui suit à son attention.

Le Gouvernement turc, fidèle à ce qu'a toujours été sa politique, a proposé à maintes reprises que le conflit au sujet du plateau continental de la mer Egée soit réglé par des négociations entre les deux pays. Il considère en effet que des actions unilatérales dans ce domaine, au lieu de résoudre les problèmes existants, ne font qu'en créer de nouveaux.

Conformément à cette politique générale, le Ministère, par sa note du 6 février 1975, tout en proposant que les questions entre la Turquie et la Grèce relatives au plateau continental de la mer Egée soient résolues par des négociations bilatérales, a en même temps indiqué que la Turquie n'était pas opposée à la proposition grecque de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, pourvu que cela fût fait avec l'assentiment explicite des deux parties.

A la suite de la proposition formulée dans ladite note, une réunion entre les Ministres des affaires étrangères turc et grec a été organisée du 17 au 19 mai 1975, à Rome, pour préparer des négociations au niveau des experts. La Turquie y a fait valoir qu'il ne serait pas dans l'intérêt des deux pays de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice sans essayer d'abord de tenir de véritables négociations, tandis que la Grèce soutenait que le différend devait être porté directement devant la Cour.

Le Ministre des affaires étrangères de Turquie a souligné que les caractéristiques de la mer Egée rendaient les problèmes complexes. Certains aspects de la notion de plateau continental restent à déterminer. Pour cette raison, ce sont les pays concernés qui sont le mieux à même de définir les principes à appliquer. Le Ministre turc a finalement suggéré à Rome que la responsabilité d'une exploration et d'une exploitation conjointes des ressources du plateau continental de la mer Egée pourrait aussi être envisagée entre la Turquie et la Grèce.

Le Ministre turc des affaires étrangères a aussi proposé que des négociations visant à délimiter le plateau continental de la mer Egée

aient lieu parallèlement à l'élaboration d'un projet d'accord spécial acceptable pour les deux parties. Cette formule a été finalement acceptée par la Grèce, et elle a été entérinée lors de l'entretien qui a eu lieu à Bruxelles le 31 mai 1975 entre les Premiers Ministres des deux pays. Il a aussi été décidé à Bruxelles que les deux parties entameraient des négociations bilatérales concernant tous les problèmes qui les opposent. Il a été en outre convenu que les questions relatives aux zones du plateau continental de la mer Egée qui ne pourraient pas être réglées par des négociations seraient portées devant la Cour.

Cette entente entre les deux parties était alors inspirée par leur désir commun de régler leur différend à l'amiable et le souci de concilier leurs vues et positions respectives.

Mais le Gouvernement grec, contrairement à cette entente, a réaffirmé récemment son premier point de vue en insistant pour que les discussions qu'il avait été envisagé de tenir à Paris du 25 au 27 septembre 1975 au niveau des experts portent directement et exclusivement sur la rédaction d'un projet d'accord spécial. Cette position du Gouvernement grec a empêché ladite réunion d'avoir lieu. De l'avis du Gouvernement turc, il y a là une chance qui n'a pas été saisie. On aurait pu entreprendre à cette occasion un examen détaillé de tous les problèmes relatifs au plateau continental de la mer Egée, tout en commençant à travailler sur un projet d'accord spécial.

Le Gouvernement turc considère aussi que la position adoptée récemment par le Gouvernement grec à cet égard n'est pas conforme à l'esprit de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. En outre, pour ce qui est de la délimitation des zones maritimes, il appartient aux parties en cause de conclure un règlement négocié.

Le Gouvernement turc réaffirme une fois de plus que, selon lui, des négociations bilatérales sont la meilleure façon de régler ces différends. Un accord équitable doit être fondé sur des principes équitables. C'est pourquoi, fidèle à cette idée et dans un esprit de bonne volonté et de conciliation, le Gouvernement turc invite le Gouvernement grec à entamer aussitôt que possible des négociations valables.

B.— NOTE VERBALE, EN DATE DU 18 NOVEMBRE 1975, ADRESSÉE À L'AMBASSADE DE GRÈCE À ANKARA PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE TURQUIE

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'ambassade de Grèce et, se référant à la note n° 6243.15/190/AS 3780 en date du 2 octobre 1975 qui a été remise à Athènes au chargé d'affaires de la Turquie, a l'honneur de porter ce qui suit à l'attention du Gouvernement grec.

La mer Egée, dont les côtes sont partagées par la Turquie et la Grèce, est une zone qui est d'une importance égale pour chacun des deux pays. Tous deux ont des intérêts stratégiques, économiques et politiques vitaux dans cette zone. Tout au long de l'histoire, la mer Egée et ses ressources ont été librement et également partagées et utilisées par les peuples de l'Anatolie et des péninsules grecques.

Les différends actuels ont surgi du fait que le plateau continental de la mer Egée n'a pas encore été délimité. Depuis l'apparition de la situation présente, le Gouvernement turc a constamment souligné, dans ses communications et contacts officiels et en toutes occasions officieuses, qu'en raison des problèmes extrêmement complexes que pose l'établissement d'une ligne de démarcation et étant donné les particularités de la région et son immense importance pour les deux pays la délimitation de la zone ne peut être réalisée conjointement que si l'on trouve une solution équitable acceptable pour les deux parties.

Le Gouvernement turc, qui est toujours désireux de régler ses différends en faisant appel à tous les moyens pacifiques, a été heureux de voir que, lors de la rencontre des Ministres des affaires étrangères des deux pays qui a eu lieu en mai 1975 à Rome, la Grèce avait accepté de rechercher un règlement négocié des différends, en tenant compte également de la proposition turque en vue de l'exploration et de l'exploitation communes des ressources de la zone, et de s'efforcer d'établir, si cela était nécessaire, un projet d'accord spécial pour le renvoi commun à la Cour internationale de Justice des aspects de la situation dont les deux parties reconnaîtraient qu'ils constituent entre elles les points de désaccord véritable.

La rencontre de Bruxelles du 31 mai 1975 a donné aux Premiers Ministres de Turquie et de Grèce l'occasion de réaffirmer la décision de leurs ministres des affaires étrangères et d'exprimer leur désir de résoudre pacifiquement au moyen de négociations tous les problèmes qui se posent entre les deux pays.

Étant donné ce qui précède, le Gouvernement turc ne partage pas l'interprétation de la Grèce selon laquelle les parties ont déjà décidé de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice sans

négociations préalables. C'est pour cette raison précisément que de nombreuses citations partielles tirées de communications turques antérieures et contenues dans la note du 2 octobre 1975 de la Grèce, ne reflètent pas le texte intégral de ces communications et celui de la déclaration faite par l'ancien Premier Ministre de Turquie, ni l'accord intervenu entre les deux pays lors des rencontres de Rome et de Bruxelles.

Le Gouvernement turc juge essentiel de réaffirmer une fois de plus que, selon lui, les questions relatives au plateau continental égéen qui restent en suspens entre la Turquie et la Grèce doivent être résolues par voie de négociations bilatérales et que le droit et la pratique internationaux ainsi que les décisions de la Cour internationale de Justice imposent en pareil cas aux États l'obligation de mener de telles négociations. En ce qui concerne cette obligation particulière, la Cour, dans sa décision concernant les affaires du plateau continental de la mer du Nord, déclare nettement : "les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle" et elles ont "l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification"^b

Comme le Gouvernement grec ne peut manquer de le savoir, presque tous les États du monde actuellement intéressés à la délimitation de plateaux continentaux s'efforcent de résoudre leurs problèmes par voie de négociations bilatérales et multilatérales. Cela étant, le Gouvernement turc voudrait rappeler au Gouvernement grec qu'à diverses reprises, et notamment au cours des réunions qui se sont tenues à Rome, les représentants de la Turquie ont insisté sur le fait que de simples échanges de notes ne pouvaient être considérés comme des négociations bilatérales visant à réaliser un accord. En fait, seules des négociations bilatérales pourraient permettre aux parties d'éliminer leurs divergences d'opinions afin d'arriver à une solution équitable et acceptable. Les négociations déjà engagées par la Turquie et la Grèce au sujet de l'espace aérien égéen, conformément à l'accord auquel les deux ministres des affaires étrangères sont parvenus à Rome, offrent un bon exemple dans ce domaine.

Malgré le désir qu'a la Turquie de négocier, les deux pays n'ont pu jusqu'à présent engager des négociations comme le droit international l'exige.

Le Gouvernement turc invite donc le Gouvernement grec à une réunion qui devrait avoir lieu le plus tôt possible en vue d'engager des négociations ayant un sens afin d'étudier sérieusement et de façon approfondie toutes les possibilités de parvenir d'un commun accord à un règlement équitable tenant compte des intérêts des deux pays et de décider, le cas échéant, de soumettre conjointement à la Cour internationale de Justice des problèmes juridiques non résolus mais bien définis.

C.— NOTE VERBALE, EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 1975, ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE TURQUIE PAR L'AMBASSADE DE GRÈCE À ANKARA

L'ambassade de Grèce présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et, se référant à sa note du 18 novembre 1975, a l'honneur de lui faire savoir ce qui suit.

Le différend entre la Grèce et la Turquie concerne la délimitation du plateau continental dans la mer Egée. Il est né de l'absence de délimitation de ce plateau. La note turque du 18 novembre 1975 le reconnaît expressément et le Gouvernement grec est d'accord sur ce point fondamental.

Son objet est donc limité et précis et ne concerne en rien les intérêts vitaux stratégiques ou politiques des deux pays, qui ne sont pas en cause.

Les notes échangées entre les deux gouvernements ont révélé que ceux-ci sont en désaccord sur les principes du droit international applicable à la délimitation du plateau continental et sur la mise en œuvre de ces principes dans le cas concret de la mer Egée. En conséquence, le Gouvernement grec a proposé, le 27 janvier 1975, de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice et le Gouvernement turc a accepté cette proposition en principe.

Cet accord, qui a été réaffirmé lors des rencontres de Rome et de Bruxelles, constitue en lui-même une admission que les positions des deux gouvernements tant sur les principes du droit international conventionnel et coutumier que sur leur application se sont révélées

^b Voir *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C. I. J. Recueil 1969, p. 47.

inconciliables. Aucun fait nouveau n'est intervenu depuis ces rencontres. Au contraire, la note turque du 30 septembre 1975 reconnaît qu'un désaccord fondamental subsiste puisqu'elle confirme que, lors de la réunion de Rome, le Ministre des affaires étrangères de Turquie a contesté l'existence même de principes établis pour la définition du concept du plateau continental et sa délimitation.

La Grèce remplit pleinement ses obligations internationales en proposant de déférer un différend constaté et irréductible à la Cour internationale de Justice. A cet égard, la référence de la note turque à l'arrêt de la Cour dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord n'est pas pertinente dans le cas présent. En effet, la Cour n'a pas invité les parties à négocier aux fins de déroger aux principes de droit

international relatifs à la délimitation du plateau continental.

Toutefois, le Gouvernement hellénique considère, puisqu'une négociation est de toute façon nécessaire pour procéder à la rédaction de l'instrument destiné à saisir la Cour internationale de Justice, qu'il est sous-entendu que, si dans le courant de cette négociation des propositions étaient faites pour éliminer les points de désaccord entre les deux gouvernements relatifs à la délimitation du plateau continental de la mer Egée, ces propositions feraient l'objet d'un examen approprié.

Si le Gouvernement turc est d'accord sur ce qui précède, le Gouvernement hellénique proposerait qu'une réunion dans ce but soit tenue dans le courant du mois de janvier 1976.

DOCUMENT S/12174

Lettre, en date du 12 août 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Indonésie

[Original : anglais]
[12 août 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire un bref résumé des événements qui ont eu lieu récemment au Timor oriental :

1. Le 7 juin 1976, une délégation des représentants de la population du Timor oriental, conduite par M. Arnaldo dos Reis Araujo, chef exécutif du gouvernement provisoire du Timor oriental, a présenté officiellement une demande d'intégration au Président de la République d'Indonésie, M. Suharto.

2. Le 24 juin, le Gouvernement indonésien a chargé une mission d'enquête de déterminer quels étaient réellement les vœux de la population du territoire; sur l'invitation du Gouvernement, des diplomates et des journalistes étrangers ont accompagné les membres de la mission.

3. Le 15 juillet, après s'être assuré que la pétition de l'Assemblée populaire était bien conforme aux vœux réels de la population du Timor oriental et en se fondant sur le rapport de la mission d'enquête, le Parlement indonésien a approuvé un projet de loi relatif à l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie.

4. Le 17 juillet, l'acte législatif concernant

l'intégration du Timor oriental a reçu force de loi par la signature du président Suharto qui l'a officiellement promulgué, mettant ainsi un terme au processus d'intégration.

5. Le 27 juillet, en application d'un accord conclu entre le représentant spécial du Président de la République portugaise et une délégation de la population du Timor oriental au nom du Gouvernement de la République d'Indonésie, la Croix-Rouge indonésienne a remis 23 membres du personnel militaire portugais et 136 réfugiés portugais du Timor oriental avec leurs effets au représentant spécial susmentionné [voir S/12171].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) AUGUST MARPAUNG

DOCUMENT S/12175

Lettre, en date du 13 août 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[13 août 1976]

J'ai l'honneur de porter à votre attention une liste donnant des exemples des actes de harcèlement et d'intimidation commis par des bâtiments et des aéronefs de la marine et de l'aviation grecques à l'encontre du navire de recherches turc *Sismik-1*.

Je souligne que *Sismik-1* est un navire civil, qu'il n'est pas armé et qu'il effectue des recherches.

Il est donc manifeste que les provocations

inconsidérées de la Grèce sont totalement injustifiées et dénuées de tout fondement.

Je vous serais obligé de bien vouloir publier cette liste comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) ILTER TURKMEN

ANNEXE

Date et heure (heure locale) de l'incident	Incident	Position de Sismik-I
29 juillet, 16 h 10	Azimut géographique 290° — Distance 5 nautiques — Escorteur grec.	40° 23' N. 25° 58' E.
29 juillet, 18 heures	En haute mer, 5 nautiques à l'ouest de <i>Sismik-I</i> , un patrouilleur de la marine grecque.	40° 30' N. 25° 55' E.
29 juillet, 19 h 02	Bâtiment de guerre grec à proximité — Position: azimut géographique 240° — Distance 2, 7 nautiques.	40° 25' N. 25° 57' E.
30 juillet, 4 h 03	Bâtiment de guerre grec à proximité — Position: azimut géographique 240° — Distance 2, 7 nautiques.	40° 24' N. 25° 58' E.
30 juillet, 9 h 40	Escorteur grec <i>Pezepoulos</i> (P-70) à 3 nautiques de <i>Sismik-I</i> .	40° 34' N. 25° 54' E.
30 juillet, 15 heures	Navires de guerre grecs <i>Leon</i> (D-45) et <i>Pezepoulos</i> (P-70) respectivement à 4 et 8 nautiques.	40° 25' N. 25° 50' E.
30 juillet, 18 h 25	Navire de guerre grec, azimut géographique 325°, distance 16, 5 nautiques.	40° 20' N. 26° E.
31 juillet, 12 h 30	Navire de servitude grec (A-432) près de <i>Sismik-I</i> .	40° 24' N. 25° 59' E.
1 ^{er} août, 11 h 30	Un patrouilleur de l'aviation grecque survole <i>Sismik-I</i> .	40° 15' N. 25° 28' E.
6 août, 19 h 55	Un navire de servitude grec (A-478) manœuvre à 1, 2 nautique en avant de <i>Sismik-I</i> et essaie de le faire changer de cap.	39° 26' N. 25° 46' E.
7 août, 14 h 59	Un patrouilleur de l'aviation grecque (068) survole <i>Sismik-I</i> et filme ses évolutions.	39° 20' N. 24° 38' E.
7 août, 19 h 52	<i>Pezepoulos</i> (P-70) et un navire de servitude (A-478) suivent <i>Sismik-I</i> à une distance de 2 nautiques.	39° 34' N. 25° 45' E.
7 août, 20 h 50	<i>Pezepoulos</i> (P-70) à 900 mètres.	39° 34' N. 25° 45' E.
7 août, 20 h 50	<i>Pezepoulos</i> (P-70) envoie le message suivant par signaux lumineux : "Nous observons vos recherches sismiques sur notre plateau continental. Stoppez immédiatement vos activités."	39° 47' N. 25° 31' E.
8 août, 19 heures	<i>Pezepoulos</i> (P-70) envoie un message pour s'enquérir des activités de <i>Sismik-I</i> et demande la fin des recherches.	39° 34' N. 25° 41' E.
10 août, 10 h 55	Un patrouilleur de l'aviation turque signale la présence de trois navires de guerre grecs près de <i>Sismik-I</i> : <i>Pezepoulos</i> (P-70), <i>Vegas</i> (A-478) et <i>Gigas</i> (A-432).	39° 38' N. 25° 38' E.
11 août, 14 h 42	<i>Vegas</i> (A-478). Azimut géographique 230°, distance 4 nautiques.	39° 03' N. 25° 41' E.

Lettre, en date du 13 août 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie[Original : anglais/français]
[13 août 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter une fois de plus à votre attention les violations flagrantes de ses obligations solennelles aux termes des traités commises par la Grèce en mer Egée.

Le sécurité de la péninsule anatolienne repose en grande partie sur de nombreuses îles de la mer Egée qui la bordent tout au long et qui en sont très proches géographiquement. Cette question de la sécurité a pris une importance vitale surtout lorsque, pour la première fois dans l'histoire, il y a une cinquantaine d'années, la souveraineté sur la péninsule anatolienne et sur les îles a été conférée à deux Etats différents. Un regard rapide à la carte de la mer Egée permet de comprendre l'importance des îles orientales pour la sécurité de la côte anatolienne située à quelques milles. Pour ne citer que quelques exemples, Samos est à 3 milles de la côte d'Anatolie, Lesbos à 10 milles, Chio à 9 milles, Cos à 3 milles, Simi à 5 milles et Meis seulement à 1 mille.

Du fait de cette configuration géographique particulière, il a fallu concilier le principe de la souveraineté sur les îles avec les impératifs de la sécurité de la péninsule anatolienne.

C'est pour tenir compte de cette considération d'importance primordiale que le Traité de paix signé à Lausanne le 24 juillet 1923¹¹ et le Traité de paix avec l'Italie signé à Paris le 10 février 1947¹² ont stipulé que les îles orientales de la mer Egée devaient être démilitarisées.

L'article 13 du Traité de paix de Lausanne, signé par l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovene et la Turquie, est ainsi libellé :

"En vue d'assurer le maintien de la paix, le Gouvernement hellénique s'engage à observer les mesures suivantes dans les îles de Mitylène, Chio, Samos et Nikaria :

"1. Aucune base navale ni aucune fortification ne seront établies dans lesdites îles.

"2. Il sera interdit à l'aviation militaire grecque de survoler le territoire de la côte d'Anatolie.

"Réciproquement, le Gouvernement turc interdira à son aviation militaire de survoler lesdites îles.

"3. Les forces militaires helléniques dans lesdites îles seront limitées au contingent normal, appelé pour le service militaire, qui pourra être instruit sur place, ainsi

qu'à un effectif de gendarmerie et de police proportionné à l'effectif de la gendarmerie et de la police existant sur l'ensemble du territoire hellénique."

L'article 14 du Traité de paix signé entre l'Italie et les puissances alliées, qui a notamment conféré à la Grèce la souveraineté sur les îles du Dodécanèse à la condition spécifique qu'elles demeurent démilitarisées, est ainsi libellé :

"1. L'Italie cède à la Grèce en pleine souveraineté les îles du Dodécanèse ci-après énumérées, savoir : Stampalia (Astropalia), Rhodes (Rhodos), Calki (Kharki), Scarpanto, Casos (Casso), Piscopis (Tilos), Misiros (Nisyros), Calimnos (Kalymnos), Leros, Patmos, Lipsos (Lipsb), Simi (Symi), Cos (Kos) et Castellorizo, ainsi que les îlots adjacents.

"2. Ces îles seront et resteront démilitarisées.

"3. Les formalités et les conditions techniques du transfert de ces îles à la Grèce seront fixées par un accord entre les Gouvernements du Royaume-Uni et de la Grèce et des arrangements seront pris pour que le retrait des troupes étrangères soit terminé au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du présent Traité."

Le Gouvernement turc possède des informations détaillées concernant la militarisation des îles mentionnées dans les Traités de paix de Lausanne et de Paris. Il suffirait de mentionner ici quelques détails sur la militarisation de l'île de Rhodes : environ 15 000 soldats (deux régiments d'infanterie renforcés et deux contingents auxiliaires); l'île est équipée d'un grand nombre de missiles, de canons antiaériens, de pièces d'artillerie lourde, etc.

Les activités illicites et arbitraires de la Grèce constituent une menace sérieuse pour la sécurité de la Turquie en particulier et, du fait de l'accroissement de la tension, pour la paix et la sécurité dans la région en général. Le Gouvernement turc espère que le Conseil de sécurité tiendra dûment compte de ces violations flagrantes et prendra les mesures nécessaires pour que la Grèce respecte ses obligations internationales.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du-Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ilter TURKMEN

¹¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXVIII, p. 11.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 49, p. 3.

DOCUMENT S/12177

Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande
d'admission de la République des Seychelles à l'Organisation des Nations Unies[Original : anglais/chinois/espagnol/français/russe]
[16 août 1976]

1. A sa 1951^e séance, le 16 août 1976, le conseil de sécurité était saisi de la demande d'admission de la République des Seychelles à l'Organisation des Nations

Unies [S/12164]. Conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire et en l'absence d'objections, le Président du Conseil a renvoyé cette demande au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport.

2. A sa 54^e séance, tenue le même jour, le Comité a examiné la demande d'admission de la République des Seychelles et décidé de recommander au Conseil de sécurité l'admission de la République des Seychelles à l'Organisation des Nations Unies.

3. En conséquence, le Comité a décidé de recommander au Conseil de sécurité d'adopter le projet de résolution suivant :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République des Seychelles [S/12164],

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République des Seychelles à l'Organisation des Nations Unies.”

DOCUMENT S/12179*

Lettre, en date du 17 août 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[18 août 1976]

J'ai l'honneur de me référer à une lettre du représentant de la Turquie en date du 3 août 1976 [S/12162], à laquelle était jointe une annexe signée “Nail Atalay”, lequel se présente abusivement comme le “représentant” du prétendu “Etat fédéré turc de Chypre”, entité fictive conçue par Ankara de toute évidence pour favoriser ses visées de partage et d'annexion à l'encontre de la République de Chypre et dont la prétendue création a été rejetée à l'unanimité par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et condamnée dans la Déclaration de Lima adoptée à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés¹³.

L'auteur de la lettre susmentionnée, pouvant difficilement démentir les faits solidement étayés énoncés dans notre lettre du 15 juillet 1976 [S/12144], recourt à des attaques personnelles inadmissibles contre le représentant permanent de la République et poursuit en répétant toujours les mêmes allégations mensongères de la propagande turque, auxquelles des réponses définitives ont été données à maintes reprises tant à la tribune de l'Assemblée générale le 29 octobre 1974 et le 19 novembre 1975¹⁴ qu'au Conseil de sécurité le 30 août 1974 [1795^e séance] et dans notre lettre du 26 avril 1976¹⁵.

Qu'il suffise de dire que le but évident de la répétition de ces allégations entièrement fallacieuses est de détourner l'attention de la communauté internationale de la véritable question brûlante, à savoir le crime sans précédent, à l'époque des Nations Unies, que constitue l'invasion et l'occupation par l'armée turque de 40 p. 100 du territoire de Chypre, Etat souverain non aligné, Membre de l'Organisation des Nations Unies, et les atrocités inconcevables et autres violations flagrantes des droits de l'homme internationalement reconnus qui ont été commises par les militaires turcs contre la population chypriote autochtone dans la zone occupée.

C'est en fait un paradoxe tragique qu'alors qu'Ankara et ses agents, les dirigeants chypriotes turcs extrémistes, sèment la haine et la division dans l'île par leurs actes et

par leurs paroles, le représentant de la Turquie évoque dans sa lettre “l'intérêt général de Chypre”. Pourtant, M. Denktas a déclaré tout récemment le 14 août 1976, que “Chypre est turque”; et, selon le quotidien chypriote turc *Halkin Sesi* du 15 août 1976, “la haine de la jeunesse turque ne s'éteindra pas tant que le dernier Chypriote grec n'aura pas été éliminé de l'île”.

N'est-il pas vrai qu'après l'invasion de Chypre par la Turquie les habitants chypriotes grecs autochtones de la zone occupée ont été expulsés de force de leurs foyers et de leurs terres ancestrales par les forces d'invasion et transformés en réfugiés démunis dans leur propre pays pour le simple motif de leur origine raciale et ethnique? Est-ce là une “image complètement déformée de la situation réelle”, comme il est dit dans la lettre du représentant de la Turquie?

Et n'est-il pas vrai aussi que les Chypriotes grecs expulsés sont remplacés par des milliers de Turcs amenés en masse de Turquie en un processus de colonisation systématique dans le but sinistre de modifier par la force les caractéristiques démocratiques séculaires de Chypre?

Et peut-on nier que les Chypriotes grecs qui sont restés dans le nord de l'île sont chassés, à un rythme constant qui s'est récemment accéléré, au moyen de tactiques cruelles d'oppression, de vexations et par la force brutale?

Ces actes inhumains sont décrits par les dirigeants turcs comme des “départs volontaires”. Mais, comme l'a dit tout récemment le Ministre des affaires étrangères de Chypre durant le débat sur Chypre au Conseil de sécurité : “Qui abandonnerait son foyer ancestral et les fruits d'un long labeur sans des raisons graves liées à son existence même? Qui déciderait librement d'abandonner son pays et ses biens pour aller vivre dans des conditions inhumaines dans un camp de réfugiés?[1925^e séance]”

J'ajouterai encore que, comme l'indiquent un grand nombre d'incidents, les Chypriotes turcs souffrent eux aussi de l'oppression de l'armée turque d'occupation et des activités criminelles, que l'on signale tous les jours, des colons amenés de Turquie.

Et n'est-il pas vrai que la Turquie a dédaigné et violé ouvertement chacune des dispositions des nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Chypre, y compris l'importante résolution 3212 (XXIX)

* Distribué sous la double cote A/31/178-S/12179.

¹³ Voir A/10217, en date du 5 septembre 1975, annexe, par. 64 à 66.

¹⁴ Voir notes 7 et 8.

¹⁵ E/5813.

de l'Assemblée générale, pour laquelle elle avait elle-même voté?

De plus, peut-on nier qu'Ankara ait violé de manière flagrante chacun des engagements pris par le côté turc aux termes de l'accord intercommunautaire de caractère humanitaire conclu le 2 août, en présence du Secrétaire général, durant les entretiens de Vienne d'août 1975 [S/11789, annexe], après avoir pleinement profité des avantages que l'accord présentait pour la Turquie?

La mauvaise foi évidente de la lettre susmentionnée du représentant de la Turquie, qui y rend hommage du bout des lèvres aux entretiens intercommunautaires, ne peut tromper personne. C'est là un écran de fumée dont Ankara se sert pour dissimuler à l'opinion mondiale les efforts insidieux que fait la Turquie pour consolider, par de tels faits accomplis, son emprise militaire sur la zone occupée de Chypre.

L'attitude d'Ankara lors des négociations intercommunautaires, que la Turquie elle-même, comme chacun sait, a conduites à l'impasse, est suffisamment éloquente.

Voilà quelle est la situation actuelle à Chypre. Aucune propagande organisée ne peut la camoufler. Et ce devrait être un sujet de grave inquiétude, car cette situation peut avoir des conséquences pour toute la communauté internationale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Joseph J. STEPHANIDES

DOCUMENT S/12180

Lettre, en date du 18 août 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]
[19 août 1976]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une déclaration publiée aujourd'hui à Windhoek par le Comité constitutionnel de la Conférence constitutionnelle du Sud-Ouest africain.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration ci-jointe comme document du Conseil de sécurité.

*Pour le représentant permanent de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) V. W. STEWARD

ANNEXE

Déclaration publiée le 18 août 1976 par le Comité constitutionnel de la Conférence constitutionnelle du Sud-Ouest africain

Au cours de la première réunion de la Conférence constitutionnelle qui s'est tenue en septembre 1975, une déclaration d'intention a été publiée dans laquelle certains principes étaient énoncés et certains objectifs définis.

Nous réaffirmons ici la déclaration d'intention et réitérons notre conviction qu'une solution réelle et permanente aux problèmes de notre pays peut être trouvée dans ce cadre. Au cours de ces derniers mois, il a été procédé à une étude détaillée des différents aspects de la situation d'ensemble. Nous sommes heureux d'être en mesure d'annoncer qu'un accord de principe a été réalisé en ce qui concerne les points les plus importants. Nous tenons en particulier à évoquer les suivants :

1. Autodétermination et indépendance

Le Comité pense qu'on peut, avec une certitude raisonnable, fixer au 31 décembre 1978 la date de l'indépendance du Sud-Ouest africain. Dans l'intervalle, de nombreuses questions devront de toute évidence être

négoциées avec l'Afrique du Sud : par exemple, celles de Walvis Bay^a, des chemins de fer sud-africains, de l'approvisionnement en eau et en électricité, les questions monétaires et financières, les questions de sécurité, etc.

Aussitôt qu'une base constitutionnelle aura été arrêtée d'un commun accord et que les négociations susmentionnées seront achevées, nous envisageons, dans ce cadre, de former un gouvernement intérimaire chargé du transfert des pouvoirs et de la mise en place d'un gouvernement permanent sur la base d'une constitution qui sera mise au point au cours de la période transitoire.

2. Intégrité territoriale

Le Comité réaffirme l'interdépendance des différents groupes de population et son ferme désir de maintenir l'unité du Sud-Ouest africain.

3. Forme de gouvernement

Comme nous ne voulons pas préjuger, à ce stade, ce qui pourra être décidé, il serait prématuré de donner des détails sur la forme de gouvernement qui pourra être adoptée, mais le Comité peut d'ores et déjà annoncer qu'il envisage un système de gouvernement dans lequel, en particulier pour ce qui est de l'organe central, les mesures nécessaires seront prises pour protéger de façon adéquate les groupes minoritaires.

4. Solution pacifique

Nous souhaitons insister auprès du Gouvernement sud-africain et de régler les problèmes de notre pays par la violence et adressons un appel urgent à toutes les nations civilisées pour qu'elles s'opposent de toutes les forces dont elles disposent à toute tentative de ce genre.

5. Questions sociales et économiques

Nous souhaitons insister auprès du Gouvernement sud-africain et de tous les autres organes, privés ou publics, pour qu'ils mettent en œuvre avec toute la célérité possible les décisions que la Conférence a prises à cet égard.

^a Le port et l'installation de Walvis Bay sur la côte ouest du Territoire, qui couvrent une superficie de 1 124 km², font partie de la République sud-africaine, ainsi qu'un certain nombre d'îles au large de la côte du Sud-Ouest africain.

Lettre, en date du 19 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant des États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]
[20 août 1976]

Au nom du Commandement unifié institué en application de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950, j'ai l'honneur de communiquer un rapport du Commandement des Nations Unies sur un incident qui s'est déroulé dans la zone commune de sécurité de la zone démilitarisée en Corée. Au cours de cet incident, deux membres du Commandement des Nations Unies ont été battus à mort et plusieurs autres membres du Commandement des Nations Unies et ressortissants de la République de Corée ont été blessés par des Nord-Coréens.

Le 18 août 1976, à 10 h 30 environ, une équipe de travail du Commandement des Nations Unies est arrivée à proximité d'un point de contrôle du Commandement des Nations Unies dans la zone de sécurité commune. (Il s'agit d'une zone qui chevauche la zone démilitarisée de quatre kilomètres créée en application de l'Accord d'armistice de Corée, que tous les participants peuvent utiliser sur une base d'égalité. C'est le site des réunions de la Commission militaire d'armistice.) L'équipe de travail était formée de cinq manœuvres coréens, qui étaient accompagnés de trois officiers du Commandement des Nations Unies et d'une force de sécurité de sept hommes. Leur mission était de tailler un arbre qui gênait l'observation entre deux points de contrôle du Commandement des Nations Unies. C'était là une tâche de routine, du genre de celles qui sont fréquemment accomplies par les deux parties.

Peu après le début des travaux, deux officiers nord-coréens et environ neuf hommes de troupe s'approchèrent en camion et mirent pied à terre. Un des officiers entama une discussion avec l'officier de rang le plus élevé du Commandement des Nations Unies, le capitaine Bonifas, et lui demanda ce qu'il faisait. Lorsque l'officier du Commandement des Nations Unies lui eut expliqué son intention, l'officier nord-coréen donna son agrément au projet, qui consistait à tailler l'arbre mais sans l'abattre. Les travaux se sont poursuivis pendant 10 ou 15 minutes, et certains des hommes de troupe nord-coréens entreprirent d'apprendre aux manœuvres comment il fallait tailler l'arbre.

A 10 h 50 environ, l'officier nord-coréen dit à l'officier du Commandement des Nations Unies d'interrompre le travail. Il s'ensuivit une discussion entre les officiers des deux parties au cours de laquelle l'officier nord-coréen proféra des menaces contre le personnel du Commandement des Nations Unies. L'officier du Commandement, qui accomplissait une mission pacifique et relevant de ses pouvoirs, ordonna au personnel du Commandement de poursuivre le travail. A ce moment, l'officier nord-coréen tenta de donner l'ordre aux travailleurs de cesser le travail. L'officier du Commandement des Nations Unies ordonna à nouveau de poursuivre le travail. L'officier nord-coréen envoya un garde à un poste de garde de l'Armée populaire coréenne qui était à proximité. En un court laps de temps, d'autres gardes de l'Armée populaire coréenne arrivèrent aussi bien de la zone commune de sécurité que de l'extérieur de cette zone et il finit par se trouver une trentaine de militaires nord-coréens à proximité immédiate. Comme il a été indiqué précédemment, le détachement du Commandement des Nations Unies comprenait une force

de sécurité de 10 hommes et cinq manœuvres coréens.

A ce moment, un officier nord-coréen enleva sa montre, l'enveloppa dans un mouchoir et la mit dans sa poche. Un autre officier releva ses manches. Le principal officier du Commandement des Nations Unies était occupé par la taille de l'arbre et n'a pas vu ce qui se passait. Immédiatement après, l'officier nord-coréen s'est approché de l'officier du Commandement des Nations Unies et, criant "à mort", l'a envoyé au sol d'un coup de poing. Cinq autres Nord-Coréens l'ont attaqué pendant qu'il était à terre, continuant de le frapper à coups de poing, à coups de pied et avec des massues en bois ou des manches de hache. D'autres Nord-Coréens (certains d'entre eux portant également des manches de hache et d'autres objets similaires qu'ils utilisaient comme matraques) se sont en même temps tournés contre le reste du détachement des Nations Unies.

Certains des gardes nord-coréens se sont emparés des haches que l'équipe de travail du Commandement des Nations Unies utilisait pour tailler les arbres et s'en sont servis comme armes pendant l'attaque. On a vu ces mêmes hommes battre l'officier du Commandement des Nations Unies du revers de ces haches alors qu'il était étendu, prostré à terre.

Durant l'affrontement, qui a duré environ 5 à 6 minutes, le Commandement des Nations Unies, en vertu des consignes permanentes, s'est efforcé de rompre le contact et de quitter les lieux. Il n'a pas été fait usage des armes à feu dont il est normalement équipé. Le Commandement s'est retiré en emportant le corps du capitaine Bonifas et les blessés. Le Commandement s'étant regroupé à un autre poste de garde, on s'est aperçu que le lieutenant Barrett avait disparu. Le Commandement est retourné sur les lieux de l'incident, où le lieutenant Barrett a été trouvé inconscient; ramené pour être soigné, il était mort lorsqu'il est arrivé à l'hôpital.

Les deux officiers tués au cours de cet incident avaient subi de multiples fractures du crâne et portaient de profondes blessures à l'arme blanche. Plusieurs photographies ont été prises au cours de cet incident car, instruit par l'expérience, le Commandement des Nations Unies a placé en permanence un certain nombre de caméras dans toute la zone commune de sécurité. Ces photographies témoignent clairement de la brutalité de l'attaque et de ce qu'il ne s'agissait en aucun cas d'un acte de légitime défense de la part des éléments nord-coréens. Il apparaît en outre que les deux officiers américains étaient délibérément et spécialement visés par ces derniers.

Dès qu'il a eu connaissance de cette attaque, le commandant des forces des Nations Unies a demandé la convocation d'une réunion de la Commission militaire d'armistice. Cette réunion a eu lieu le 19 août à 16 heures, après quelques atermoiements, les Nord-Coréens s'étant efforcés d'obtenir que cette affaire soit examinée à un échelon moins élevé.

Cet incident est le plus grave d'une longue série de harcèlements et d'actes de violence de la part des éléments nord-coréens dans la zone commune de sécurité. Au cours de l'année écoulée, dans cette zone, le personnel (et les véhicules) des Nations Unies a été gêné dans ses

mouvements et a reçu des coups de poing, des coups de bâton et des crachats. En janvier de l'année en cours, le Commandement des Nations Unies a unilatéralement réduit de moitié l'effectif du personnel armé dans la zone commune de sécurité, dans l'espoir de relâcher les tensions. Il a lancé des appels renouvelés pour que les intéressés s'efforcent, en une action concertée, de réduire les tensions et d'éliminer les points de friction le long de la ligne de démarcation militaire. Aucune réponse satisfaisante n'a été donnée à ces nombreuses propositions.

Je vous saurais gré de faire distribuer cette lettre en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) W. Tapley BENNETT

DOCUMENT S/12182

Lettre, en date du 18 août 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[20 août 1976]

Me référant à la lettre du représentant de la Grèce en date du 11 août 1976 [S/12173], j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre attention.

Le plateau continental de la mer Egée n'a pas été délimité entre la Turquie et la Grèce. Il est de règle, en droit international, que le plateau continental soit délimité par accord entre les Etats riverains.

Au mépris de cette règle, la Grèce a commencé à explorer et à exploiter la mer Egée en dehors de ses eaux territoriales dès le début des années 1960, sans rechercher aucune négociation avec la Turquie ni demander son assentiment, avançant ainsi unilatéralement des prétentions sur l'ensemble du plateau continental de la mer Egée.

En 1963, la Grèce a accordé des permis d'exploration autour de Rhodes et de Karpathos.

En 1969, elle a déplacé ses activités d'exploration et d'exploitation vers le nord et l'est de la mer Egée. Trois compagnies pétrolières étrangères ont obtenu des permis d'exploration et des travaux ont été exécutés dans le nord de la mer Egée et à l'extérieur des eaux territoriales de Lemnos.

En 1970, la Grèce a octroyé d'autres permis autour de Chio, Lesbos, Lemnos et Samothrace, à la suite de quoi toutes les zones du nord de la mer Egée situées en dehors des eaux territoriales turques étaient couvertes par des permis grecs. La même année, la Grèce a commencé à faire des forages en divers endroits du plateau continental de la mer Egée.

En avril 1976, elle avait déjà foré 10 puits de pétrole en mer Egée. Parmi ces puits, Tasos-1 et Limnos-1 sont situés en dehors des eaux territoriales grecques.

En l'absence d'un accord de délimitation négocié, il était naturel que la Turquie commence, en 1973, à accorder des permis à la compagnie pétrolière turque TPAO, ce qui a entraîné des protestations de la Grèce. La Turquie a entrepris des recherches sur le prolongement naturel de la péninsule anatolienne en 1974 seulement, soit 11 ans après la Grèce. Il est donc clair que la Grèce, après avoir terminé ses propres travaux de recherche et d'exploration dans la mer Egée, a l'intention d'imposer à la Turquie une interdiction unilatérale pour l'empêcher de conduire des activités du même genre, et la mettre ainsi devant un fait accompli.

Il est paradoxal que la Grèce, qui a agi en violation flagrante des règles du droit international, tentant de justifier ses actions, ait commencé à invoquer des arguments juridiques sans chercher à masquer son intention de prendre possession de la totalité du plateau continental de la mer Egée.

La Turquie, dans sa note du 27 février 1974, a offert à la Grèce de rechercher une solution concertée conformément aux règles du droit international. Toutefois, malgré les appels persistants de la Turquie, les négociations n'ont pas pu commencer avant janvier 1976 en raison de l'attitude négative de la Grèce.

Lors des réunions qui se sont tenues à Berne, la Turquie, à la différence de la Grèce, a adopté une attitude pragmatique et constructive afin de faciliter un règlement et a formulé des propositions concrètes, préconisant par exemple l'établissement d'une carte commune du plateau continental de la mer Egée et l'élaboration d'une définition commune de la mer Egée, propositions destinées à servir de point de départ commun. Toutes ces propositions ont été repoussées par la Grèce. La Turquie, voulant faire de la mer Egée un lieu de coopération entre les deux pays, a même proposé que ceux-ci exploitent conjointement les ressources de la mer Egée et de ses fonds. Cette proposition n'a pas reçu un accueil favorable de la part de la Grèce.

Au lieu de cela, la Grèce, utilisant comme prétexte les activités de recherche de *Sismik-1*, a compromis les possibilités de trouver une solution concertée à la question en se lançant dans une guerre de propagande devant les instances internationales.

Il est évident d'après les renseignements qui précèdent que la question du plateau continental de la mer Egée résulte du fait que la Grèce se refuse au partage équitable du plateau continental entre les deux Etats côtiers de la mer Egée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ilter TÜRKMEN

**Demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies :
note du Secrétaire général**

[Original : français]
[20 août 1976]

Conformément à l'article 135 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint la demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies, qui figure dans une lettre en date du 10 août 1976 adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam.

L'honneur de vous informer que la République socialiste du Viet Nam demande à être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, avec tous les droits, privilèges et devoirs qui en découlent.

Je déclare que la République socialiste du Viet Nam accepte les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies et qu'elle s'engage solennellement à les accomplir.

ANNEXE

Lettre, en date du 10 août 1976, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam

Conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies et au nom du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam, j'ai

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam vous saurait gré de bien vouloir saisir le Conseil de sécurité de cette demande d'admission.

*Le Premier Ministre du Gouvernement
de la République socialiste du Viet Nam.*

* Distribué sous la double cote A/31/180-S/12183.

(Signé) PHAM VAN DONG

DOCUMENT S/12184

**Lettre, en date du 20 août 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre**

[Original : anglais]
[20 août 1976]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à notre communication du 15 juillet 1976 [S/12145], j'ai l'honneur d'appeler votre attention et celle des membres du Conseil de sécurité sur de nouveaux cas prouvés d'expulsions inhumaines de Chypriotes grecs autochtones de la zone occupée de la République et sur le fait qu'Ankara installe systématiquement dans leurs foyers et sur leurs terres usurpées des milliers de Turcs venus du continent, dans le noir dessein de changer par la force la composition démographique de l'île.

L'annexe A ci-jointe donne le détail de ces actes méprisables, qui constituent une violation flagrante de l'accord humanitaire de Vienne du 2 août 1975 — signé en présence du Secrétaire général —, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et de toutes les normes fondamentales du droit humanitaire international; l'annexe B montre une photographie reproduite à titre d'exemple¹⁶.

Il est profondément inquiétant de constater que, faute de mesures appropriées et efficaces pour remédier à cette situation, la Turquie et ses agents à Chypre viennent d'intensifier considérablement leurs efforts insidieux et que ces expulsions ont désormais pris la forme d'un exode forcé massif. L'odieux objectif d'Ankara est d'éliminer totalement la population chypriote grecque de la zone occupée, par des pratiques qui relèvent de la pire forme de discrimination raciale à l'encontre de ces malheureux, dont le seul "crime" est de vouloir conserver leurs foyers ancestraux et leurs terres.

Il faut espérer que vous-même et les membres du Conseil de sécurité jugerez possible de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour mettre fin à ces actes cruels et condamnables qui contribuent à la détérioration d'une situation déjà extrêmement grave et tendent à rendre vains tous efforts visant à une solution juste et durable du problème chypriote.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Joseph J. STEPHANIDES

ANNEXE A

Depuis janvier 1976, les forces militaires turques interdisent, pour des raisons évidentes, aux membres de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et aux autres membres du personnel de l'ONU d'approcher les Chypriotes grecs habitant dans la zone occupée et de s'entretenir avec eux.

De plus, les forces d'occupation turques manifestent encore leur inhumanité d'une autre façon en obligeant les personnes expulsées à payer des "droits de transfert" exorbitants pour leur déplacement forcé.

On trouvera ci-après la liste des Chypriotes grecs habitant les zones occupées qui en ont été expulsés par la force.

[La liste, qui comporte 608 noms, n'est pas reproduite ici et peut être consultée aux archives du Secrétariat.]

¹⁶ L'annexe B n'est pas reproduite ici et peut être consultée aux archives du Secrétariat.

**Lettre, en date du 20 août 1976, adressée au Secrétaire général
par le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie**

[Original : anglais]
[23 août 1976]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la déclaration adoptée le 18 août 1976 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie au sujet des prétendues propositions de l'Afrique du Sud touchant l'avenir de la Namibie [S/12180].

Le Bureau du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a décidé de demander que cette déclaration soit publiée en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président par intérim du Conseil
des Nations Unies pour la Namibie,*

(Signé) Roberto DE ROSENZWEIG-DIAZ
ANNEXE

Déclaration du Conseil des Nations Unies pour la Namibie au sujet des prétendues propositions de l'Afrique du Sud touchant l'avenir de la Namibie

1. C'est avec une grande inquiétude et un profond scepticisme que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a pris connaissance du document adressé au Secrétaire général par le Gouvernement sud-africain et dans lequel sont exposées les opinions du prétendu Comité constitutionnel de la Conférence constitutionnelle du Sud-Ouest africain, qui a réuni à Windhoek des représentants triés sur le volet par le régime illégal sud-africain. Ce document vise à abuser les Namubiens et l'opinion publique internationale quant au statut politique futur de la Namibie.

2. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie rappelle sa précédente déclaration, publiée le 29 août 1975^a, au sujet de la prétendue Conférence constitutionnelle en Namibie, lors de laquelle des représentants de tribus convoqués par l'Afrique du Sud et des membres du parti national favorables à l'*apartheid* entendaient parler au nom du peuple namibien, excluant totalement la participation du représentant authentique de ce peuple — la South West Africa People's Organization (SWAPO). A cette occasion, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a condamné les prétendus entretiens constitutionnels et demandé le retrait immédiat et inconditionnel de Namibie du régime sud-africain et de son personnel militaire, conformément aux nombreuses décisions de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie rappelle en outre sa déclaration du 13 mai 1976 [voir S/12079], dans laquelle il a énergiquement condamné la condamnation à mort de patriotes namubiens par l'administration illégale sud-africaine en Namibie. Ces mesures avaient de toute évidence pour but d'instaurer, entre autres, un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien une parodie de conférence constitutionnelle visant à détruire l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie dans le cadre d'une politique brutale de ségrégation raciale.

4. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie réaffirme de la façon la plus énergique possible sa condamnation des tentatives traîtresses menées de façon continue par l'Afrique du Sud pour perpétuer son exploitation coloniale de la population et des ressources de la Namibie en représentant faussement les aspirations réelles du peuple namibien. La violence continuellement exercée par la police et les actes d'intimidation des forces de sécurité de l'administration illégale témoignent de ce qu'il y a de faux dans cette représentation.

5. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie réitère qu'il appuie sans réserve la lutte légitime menée par le peuple namibien sous la direction de son mouvement de libération, la SWAPO, en vue de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance nationale de la Namibie. La légitimité de cette lutte a été solennellement proclamée par les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. En particulier, l'Assemblée générale a réaffirmé, dans sa résolution

3399 (XXX) du 26 novembre 1975, les droits inaliénables et imprescriptibles du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et a prié instamment le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'exécuter son mandat en application de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967. Par sa résolution 264 (1969) du 20 mars 1969, le Conseil de sécurité a reconnu que l'Assemblée générale avait mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et avait assumé la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance. Il a considéré que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale et contraire aux principes de la Charte et aux décisions antérieures de l'Organisation des Nations Unies et portait préjudice aux intérêts de la population du Territoire et à ceux de la communauté internationale. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a déclaré en outre que les actes du Gouvernement sud-africain visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie par la création de bantoustans étaient contraires aux dispositions de la Charte et a demandé au Gouvernement sud-africain de retirer immédiatement son administration du Territoire. Dans sa résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976, le Conseil de sécurité a condamné de nouveau l'occupation illégale continue du Territoire de Namibie par l'Afrique du Sud ainsi que l'application illégale et arbitraire de lois et pratiques répressives et entachées de discrimination raciale en Namibie. Il a également exigé que l'Afrique du Sud fasse d'urgence une déclaration solennelle marquant qu'elle acceptait les dispositions de ladite résolution concernant l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle s'engageait à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la Namibie^b.

6. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamne énergiquement le tout récent stratagème mal inspiré de l'administration sud-africaine à Windhoek car il est totalement dénué de légitimité, ambigu et équivoque. Les propositions de la prétendue Conférence constitutionnelle ne se rapprochent même pas de l'une quelconque des conditions fixées par l'ONU pour que l'autodétermination et l'indépendance soient réelles. Ces propositions ne mentionnent pas l'élimination de la législation instaurant l'*apartheid*. Elles visent uniquement à perpétuer la politique instituant des bantoustans avec tous leurs effets fâcheux sur l'intégrité et l'unité du peuple namibien. Elles passent aussi sous silence la question de l'organisation d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'ONU. Elles ignorent totalement la SWAPO, qui a été reconnue par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies comme étant le représentant authentique du peuple namibien. Aucun engagement n'est pris pour libérer les prisonniers politiques ou autoriser le retour des exilés politiques. La date suggérée, à savoir le 31 décembre 1978, constitue une prolongation injustifiable de l'occupation illégale sud-africaine. L'"unité" est mentionnée en termes ambigus, sans que l'intégrité territoriale de la Namibie en tant qu'Etat unitaire soit expressément reconnue. Les références au rejet de toute tentative qui serait faite pour régler le problème de la Namibie par la force sont, pour le moins, paradoxales étant donné la brutalité institutionnalisée en vertu du *Repression of Terrorism Act* et d'autres règles et règlements qui donnent libre cours aux violations les plus flagrantes et les plus impitoyables de tous les principes découlant des droits de l'homme et libertés fondamentales proclamés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

7. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est fermement convaincu que l'Afrique du Sud n'a pas appliqué les dispositions de la résolution 385 (1976) et il prie donc les membres du Conseil de sécurité d'étudier les mesures qu'il convient de prendre en application de la Charte.

^b *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971, p. 16.*

* Distribué sous la double cote A/31/181-S/12185.

^a A AC 1311-21 (distribué aux membres du Conseil de sécurité sous la cote S/11577).

Lettre, en date du 23 août 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[24 août 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'attentat commis le 11 août 1976 contre les passagers d'un avion de la compagnie israélienne El Al à l'aéroport international d'Istanbul. Au cours de l'agression, quatre passagers de nationalités diverses ont été tués et 21 blessés.

Cet attentat est le dernier en date d'une longue série d'attaques sauvages lancées par les terroristes arabes contre des civils innocents—dont des femmes et des enfants—sur des lignes aériennes internationales et ailleurs.

L'organisation qui se fait appeler Front populaire pour la libération de la Palestine et qui fait partie intégrante de la prétendue Organisation de libération de la Palestine revendique la responsabilité de cette action, soutenant que ses membres sont les auteurs non seulement de cet attentat, mais aussi du détournement de l'avion d'Air France d'Athènes sur Entebbe à la fin de juin 1976.

L'âme de ces odieuses agressions est la Libye. Elle en partage la responsabilité avec ceux qui les ont perpétrées.

Il ne fait plus l'ombre d'un doute que les deux terroristes qui ont monté l'attaque à Istanbul sont parvenus à leurs fins grâce à la Libye. Selon les communiqués des agences de presse d'Istanbul, les terroristes ont déclaré que c'était le Gouvernement libyen qui leur avait fourni armes et fonds. C'est en Libye également, on s'en souviendra, que l'avion d'Air France détourné sur Entebbe avait fait escale pour la première fois afin de se ravitailler en carburant.

Nul n'ignore aujourd'hui que la Libye et son président, le colonel Muammar al-Kadhafi, soutiennent activement les mouvements terroristes arabes et internationaux en les aidant à dresser leurs plans et en leur apportant leur appui et leur coopération, non seulement contre Israël mais encore contre d'autres pays en Afrique du Nord, au Moyen-Orient et dans le monde entier.

Le colonel Kadhafi s'en est même félicité dans l'allocution qu'il a prononcée devant la Conférence des pays non alignés à Colombo le 18 août 1976.

La politique officielle du Président de la Libye est d'encourager et de financer systématiquement, grâce aux recettes considérables provenant des ventes de pétrole, l'assassinat, la subversion, la conspiration et le sabotage dans des pays autres que la Libye. Ces actes sont perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international.

Il convient également de mentionner que même le Président de l'Égypte, M. Sadat, a confirmé le rôle et les responsabilités du colonel Kadhafi dans le détournement de l'avion d'Air France sur Entebbe. Dans une interview accordée au journal koweïtien *As-Siyasseh*, le président Sadat a déclaré que le détournement de l'avion français sur Entebbe avait été organisé lors d'une entrevue entre Kadhafi et George Habash, le chef du prétendu Front populaire, et que Kadhafi "avait versé l'argent et envoyé à Athènes par la valise diplomatique les armes que l'ambassade de Libye a ensuite remises aux pirates de l'air" (UPI, Le Caire, 14 août 1976).

La liste des crimes perpétrés par Kadhafi au cours de

ses six années de pouvoir en Libye est trop longue pour pouvoir être citée entièrement ici. Il suffit de mentionner quelques exemples de sa collaboration avec les mouvements terroristes arabes internationaux, en particulier sa participation aux attaques contre les transports aériens civils internationaux. Tout cela alors que la Libye est signataire de la Convention de La Haye de 1970 et de la Convention de Montréal de 1971.

CAS DE DÉTOURNEMENTS D'AVIONS ET D'ATTAKES DANS DES AÉROPORTS INTERNATIONAUX

8 septembre 1971

Détournement d'un avion de la compagnie jordanienne Alia par un terroriste libyen. Le terroriste a été arrêté et relâché au bout de quelques jours.

29 octobre 1972

Détournement d'un avion de la compagnie allemande Lufthansa par deux terroristes qui ont exigé la libération des meurtriers des athlètes israéliens aux jeux Olympiques de Munich. Les terroristes ont trouvé refuge en Libye où ils ont été relâchés.

9 avril 1973

Deux groupes de la prétendue "Organisation nationale de la jeunesse pour la libération de la Palestine", organisation terroriste palestinienne parrainée, financée et entraînée par la Libye, ont exécuté deux attaques à Nicosie (Chypre). L'une visait la résidence de l'ambassadeur d'Israël et l'autre un avion de la compagnie israélienne El Al à l'aéroport de Nicosie.

20 juillet 1973

Un Boeing 747 de la Japan Airlines qui se rendait de Paris à Tokyo par Amsterdam a été détourné par cinq terroristes et contraint d'atterrir en Libye. Les terroristes l'ont fait exploser le 24 juillet pendant son escale forcée en Libye. Ils ont été relâchés par la suite par les autorités libyennes.

5 août 1973

Massacre perpétré au hasard par des terroristes à l'aéroport d'Athènes. Cinq passagers ont été tués et 55 blessés; la plupart étaient des passagers d'un avion de la TWA en provenance d'Israël. Un des deux groupes de terroristes qui ont mené l'attaque arrivait de Benghazi. Les terroristes, qui avaient déclaré avoir subi un entraînement en Libye, ont été relâchés et embarqués sur un avion qui les a ramenés en Libye en février 1974.

5 septembre 1973

Une attaque contre un avion de la compagnie israélienne El Al menée par des terroristes utilisant des missiles a été déjouée à Rome. Cinq terroristes ont été arrêtés et plusieurs missiles sol-air SAM-7 fournis par la Libye ont été trouvés en leur possession. Trois des terroristes ont été relâchés et embarqués sur un avion à destination de la Libye le 1^{er} mars 1974.

17 décembre 1973

Des terroristes appartenant à la prétendue "Organisation nationale de la jeunesse pour la libération de la Palestine" parrainée par la Libye ont attaqué un avion de la compagnie Pan American et un avion de la Lufthansa à l'aéroport international de Rome. Trente-deux passagers ont été tués. Un avion a été très

* Distribué sous la double cote A/31/182-S/12186.

endommagé et les terroristes ont emmené à bord de l'autre 13 otages avec eux au Koweït.

3 mars 1974

Un avion britannique qui se rendait de Beyrouth à Amsterdam a été détourné par des terroristes, membres d'une organisation terroriste parrainée par la Libye. Les terroristes ont fait sauter l'avion après avoir relâché les passagers et l'équipage.

AUTRES ATTAQUES

5 septembre 1972

Les meurtriers des athlètes israéliens qui participaient aux jeux Olympiques de Munich ont utilisé des valises diplomatiques libyennes pour introduire leurs armes en Allemagne. Après avoir été liquidés par la police de la République fédérale d'Allemagne, ils ont eu droit en Libye, sur ordre de Kadhafi, à des funérailles nationales comme en ont les héros.

1^{er} mars 1973

Les terroristes qui ont occupé l'ambassade de l'Arabie Saoudite à Khartoum et assassiné l'ambassadeur des Etats-Unis ainsi qu'un diplomate américain et un diplomate belge avaient utilisé la valise diplomatique de la Libye pour introduire leurs armes à Khartoum. Après l'assassinat, les terroristes ont été transférés en Libye.

28 septembre 1973

Des terroristes ont pris comme otages des immigrants venant de l'Union soviétique sur un train qui arrivait en Autriche après être passé par la Tchécoslovaquie. Un avion qui a été par la suite mis à la disposition de ces terroristes les a emmenés en Libye.

2 février 1974

Trois terroristes se sont emparés d'un navire grec et ont exigé la libération de deux terroristes qui avaient participé

au massacre de l'aéroport d'Athènes en août 1973. Les terroristes ont été embarqués sur un avion à destination de la Libye où ils ont été relâchés.

La Libye, dictature totalitaire sous la coupe du colonel Kadhafi, dont les mains trempent dans le sang des innocentes victimes que le terrorisme international et le terrorisme arabe font couler dans le monde entier, est membre du Conseil de sécurité. Conformément à la Charte des Nations Unies, "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales" incombe au Conseil de sécurité.

Le représentant de ce régime criminel exercera les fonctions de président du Conseil le mois prochain. Quel exemple plus flagrant peut-il y avoir de violation cynique et systématique de la Charte que le fait que le représentant de la Libye, trésorier et instigateur du terrorisme international, présidera les séances du Conseil durant le mois de septembre? Quatre années exactement après le massacre des athlètes israéliens qui s'étaient rendus aux jeux Olympiques de Munich, un complice de ce crime assumera la présidence du Conseil.

De l'avis bien pesé du Gouvernement israélien, le moment est venu pour les Nations Unies de prendre des mesures afin de mettre immédiatement et réellement fin à cette situation intolérable.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Chaim HERZOG

DOCUMENT S/12188

Lettre, en date du 24 août 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Sri Lanka

[Original : anglais]
[24 août 1976]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la résolution n° 3, relative à la Namibie, adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui a eu lieu à Colombo du 16 au 19 août 1976. Conformément à la demande formulée par la Conférence au paragraphe 5 de cette résolution, je vous prie de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document officiel du Conseil de sécurité avant que ce dernier ne se réunisse à nouveau pour examiner la question de Namibie, ce qu'il doit faire le 31 août 1976 au plus tard.

*Le représentant permanent de Sri Lanka
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) H. S. AMERASINGHE

ANNEXE

Résolution n° 3 — Namibie

La cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Colombo (Sri Lanka) du 16 au 19 août 1976, Rappelant la résolution n° 5, relative à la Namibie, adoptée par la

quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973,

Rappelant également la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, qui a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire de la Namibie, ainsi que sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions qu'elle a adoptées ultérieurement au sujet de la Namibie, notamment la résolution 3399 (XXX) du 26 novembre 1975,

Rappelant en outre toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976, par laquelle le Conseil a exigé que l'Afrique du Sud fasse d'urgence une déclaration solennelle concernant l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant enfin l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en juin 1971, selon lequel l'Afrique du Sud a l'obligation de se retirer de la Namibie,

Gravement préoccupée de voir l'Afrique du Sud militariser la Namibie et utiliser le Territoire comme base d'attaques contre des pays africains voisins, ce que montre la condamnation dont l'Afrique du Sud a fait l'objet au Conseil de sécurité pour l'agression qu'elle a commise contre la République populaire d'Angola et la République de Zambie,

1. Condamne énergiquement la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par le régime sud-africain, qui a militarisé le Territoire international afin d'exercer une répression contre la population autochtone de la Namibie et a utilisé la Namibie comme base d'attaques

militaires contre des Etats africains voisins, en particulier la Zambie et l'Angola, menaçant ainsi la paix et la sécurité internationales;

2. *Se félicite* des progrès accomplis par le peuple namibien dans la lutte héroïque qu'il mène sous la direction de la SWAPO, qui est son mouvement de libération nationale authentique, pour la reconnaissance de son droit inaliénable à l'autodétermination et pour son indépendance nationale, et s'engage à accroître le soutien politique et diplomatique et l'assistance matérielle et financière accordés à la SWAPO afin qu'elle puisse poursuivre efficacement la lutte pour la libération nationale;

3. *Dénonce* les prétendus entretiens constitutionnels organisés par le régime raciste dans le dessein de perpétuer sa domination sur le Territoire en collaboration avec des chefs de tribu à sa solde, demande instamment à la communauté internationale de s'abstenir de reconnaître de quelque manière que ce soit tout régime fantoche que les racistes pourraient instituer en Namibie et déclare que des entretiens

pour le transfert des pouvoirs ne sauraient avoir de sens que s'ils ont lieu avec le représentant authentique du peuple namibien, à savoir la SWAPO, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Demande* au Conseil de sécurité d'agir selon la ligne qu'il s'est tracée dans sa résolution 385 (1976), par laquelle il a notamment demandé que des élections libres soient organisées en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et qui prévoit que, en cas de non-observation par l'Afrique du Sud des dispositions de ladite résolution, le Conseil se réunira à nouveau pour examiner les mesures à prendre, y compris l'application éventuelle des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

5. *Prie* le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés de porter la présente résolution à l'attention du Conseil de sécurité lorsqu'il se réunira à nouveau pour examiner la question de Namibie, ce qu'il doit faire le 31 août 1976 au plus tard.

DOCUMENT S/12189

Lettre, en date du 21 août 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[Original : anglais]
[25 août 1976]

Me référant à la lettre du représentant de la Turquie en date du 18 août 1976 [S/12182], j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre attention :

1. Bien qu'il soit fait mention dans cette lettre des règles communément admises du droit international en ce qui concerne le plateau continental, on y évite soigneusement de préciser de quelles règles il s'agit. Cela ne fait qu'ajouter à la confusion. Pour notre part, nous faisons clairement état des règles suivantes du droit international positif :

a) Le point *b* de l'article premier de la Convention de Genève de 1958¹⁷ stipule que l'expression "plateau continental" est utilisée pour désigner aussi bien les côtes des continents que les côtes des îles.

b) La Cour internationale de Justice, dans l'arrêt de 1969 qu'elle a rendu dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord¹⁸, a confirmé que les articles 1 à 3 inclusivement de la Convention de Genève de 1958 reflètent le droit international coutumier relatif au plateau continental à propos duquel la formulation de réserves n'est pas autorisée.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter que le texte unique de négociation révisé de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer réitère les règles susmentionnées, plus précisément au paragraphe 2 de l'article 128, qui prévoit que :

"Sous réserve de la disposition énoncée au paragraphe 3 [rochers inhabités], la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont déterminés conformément aux dispositions de la présente Convention qui sont applicables à d'autres étendues terrestres¹⁹."

2. Dans l'exercice de ses droits souverains, la Grèce a accordé des permis d'exploration et d'exploitation dans des zones de la mer Egée qui, en vertu de la Convention de

Genève de 1958 et du droit coutumier international, font clairement partie de son plateau continental. Le fait que, dans la lettre du représentant de la Turquie, on reconnaît que la Grèce a accordé ces permis dès 1960 et aussi le fait que la Turquie n'a pas élevé d'objections ou de protestations durant toute cette période prouvent assurément que la Grèce a agi conformément à la légalité internationale.

3. Il est très significatif que la Turquie, sans en avoir notifié au préalable la Grèce ni commencé par soulever la question de la limitation du plateau continental de la mer Egée, ait accordé unilatéralement et arbitrairement à sa société pétrolière nationale, la TPAO, des licences d'exploration dans des zones à l'ouest des îles grecques et qui se trouvent manifestement à l'intérieur du plateau continental grec. En même temps, la Turquie a cherché à ne pas tenir compte du fait qu'en l'absence d'un accord sur la délimitation du plateau continental le droit positif international prévoit des principes directeurs applicables jusqu'à ce qu'un accord intervienne. Le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de Genève de 1958, lequel reflète également le droit coutumier, définit ces principes directeurs. En prétendant que, parce qu'il n'existe pas d'accord sur la question précise de la délimitation du plateau continental de la mer Egée, elle est libre d'empiéter sur les droits souverains d'un pays voisin, la Turquie viole de façon flagrante les dispositions de la Charte et toutes les règles du droit international applicables en la matière.

4. L'argument de la Turquie selon lequel les îles n'ont pas de plateau continental propre et la théorie du prétendu "prolongement de la côte anatolienne", en vertu de laquelle les îles grecques n'ont pas de plateau continental propre, sont sans fondement, incompatibles avec les règles du droit international mentionnées aux paragraphes précédents et risquent de constituer purement et simplement des prétextes pour mettre la Grèce devant le fait accompli.

5. Contrairement à ce que le représentant de la Turquie prétend, la Grèce a proposé de résoudre le différend à la fois par voie de négociations et par recours à la Cour internationale de Justice. En ce qui concerne cette dernière solution, qui est passée sous silence dans la lettre du représentant de la Turquie, un accord entre les deux

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 313.

¹⁸ Voir *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C. I. J. *Recueil* 1969, p. 47.

¹⁹ Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. V (publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 76. V. 8), document A/CONF. 62/WP.8/Rev. 1, Part. II.

pays a été confirmé dans le communiqué commun publié à Bruxelles à l'issue de la rencontre entre les deux Premiers Ministres le 31 mai 1975.

A vrai dire, le Gouvernement turc, qui feint de respecter l'Article 33 de la Charte concernant les négociations bilatérales, a en fait essayé de mettre la Grèce devant le fait accompli et de la contraindre ainsi d'accepter une solution fondée sur des thèses de la Turquie dénuées de tout fondement selon lesquelles les îles n'ont pas de plateau continental.

6. La Grèce est prête, ainsi qu'elle l'a toujours été, à résoudre le problème soit par voie de négociations soit par recours à la Cour internationale de Justice, soit encore par les deux moyens, à condition que les négociations soient

menées en toute bonne foi. Au lieu de cela, la Turquie a eu recours à des provocations — auxquelles s'est livré le navire turc MTA *Sismik-1* — et à des violations des droits souverains de la Grèce, créant ainsi une situation dangereuse pour la paix et la sécurité internationales dans la région.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) George PAPOULIAS

DOCUMENT S/12190

Lettre, en date du 24 août 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[26 août 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention et celle des membres du Conseil de sécurité sur certaines déclarations faites par M. O. Asilturk, ministre de l'intérieur de Turquie, alors qu'il effectuait une "mission d'enquête" dans la partie de la République de Chypre occupée par les forces turques.

Ces déclarations ont été diffusées à la radio clandestine de Bayrak les 21 et 22 août 1976 et publiées dans les quotidiens chypriotes turcs *Zaman* et *Halkin Sesi* les 22 et 23 août respectivement.

Se référant à la possibilité d'une proclamation unilatérale d'indépendance pour la zone occupée par les Turcs, le Ministre de l'intérieur de Turquie a déclaré que "personne en Turquie ne s'oppose à la proclamation de l'indépendance de l'État turc de Chypre. C'est une chose à laquelle nous pensons. Nous l'appuyons de tout notre cœur... Si vous proclamez l'indépendance le 29 octobre — anniversaire de la République [turque] —, le Conseil des ministres au complet viendra se réunir ici [à Kyrenia]".

A propos de Famagouste, M. Asilturk a déclaré : "Au cours de mon séjour dans l'est, je suis parvenu à la conclusion que Famagouste devrait être immédiatement repeuplée, car cela serait dans l'intérêt de notre pays. Avant tout, il faut que l'opinion publique mondiale abandonne l'idée erronée que nous gardons Famagouste pour la rendre. Nous ne pouvons pas rendre cette région. Nous ne l'avons jamais envisagé. Famagouste doit être repeuplée sans délai."

Se référant aux concessions territoriales, le ministre

turc a dit : "Nous sommes fermement décidés sur ce point. Nous ne laisserons personne concéder ne serait-ce qu'un pouce de territoire."

M. Asilturk aurait également appelé la région occupée "partie de la patrie".

Ces déclarations provocatrices et incendiaires, émanant d'un membre important du cabinet turc, révèlent de façon choquante les véritables intentions d'Ankara contre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Chypre, État non aligné. Elles prouvent aussi l'intransigeance de la Turquie et montrent le peu de cas que ce pays fait des multiples résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur Chypre.

Au nom de mon gouvernement, je tiens à protester énergiquement contre ces déclarations et leurs sous-entendus inquiétants. L'attitude qu'elles expriment laisse mal augurer des chances de trouver une solution juste et pacifique au problème de Chypre, et cette situation doit préoccuper gravement l'ensemble de la communauté internationale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Andreas J. JACOVIDES

DOCUMENT S/12191*

Lettre, en date du 31 août 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République arabe libyenne

[Original : arabe]
[31 août 1976]

J'ai l'honneur de me référer au document en date du 24 août 1976 [S/12186] contenant une lettre du représentant

de l'entité sioniste raciste de Palestine occupée qui est un tissu de mensonges flagrants, d'allégations sans fondement et de faits déformés dans un effort désespéré pour discréditer la République arabe libyenne. Je

* Distribué sous la double cote A 31.188-S 12191.

souhaiterais à cet égard vous informer de ce qui suit.

Le Gouvernement de la République arabe libyenne est fermement convaincu que la communauté internationale ne se laissera pas abuser par ce parti pris de mensonge, d'imposture et de déformation de la réalité pour lequel elle a condamné l'entité sioniste raciste de Palestine occupée. Cette conviction se fonde sur deux simples faits : le premier est que cette entité persiste à employer les mêmes méthodes, qu'il lui est difficile d'abandonner parce qu'elle y voit l'instrument lui permettant de réaliser ses desseins hostiles et expansionnistes; le deuxième est que la communauté internationale sait que, conformément à la politique courageuse que poursuit la République arabe libyenne, celle-ci a adopté une position claire et noble sur les questions de la paix et de la libération.

La République arabe libyenne a pris une position ferme et sans équivoque à l'égard des peuples qui subissent le joug du colonialisme et de la domination étrangère et sont soumis à la discrimination raciale. Aider moralement et matériellement ces peuples est un devoir que lui dicte la conscience humaine et dont elle s'acquitte au grand jour et sans détours, tout comme elle monte la garde contre les machinations suspectes qui se trament contre notre peuple arabe de Palestine, qui vit une tragédie sans précédent.

Il est normal que les milieux impérialistes et sionistes ne soient guère satisfaits de cette position généreuse qui est parfaitement conforme aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux résolutions qu'elle a adoptées au sujet de l'élimination du colonialisme et de la lutte contre la discrimination raciale. Ces milieux ont donc décidé de lancer une attaque sur le front international en se fixant pour objectif de discréditer la République arabe libyenne par la fabrication d'insinuations mensongères. La lettre du représentant de l'entité sioniste raciste n'est rien d'autre qu'un élément de ce plan bien orchestré. Il s'efforce délibérément de déformer la noble image des mouvements de libération nationale en s'employant à créer une confusion entre la lutte que mènent ces mouvements et des actes isolés qui n'ont aucun rapport avec eux. De la même manière, en ayant constamment recours à la calomnie et au mensonge, il établit une corrélation entre l'appui qu'accorde la République arabe libyenne aux mouvements de libération nationale et des actes du même ordre que chacun réprouve, et au premier chef la République arabe libyenne.

Le représentant de l'entité sioniste persiste dans ses mensonges et s'efforce d'introduire le nom de la République arabe libyenne dans la question des détournements d'avion. La République arabe libyenne a proclamé à plusieurs reprises et en diverses occasions qu'elle n'approuve pas les détournements d'avion, qu'elle considère comme un acte inconsidéré et irresponsable. C'est pourquoi elle condamne sans réserve les détournements d'avion qui mettent en péril la vie d'êtres humains innocents. Les lois de la République arabe libyenne prévoient des sanctions très sévères à l'égard de toute personne qui se rendrait coupable d'un tel crime. Si la République arabe libyenne a souvent autorisé certains avions détournés à se poser sur ses aérodromes, elle l'a fait poussée par des motifs humanitaires, quelquefois à la demande des parties intéressées, et, chaque fois que cela s'est produit, les passagers comme les équipages de ces avions ont bénéficié des soins les plus attentifs.

Le représentant de l'entité sioniste raciste trahit dans sa lettre sa haine secrète contre la République arabe libyenne, qui a pris position pour la cause de la paix, du progrès et de la libération. Il voit avec dépit la République

arabe libyenne jouir de la qualité de membre du Conseil de sécurité et se préparer à en assumer la présidence pendant le mois de septembre, à un moment où cette entité se trouve isolée et désavouée par tous les peuples épris de paix.

Si la République arabe libyenne est membre du Conseil de sécurité, elle le doit au soutien unanime du groupe africain et au fait qu'elle a obtenu l'appui de 126 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, honneur auquel ne saurait prétendre l'entité sioniste raciste.

L'honneur d'avoir été désigné comme membre du Conseil de sécurité est le couronnement de la lutte menée par le peuple arabe libyen contre le colonialisme pendant 40 ans, lutte dans laquelle il a perdu 40p. 100 des siens. Cet honneur témoigne du rôle éminent que joue la République arabe libyenne dans la poursuite de la paix, du progrès et de la libération. Il est la preuve du soutien accordé par les forces du bien et du progrès dans le monde à la République arabe libyenne, qui est un pilier du mouvement arabe de libération d'aujourd'hui, lui-même considéré comme faisant partie intégrante de la lutte entreprise dans le monde actuel par les forces de libération contre le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme, la réaction et le sous-développement.

La lettre du représentant de l'entité sioniste raciste ne vise pas seulement à nuire à la République arabe libyenne mais à jeter la confusion dans les esprits dans l'espoir de dissimuler la terreur que pratique l'entité sioniste raciste à l'encontre du peuple arabe de Palestine et de détourner l'attention de sa collaboration criminelle avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

Il est ironique que le régime sioniste raciste parle de violence et de terreur alors qu'il ne connaît lui-même aucun autre moyen d'atteindre ses objectifs et de combattre ses ennemis. Ainsi, pour Herzl, fondateur du mouvement sioniste, avant qu'ils n'aient été chassés de leurs terres les Arabes de Palestine n'étaient que des barbares, tout juste bons à tuer les bêtes malfaisantes. Mikhaïl Bradziewski, quant à lui, a mis l'accent sur le rôle de la force et de la violence sanguinaire dans la vie des peuples, alors que, grâce à Dzabowski, qui a subi l'influence des idées fascistes, la prédilection des sionistes pour la violence s'est traduite dans la pratique par la création d'organisations terroristes. Dans son ouvrage intitulé *Trial and Error*²⁰, Chaim Weizmann a affirmé que les sionistes devaient user de la violence et de la terreur pour créer leur foyer national. Menachem Begin, qui fut autrefois chef de l'Irgoun, a publié un ouvrage intitulé *The Revolt*²¹, dans lequel il évoque ses activités terroristes en Palestine et prétend que les méthodes terroristes appliquées par les sionistes sont pour eux le moyen d'assouvir une soif de vengeance longtemps réprimée. On remarquera que la plupart des dirigeants de l'entité sioniste ont été — et certains sont encore — les chefs des bandes terroristes sionistes qui se sont rendus coupables des crimes les plus odieux et les plus effroyables de l'histoire de l'humanité, et le plus surprenant est que, loin de chercher à désavouer leur passé criminel, ils ne font que se glorifier des actes qu'ils ont commis.

De même, le représentant de l'entité sioniste, M. Herzog, qui est d'origine irlandaise, a un lourd passé de terroriste alors qu'il était membre de la Haganah, qui a perpétré les plus grands forfaits allant jusqu'au massacre du peuple palestinien. Les crimes de guerre et les destructions dont M. Herzog s'est rendu responsable lorsqu'il exerçait les fonctions de commandant militaire

²⁰ New York, Harper and Brothers, 1949.

²¹ New York, Schuman, 1951.

de la rive occidentale du Jourdain en Palestine sont si nombreux qu'il serait impossible de les énumérer ici.

En étudiant la question du terrorisme international, l'Organisation des Nations Unies dessinera une image précise du terrorisme pratiqué par l'entité sioniste à l'encontre du peuple palestinien, comme à l'encontre du peuple sud-africain, car elle coopère avec le régime raciste d'Afrique du Sud. La République arabe libyenne espère que l'ONU pourra prendre des mesures efficaces pour mettre un terme au terrorisme que pratiquent les régimes racistes dans le monde, et notamment l'entité sioniste de Palestine occupée.

Je voudrais pour conclure affirmer une fois de plus que les allégations du représentant sioniste entrent dans le cadre d'une campagne dirigée contre la République arabe libyenne et d'un complot ourdi par les impérialistes et les sionistes pour liquider l'affaire du Moyen-Orient et de la Palestine et pour entamer les forces du refus dans le

monde arabe. Cette propagande mensongère est manifestement destinée à mobiliser l'opinion publique internationale et à servir de prétexte pour l'exécution du complot. La République arabe libyenne est parfaitement consciente de ce qui se trame contre elle et ne craint nullement les menaces dont elle fait l'objet. Elle continuera d'y faire front en appuyant les forces de la liberté dans le monde et tous les peuples épris de paix.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République arabe libyenne auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mansur Rashid KIKHIA

DOCUMENT S/12192

Lettre, en date du 31 août 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[1^{er} septembre 1976]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte de la section X—relative à Chypre—de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976 :

“La Conférence réaffirme sa solidarité avec le Gouvernement et le peuple de Chypre et rappelle la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, entérinée par la résolution 365 (1974) du Conseil de sécurité, qui demeure celle où sont exposés les principes et le cadre susceptibles de conduire à la solution du problème. Elle rappelle également la résolution 367 (1975) du Conseil de sécurité et la résolution 3395 (XXX) de l'Assemblée générale, ainsi que la Déclaration de Lima²², qui consacrent les principes et les conditions que les pays non alignés ont préconisés par l'intermédiaire du Groupe de contact des cinq. La Conférence note avec satisfaction que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ont demandé à tous les Etats de respecter le statut non aligné de Chypre.

“En demandant l'application immédiate des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence engage tous les Etats à respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de Chypre, exige le retrait immédiat et inconditionnel de Chypre des forces armées étrangères et autres formes de présence militaire étrangère et réclame que soient prises des dispositions d'urgence pour assurer le retour de tous les réfugiés

dans leurs foyers en toute sécurité. La Conférence appuie la poursuite de négociations positives et constructives entre les représentants des communautés chypriote grecque et chypriote turque; ces négociations librement conduites sur un pied d'égalité devraient aboutir à un accord satisfaisant pour les deux parties et librement accepté par elles. La Conférence souligne que les parties intéressées doivent respecter les accords conclus lors des séries précédentes d'entretiens tenues sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

“La Conférence insiste en outre sur le fait que toutes les parties doivent s'abstenir de prendre des mesures unilatérales dans cette situation, et elle déplore les mesures de ce genre déjà prises, notamment les mesures arbitraires visant à imposer une modification, sous quelque forme que ce soit, de la structure démographique de l'île. On ne saurait permettre que la situation créée par ces mesures influe sur le règlement de la question de Chypre.

“La Conférence considère que l'Organisation des Nations Unies doit prendre des mesures efficaces pour assurer l'application de ses résolutions relatives à Chypre.”

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Andreas J. JACOVIDES

²² Voir A/10217 et Corr. 1, annexe.

DOCUMENT S/12193

Lettre, en date du 30 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Yémen

[Original : anglais]
[2 septembre 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que, le 10 août 1976, un navire militaire éthiopien a violé les eaux territoriales de la République arabe du Yémen près du port de Moka. Le navire militaire éthiopien a intercepté un voilier yéménite dans la mer territoriale du Yémen et l'a obligé à se rendre au port d'Assab. Le voilier yéménite, qui avait à son bord sept marins yéménites, transportait des marchandises en provenance de la côte de Dankal en Côte française des Somalis.

Le 18 août, un autre navire militaire éthiopien a violé les eaux territoriales de la République arabe du Yémen à Gazirat Hanash. Il a accosté sur l'île yéménite d'Hanash et a appréhendé trois pêcheurs yéménites : Husain Yahya Akbar, Mohamed Fatini et Ahmed Yahya Zaeem.

Ces deux incidents constituent un acte d'agression flagrant et une violation caractérisée de la souveraineté de la République arabe du Yémen. Etant donné les relations de bon voisinage qu'entretiennent les deux pays depuis

toujours, le Gouvernement yéménite a demandé que le voilier et les sept marins, ainsi que les trois pêcheurs yéménites, soient libérés immédiatement et que le Gouvernement éthiopien donne officiellement l'assurance qu'un tel acte d'agression, commis en violation des principes fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies, ne se répétera pas.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre à tous les membres du Conseil de sécurité comme document officiel du Conseil.

*Le représentant permanent
de la République arabe du Yémen
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Mohamed A. SALLAM

DOCUMENT S/12194

Lettre, en date du 1^{er} septembre 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Indonésie

[Original : anglais]
[2 septembre 1976]

Comme suite à notre précédente communication sur ce sujet, en date du 10 août 1976 [S/12171], j'ai l'honneur de transmettre par la présente le texte d'un document relatif au transfert de ressortissants portugais, signé à Denpasar (Bali) le 25 août 1976 par M. Soehanda Ijas, secrétaire général de la Croix-Rouge indonésienne, et par le général José A. Morais da Silva, représentant du Président de la République portugaise.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) August MARPAUNG

ANNEXE

Document relatif au transfert
de ressortissants portugais

1. La Croix-Rouge indonésienne, ci-après dénommée INDON-CROSS, représentée par son secrétaire général, M. Soehanda Ijas, et
2. Le Président de la République portugaise, représenté par le

général José A. Morais da Silva, ci-après dénommé le Représentant.

sont convenus de prendre les dispositions suivantes concernant le rapatriement dans leur pays d'origine d'un certain nombre de ressortissants portugais résidant sur le territoire indonésien :

a) Avec l'assentiment du Gouvernement de la République d'Indonésie, INDONCROSS remettra au Représentant 147 (cent quarante-sept) ressortissants portugais (hommes, femmes et enfants dont les noms figurent sur la liste de passagers ci-jointe) qui désirent quitter l'Indonésie et être transportés au Portugal;

b) Le Représentant accepte de recevoir d'INDONCROSS le nombre susdit de ressortissants portugais dont les noms figurent sur la liste de passagers susmentionnée et il est disposé à assurer leur transport au Portugal par l'aéronef Boeing 707-320C de la force aérienne portugaise, immatriculé sous le numéro 8801, qui quittera l'aéroport international Ngurah Rai de Bali (Indonésie) le mercredi 25 août 1976 à 16 heures (heure locale).

Les deux parties se félicitent mutuellement des efforts qui ont été faits, par respect des principes humanitaires, en vue de réunir les membres de familles dispersées. Le présent document de transfert est signé à Denpasar (Bali) le 25 août 1976.

*Le représentant du Président
de la République portugaise,*

(Signé) Général José A.
Morais DA SILVA

*Le Secrétaire général
de la Croix-Rouge indonésienne,*

(Signé)
Soehanda IJAS

DOCUMENT S/12195

Lettre, en date du 30 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Guinée

[Original : français]
[3 septembre 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous le texte du message que vous adresse le camarade Ahmed Sékou Touré, responsable suprême de la révolution et président de la République de Guinée, à la veille de la réunion que le Conseil de sécurité doit tenir incessamment sur la question de Namibie :

"Au moment où le Conseil de sécurité est saisi de la brûlante question de Namibie, dont l'indépendance est d'une signification toute particulière pour les peuples africains et les forces éprises de paix et de justice de par le monde en raison du caractère odieux et inhumain de la domination imposée par les autorités sud-africaines, le Gouvernement de la République de Guinée, fidèle à ses idéaux de liberté, de justice sociale et de dignité dans la responsabilité, espère que sous votre présidence le Conseil arrêtera des mesures opérationnelles qui traduiront les espoirs de l'opinion publique internationale de voir le peuple africain de Namibie accéder à une ère de liberté sans condition et sous la direction de la SWAPO, unique et légitime représentant de ce peuple. A ce tournant décisif de la lutte de libération nationale

et surtout en raison des données actuelles de l'histoire de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies, pour répondre aux nobles aspirations de l'humanité tout entière, doit pleinement faire face à ses responsabilités en assurant et en garantissant l'indépendance immédiate de ce territoire. Le Gouvernement de la République de Guinée est convaincu que vous déploierez tous les efforts nécessaires pour situer les débats dans l'optique des aspirations du peuple namibien d'exercer immédiatement dans la plénitude son droit à indépendance et à la souveraineté nationale sur toute l'étendue de son territoire."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Guinée
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Mamadou Maxime CAMARA

DOCUMENT S/12196*

Lettre, en date du 8 septembre 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[9 septembre 1976]

J'ai l'honneur de joindre à la présente une lettre en date du 7 septembre 1976 qui vous a été adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ladite lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Ilter TURKMEN

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 7 septembre 1976,
adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

Je voudrais me référer aux documents S/12142 du 14 juillet, S/12145 du 19 juillet, A/31/152^a du 11 août, S/12179 du 18 août et S/12184 du 20 août 1976, qui contiennent tous des lettres émanant des représentants de la communauté chypriote grecque, lettres remplies de mensonges flagrants, de calomnies sans aucun fondement et d'accusations injustifiées dirigées contre l'Etat fédéré turc de Chypre et contre moi-même. En conséquence, je me vois une fois de plus dans l'obligation de m'adresser à vous et d'appeler votre attention sur la réalité de la situation à Chypre.

Comme vous vous en souvenez sans doute, à la suite du coup avorté visant à réaliser l'énosis (union de Chypre avec la Grèce), la Turquie est intervenue en invoquant les droits qui sont les siens en vertu du Traité de

garantie^b. Loin de constituer une invasion, cette intervention visait à préserver l'indépendance et la souveraineté de Chypre et à prévenir l'anéantissement total de la communauté chypriote turque.

Quant aux affirmations des Chypriotes grecs selon lesquelles les Grecs vivant dans le nord de l'île en sont chassés de force, elles sont dénuées de tout fondement et je dois signaler qu'il ne s'agit là que d'une campagne de propagande destinée à discréditer les Chypriotes turcs auprès de l'opinion publique internationale. Ce sont les Chypriotes grecs eux-mêmes qui choisissent de gagner le sud et qui demandent leur transfert conformément à un accord conclu, sous vos auspices, entre M. Rauf R. Denktas et M. Glafcos Clerides, qui était alors le négociateur chypriote grec aux entretiens intercommunautaires. Les Chypriotes grecs ont saisi l'occasion qui leur était offerte. A l'appui de mes dires, je joins^c des exemplaires de certaines lettres de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, écrites au nom des intéressés^c.

Pour donner un aperçu des mensonges flagrants contenus dans les lettres des représentants chypriotes grecs, permettez-moi de signaler, par exemple, que M. Floros Savvides d'Eyalousa, qui a soi-disant été expulsé du nord de l'île le 9 juin 1976 (M. Rossides porte cette accusation dans l'annexe au document S/12145), est en fait citoyen américain. L'ambassade des Etats-Unis à Nicosie a demandé son transfert dans le sud et, le 31 mai 1976, la Force des Nations Unies a présenté une demande officielle dans ce sens. M. Savvides a quitté le nord de Chypre dans sa voiture le 9 juin pour aller rejoindre sa femme et ses enfants dans le sud. Voilà le genre de "faits" invoqués par le représentant chypriote grec.

En outre, la cause des Chypriotes turcs se voit servie par le fait même que certains Chypriotes grecs du nord veulent gagner le sud pour vivre

^b Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 382, p. 3.

^c Les 13 lettres jointes à la version mimeographiée du présent document ne sont pas reproduites ici; elles peuvent être consultées aux archives du Secrétariat.

* Distribué sous la double cote A/31/206-S/12196.

^a Document relatif au point 76 de l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée générale.

avec leurs parents dans la région qui est la leur à l'intérieur d'une fédération comprenant deux zones.

Quant aux affirmations des représentants chypriotes grecs selon lesquelles on assisterait à une "colonisation" de la partie turque de l'île, elles sont tout bonnement mensongères. La Turquie n'est pas une puissance étrangère qui "occupe" ou "colonise" l'île; bien au contraire, c'est à l'intervention de la Turquie en temps opportun et sous garanties internationales que la communauté chypriote turque doit d'avoir survécu. Si les forces turques demeurent à Chypre, c'est uniquement pour protéger les droits des Chypriotes turcs qui ont été ouvertement violés au cours des 10 dernières années. Nous espérons sincèrement

parvenir à un accord avec les Chypriotes grecs, ce qui permettrait aux troupes turques de regagner la Turquie.

Enfin, je voudrais réaffirmer que la politique absurde des Chypriotes grecs, l'*enosis*, au nom de laquelle de nombreux Turcs ont été tués, brutalement attaqués et soumis à d'innombrables sévices, est directement responsable de la situation de fait actuelle. C'est cette politique insensée qui a conduit à l'établissement de deux gouvernements ennemis. Dans ces conditions, je vous prie de bien vouloir offrir vos bons offices afin de permettre la conclusion d'un accord de coopération entre les deux gouvernements de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document de l'Assemblée générale du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12197*

Lettre, en date du 8 septembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[9 septembre 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 7 septembre 1976 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ilter TÜRKMEN

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 7 septembre 1976,
adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

Nous avons appris que l'administration chypriote grecque avait proposé la candidature d'un certain Andreas Mavromatis à un siège du Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir résolution 2200 A [XXI] de l'Assemblée générale).

Je voudrais, à ce sujet, appeler votre attention sur ce qui suit :

1. La République de Chypre est un Etat binational, fondé sur l'existence de deux communautés ethniques dans l'île, et la Constitution de la République prévoit la participation de ces deux communautés à l'administration de l'Etat et aux travaux de tous ses organes. L'autorité légale à Chypre doit donc émaner de la volonté des deux communautés — la turque et la grecque — et cette autorité ne peut être ni assumée ni exercée par l'une des deux communautés sans le consentement de l'autre.

2. En 1963, lorsque les Grecs ont lancé leur premier assaut contre la communauté turque dans le but d'unir l'île à la Grèce, les fonctionnaires turcs ont été chassés des services publics et n'ont jamais été autorisés à revenir. Leurs postes ont ultérieurement été attribués à des fonctionnaires chypriotes grecs et le gouvernement de Chypre est devenu un monopole des Chypriotes grecs.

3. Du fait des violations incessantes de la Constitution commises par les Chypriotes grecs depuis 1963 et de l'expulsion forcée, la même année, des fonctionnaires turcs en poste dans l'administration, ce gouvernement était devenu illégal et inconstitutionnel. Cependant, en raison de sa supériorité de fait sur la communauté turque, acquise par la force des armes, l'administration chypriote grecque a réussi à se faire passer, aux yeux de la communauté mondiale, pour "le Gouvernement

de Chypre" jusqu'en 1974. Il est toutefois évident que le monopole de la puissance publique auquel prétendait ainsi l'administration chypriote grecque ne procédait ni de la Constitution ni de la volonté des deux communautés en présence à Chypre. En conséquence, il n'existait depuis 1963 aucune entité ou autorité pouvant être considérée comme le Gouvernement de Chypre.

4. Le coup d'Etat grec du 15 juillet 1974 a porté le coup de grâce à la Constitution de la République. L'opération de pacification turque qui a suivi a mis fin à la supériorité de fait de l'administration chypriote grecque et a abouti à la création de deux administrations autonomes, dont chacune exerce le pouvoir sur sa région respective de Chypre.

5. L'existence à Chypre de deux administrations émanant des deux communautés a été reconnue par les trois Etats garants — la Turquie, la Grèce et le Royaume-Uni — dans la déclaration qu'ils ont faite à Genève le 30 juillet 1974 [voir S/11398]. Qui plus est, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3212 (XXIX) du 1^{er} novembre 1974, a reconnu l'existence de deux communautés à Chypre et a considéré que le régime constitutionnel de la République de Chypre concernait les communautés chypriotes grecque et turque et devait être fixé par voie de négociations menées sur un pied d'égalité. Jusqu'à ce que ce régime constitutionnel soit établi dans le cadre d'un règlement politique définitif, il est naturel que chaque communauté de Chypre gère ses propres affaires, aussi bien intérieures qu'extérieures. Aucune de ces deux communautés n'a été investie du pouvoir de représenter Chypre à elle toute seule.

6. En raison du vide administratif dû à l'absence à Chypre d'une autorité centrale émanant de la volonté des deux communautés, la communauté chypriote turque a dû créer, le 13 février 1975, son propre Etat fédéré pour gérer ses affaires dans tous les domaines en attendant le règlement définitif du problème de Chypre. L'existence légale de l'Etat fédéré turc de Chypre, qui est un fait indéniable, a reçu une nouvelle confirmation du peuple chypriote turc, qui a manifesté sa volonté lors d'élections qui ont eu lieu en toute liberté dans la région turque le 20 juin 1976. Il appartient maintenant à la communauté chypriote grecque de constituer son propre Etat fédéré, de sorte que les négociations puissent commencer entre les deux Etats fédérés sur un pied d'égalité quant à la façon dont peut être instituée la République fédérale de Chypre et à l'étendue des pouvoirs qui seront accordés au gouvernement central. En attendant, il est inutile que l'administration chypriote grecque prétende à chaque occasion être le "Gouvernement de Chypre" alors que la création dudit gouvernement demeure subordonnée à des négociations entre les deux communautés.

Cela dit, je voudrais aussi souligner que, si l'administration chypriote grecque venait à être représentée au Comité des droits de l'homme, il faut s'attendre à ce qu'elle exploite ce fait, entre autres moyens, pour servir les desseins des Chypriotes grecs au détriment de la communauté chypriote turque; cette représentation est donc, de notre point de vue, totalement inacceptable.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Organisation des Nations Unies.

* Distribué sous la double cote A/31.207-S/12197.

**Lettre, en date du 8 septembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de Sri Lanka**

[Original : anglais]
[9 septembre 1976]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de la déclaration publiée aujourd'hui par le Bureau de coordination des pays non alignés au sujet de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République socialiste du Viet-Nam.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Sri Lanka
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) H. S. AMERASINGHE

ANNEXE

Texte de la déclaration

Le Bureau de coordination des pays non alignés s'est réuni le 7 septembre 1976 à New York, au niveau des ambassadeurs, et a examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République socialiste du Viet-Nam.

Le Bureau de coordination déclare à l'unanimité ce qui suit.

Après 30 ans de lutte acharnée, les Vietnamiens sont sortis triomphants de ce combat et ont réuni leur pays par leurs propres moyens, sans ingérence étrangère, avec l'encouragement et l'appui moral des nations amies. La République socialiste du Viet-Nam a adopté une politique de socialisme et de non-alignement. Le Gouvernement de la République socialiste du Viet-Nam poursuit une politique étrangère fondée sur la paix et la coopération entre les nations dans l'intérêt de la sécurité internationale.

La République socialiste du Viet-Nam répond à toutes les conditions de l'Article 4 de la Charte des Nations Unies relatif à l'admission à l'Organisation des Nations Unies. Les pays non alignés appuient fermement l'admission de la République socialiste du Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies. Cet appui a été catégoriquement exprimé dans la Déclaration politique de la cinquième Conférence au sommet des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo au mois d'août 1976.

L'admission de la République socialiste du Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies serait entièrement conforme à la Charte et permettrait au Gouvernement de la République socialiste du Viet-Nam d'apporter, en tant que pays épris de paix, une contribution précieuse à la cause de la coopération internationale, à laquelle le mouvement des pays non alignés est totalement acquis. Le Bureau de coordination invite tous les pays non alignés et toutes les nations qui servent la cause de la paix et de la justice à soutenir sans réserve l'admission du Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies, et il est persuadé que la justice de leur cause sera plus largement reconnue que jamais auparavant.

Le Bureau de coordination considère que toute opposition à l'admission du Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies est légalement et moralement sans raison, indéfendable et injustifiable, contraire à la Charte et offensante, eu égard aux souhaits expressément formulés par la majorité écrasante des Membres de l'Organisation des Nations Unies représentant l'éventail le plus large possible de l'opinion internationale.

Le Bureau de coordination invite le Conseil de sécurité à s'acquitter de sa haute responsabilité dans un esprit de fidélité indéfectible aux principes de la Charte et à examiner promptement et de façon positive la demande d'admission de la République socialiste du Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/12199

**Lettre, en date du 4 septembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Éthiopie**

[Original : anglais]
[13 septembre 1976]

En ce qui concerne la lettre que le représentant de la République arabe du Yémen vous a adressée et qui a été distribuée, sur sa demande, comme document du Conseil de sécurité [S/12193], j'ai reçu pour instructions de mon gouvernement de vous communiquer la réponse que le Gouvernement militaire provisoire de l'Éthiopie socialiste a fait tenir à l'ambassade de la République arabe du Yémen à Addis-Abeba le 31 août 1976, après avoir reçu de ladite ambassade une demande de renseignements concernant l'interception d'un voilier yéménite conduit au port éthiopien d'Assab et la détention provisoire, afin de les interroger, de trois personnes dont il a ensuite été établi qu'elles étaient des ressortissants du Yémen :

"Le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement militaire provisoire de l'Éthiopie socialiste présente ses compliments à l'ambassade de la République arabe du Yémen et a l'honneur de se référer à ses notes

n° 4/8/76-165 du 25 août et n° 4/8/76-166 du 27 août 1976 concernant, respectivement, l'interception d'un voilier yéménite conduit au port éthiopien d'Assab et la détention de trois ressortissants du Yémen.

"Le Ministère des affaires étrangères a le plaisir d'informer l'ambassade de la République arabe du Yémen que le voilier et toutes les personnes en cause ont été immédiatement libérés après une enquête nécessitée par l'existence de certains problèmes relevant de la sécurité nationale de l'Éthiopie. Une enquête complémentaire avait également confirmé que les patrouilleurs éthiopiens s'acquittaient de leurs responsabilités dans les limites de la juridiction éthiopienne.

"Étant donné les relations de bon voisinage qu'entretiennent depuis toujours la République arabe

du Yémen et l'Ethiopie, le Gouvernement militaire provisoire de l'Ethiopie socialiste considère que les questions de ce genre devraient être réglées par les voies normales et ne devraient avoir aucune incidence sur les relations entre les deux pays."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le

texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Ethiopie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mohamed Hamid IBRAHIM

DOCUMENT S/12200

Décision du Conseil de sécurité relative à la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République socialiste du Viet Nam

[Original : français]
[14 septembre 1976]

A l'initiative de la délégation française, le Conseil de sécurité a décidé de reporter l'examen de la candidature de la République socialiste du Viet Nam à une date se situant en novembre, de façon que l'Assemblée générale puisse discuter cette candidature au cours de sa trente et unième session.

La partie vietnamienne a donné son accord à cette décision.

DOCUMENT S/12201*

Lettre, en date du 14 septembre 1976, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

[Original : anglais]
[17 septembre 1976]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte des communiqués communs publiés sur les consultations qui se sont tenues entre la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les Gouvernements du Botswana, de la Zambie et de l'Angola.

Dans le cadre des débats sur la question de Namibie qui doivent avoir lieu prochainement au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ces communiqués communs comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président par intérim
du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,*

(Signé) Roberto DE ROSENZWEIG-DIAZ

ANNEXE 1

Communiqué commun sur les consultations tenues entre le Gouvernement de la République du Botswana et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, publié à Gaborone le 1^{er} septembre 1976.

Sur l'invitation du Gouvernement du Botswana, la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue à Gaborone du 28 août au 1^{er} septembre 1976.

Les membres de la Mission étaient les suivants :

- S. E. M. Dunstan W. Kamana, ambassadeur et représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies et président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- S. E. M. Thebe D. Mogami, ambassadeur et représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- M. Leslie Robinson (Guyane);
- M. David Wilson (Libéria);
- M. Jonathan K. Umar (Nigéria);
- M. Vladimir Pavičević (Yougoslavie);

- M. Nchimunya J. Sikaulu (Zambie);
- M. Theo-Ben Gurirab (SWAPO).

Le Président de la République du Botswana, Son Excellence sir Seretse Khama, a donné audience aux membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Il était accompagné des hauts fonctionnaires du Gouvernement du Botswana dont les noms suivent :

- M. A. M. Mogwe, ministre des affaires extérieures;
- M. D. K. Kwelagobe, ministre de l'information et de la fonction publique;
- M. L. M. Mpotokwane, secrétaire administratif, cabinet du Président;
- M. M. C. Tibone, secrétaire aux affaires extérieures;
- M. A. W. Kgarebe, haut commissaire auprès de la Zambie;
- M. Thomas Tiou, fonctionnaire aux affaires extérieures;
- M. S. T. Ketlogetswe, sous-secrétaire aux affaires extérieures;
- M. L. M. J. Legwaila, premier secrétaire particulier du Président;
- M. D. Rendoh, fonctionnaire aux affaires extérieures;
- M. E. Mpofo, fonctionnaire aux affaires extérieures.

La Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie au Botswana exprime sa gratitude au Gouvernement du Botswana pour son appui à la cause du peuple namibien dans les efforts qu'il déploie pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie. Le Gouvernement du Botswana a réaffirmé qu'il reconnaissait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité légitime de la Namibie jusqu'à la date de l'indépendance, conformément à la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967.

La Mission du Conseil pour la Namibie s'était rendue au Botswana en vue de tenir des consultations avec le Gouvernement du Botswana et d'examiner les moyens d'intensifier l'action commune du Gouvernement et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'ONU et, chaque fois que cela serait possible, dans d'autres instances internationales afin d'obtenir l'application rapide des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui affirment, depuis plus de 10 ans, le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

Le Gouvernement du Botswana et la Mission du Conseil des Nations

* Distribué sous la double cote A/31/213-S/12201.

Unies pour la Namibie ont réaffirmé leur conviction que le retrait immédiat de l'administration sud-africaine de la Namibie constitue l'unique solution politique qui permette au peuple namibien d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie, conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966.

Le Gouvernement du Botswana et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dénoncent la présence illégale du régime sud-africain en Namibie et condamnent les arrestations et les actes d'intimidation dont le peuple namibien est actuellement victime.

Le Gouvernement du Botswana et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie réaffirment leur appui total au peuple namibien dans les efforts qu'il déploie, sous l'impulsion de son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization (SWAPO), en vue de parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie. La légitimité de sa lutte a été proclamée solennellement dans diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Dans sa résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976, le Conseil de sécurité a condamné l'occupation illégale continue du Territoire de Namibie par l'Afrique du Sud et l'application illégale et arbitraire par ce pays de lois et pratiques répressives et entachées de discrimination raciale en Namibie. En outre, il a exigé que l'Afrique du Sud fasse d'urgence une déclaration solennelle marquant qu'elle accepte les dispositions de ladite résolution concernant l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle s'engage à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la Namibie.

Le Gouvernement du Botswana et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie réaffirment la déclaration adoptée le 18 août 1976 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie au sujet des prétendues propositions de l'Afrique du Sud touchant l'avenir de la Namibie [S/12185] et rejettent la déclaration concernant le statut politique futur de la Namibie communiquée par le Gouvernement sud-africain au Secrétaire général [S/12180], estimant que cette déclaration est dépourvue de toute légitimité et que les propositions qu'elle contient sont pleines d'ambiguïtés et d'équivoques. Les propositions de la prétendue conférence constitutionnelle ne répondent à aucune des conditions fixées par l'Organisation des Nations Unies, notamment à celles qui prévoient des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation. La déclaration élaborée par la prétendue conférence constitutionnelle, qui rassemblait des représentants de tribus et de partisans de l'apartheid triés sur le volet par l'administration illégale sud-africaine, ne contient aucune disposition prévoyant l'élimination de la législation instaurant l'apartheid ni l'abrogation de la politique instituant des bantoustans et des foyers nationaux. En fait, la prétendue conférence constitutionnelle vise à perpétuer ces deux politiques et tous leurs effets délétères sur l'intégrité et l'unité du peuple namibien.

Etant donné que l'Afrique du Sud ne se conforme pas aux décisions de la résolution 385 (1976), le Gouvernement du Botswana et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie estiment que le Conseil de sécurité devrait envisager les mesures à prendre en vertu de la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement du Botswana et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie estiment que la lutte menée par le peuple namibien pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance sous la direction de son mouvement de libération la SWAPO, représentant authentique du peuple namibien, est arrivée à un tournant critique. En raison des événements récents, le Gouvernement du Botswana et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie appuieront tous les efforts qui seront déployés à la prochaine session de l'Assemblée générale en vue de renforcer le rôle joué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance.

Le Gouvernement du Botswana et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'efforceront d'encourager les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à fournir toute l'assistance possible à la SWAPO, représentant authentique du peuple namibien.

Le Gouvernement du Botswana et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont convenu de procéder à de nouvelles consultations sur les projets susceptibles d'accroître l'assistance directe fournie au peuple namibien dans les efforts qu'il déploie en vue de

parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

La Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a remercié le Gouvernement et le peuple du Botswana pour leur chaleureux accueil et leur généreuse hospitalité et a exprimé sa gratitude au Gouvernement du Botswana pour son attitude ferme et constante à l'égard des efforts entrepris par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin d'aider le peuple de ce territoire à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale.

ANNEXE 11

Communiqué commun sur les consultations tenues entre le Gouvernement de la République de Zambie et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, publié à Lusaka le 5 septembre 1976

Sur l'invitation du Gouvernement de la République de Zambie, la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue à Lusaka du 1^{er} au 5 septembre 1976.

La Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie était dirigée par Son Excellence M. Dunstan W. Kamana, ambassadeur et représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies et président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et comprenait les membres suivants :

- S. E. M. Thebe D. Mogami, ambassadeur et représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- M. Leslie Robinson (Guyane);
- M. David Wilson (Libéria);
- M. Jonathan K. Umar (Nigéria);
- M. Vladimir Pavičević (Yougoslavie);
- M. Nchimunya J. Sikaulu (Zambie);
- M. Theo-Ben Gurirab (SWAPO).

Le Président de la République de Zambie, Son Excellence M. Kenneth Kaunda, a donné audience aux membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Il a réaffirmé à cette occasion l'attachement du Gouvernement de la République de Zambie à la cause de la libération du peuple de Namibie et de la création d'un Etat libre, indépendant et unitaire de Namibie, sous la direction de son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization (SWAPO).

La Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a également rendu des visites de courtoisie aux personnalités suivantes : M. A. G. Zulu, secrétaire général du United National Independence Party; M. Elijah H. K. Mudenda, membre du Parlement et premier ministre de la République de Zambie, et M. R. C. Kamanga, membre du Comité central du parti et président du Comité politique, constitutionnel, juridique et des affaires étrangères du parti.

La Mission a procédé à des consultations avec les hauts fonctionnaires du Gouvernement de la République de Zambie dirigés par M. P. M. Ngonda, secrétaire permanent au Ministère des affaires étrangères. Ces consultations avaient essentiellement pour objet d'examiner les moyens d'intensifier l'action commune du Gouvernement zambien et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'Organisation des Nations Unies et, dans toute la mesure possible, dans d'autres instances internationales en vue d'assurer l'application rapide des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui affirment depuis plus de 10 ans le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale au sein d'une Namibie unie.

Le Gouvernement de la République de Zambie et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie réaffirment solennellement leur conviction que le retrait immédiat et inconditionnel par l'Afrique du Sud de toutes ses forces militaires et de police et de son administration de la Namibie constitue la seule solution politique qui permette au peuple namibien de parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance au sein d'une Namibie unie, conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966.

Le Gouvernement de la République de Zambie et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie dénoncent solennellement la présence illégale du régime sud-africain en Namibie et condamnent les actes de violence et d'intimidation auxquels se livrent continuellement les forces de police et de sécurité de l'administration illégale, qui tente ainsi de perpétuer l'odieuse exploitation du peuple namibien dans le cadre des politiques d'apartheid et de foyers nationaux.

Le Gouvernement de la République de Zambie et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie dénoncent solennellement

l'aventurisme militaire de l'Afrique du Sud. Les actes d'agression que les troupes sud-africaines ont commis contre des Etats africains voisins constituent de dangereuses violations de la paix et de la sécurité internationales qui laissent présager un très sombre avenir pour l'Afrique australe. Ces actes d'agression témoignent du désespoir qui s'est emparé du régime raciste et colonialiste de Pretoria.

Le Gouvernement de la République de Zambie et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie souscrivent aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Organisation de l'unité africaine concernant la Namibie et appuient toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, et en particulier aux dispositions préconisant l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale de la Namibie qui y figurent.

Le Gouvernement de la République de Zambie et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie reconnaissent solennellement le mouvement de libération nationale de la Namibie, la SWAPO, comme représentant authentique du peuple namibien et appuient les efforts qu'il déploie en vue de mobiliser le peuple namibien dans sa lutte nationale pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance au sein d'une Namibie unie. Ils réaffirment en outre solennellement la légitimité de la lutte que mène le peuple namibien par tous les moyens dont il dispose contre l'occupation illégale de son pays par l'Afrique du Sud.

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976, a condamné l'occupation illégale continue du Territoire de Namibie ainsi que l'application illégale et arbitraire de lois et pratiques répressives et entachées de discrimination raciale en Namibie. Il a également exigé que l'Afrique du Sud fasse d'urgence une déclaration solennelle marquant qu'elle accepte les dispositions de la résolution concernant l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle s'engage à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la Namibie.

Le Gouvernement de la République de Zambie et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie réaffirment les termes de la déclaration adoptée le 18 août 1976 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie au sujet des prétendues propositions de l'Afrique du Sud touchant l'avenir de la Namibie [S/12185] et rejettent la déclaration communiquée par le Gouvernement de l'Afrique du Sud au Secrétaire général [S/12180] au sujet du futur statut politique de la Namibie car ils estiment qu'elle est dépourvue de toute légitimité et qu'elle contient des propositions pleines d'ambiguïtés et d'équivoques. Les propositions de la prétendue conférence constitutionnelle ne répondent à aucune des conditions fixées par l'Organisation des Nations Unies, par exemple à celles qui prévoient des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation. La déclaration élaborée par la prétendue conférence constitutionnelle, qui rassemblait des représentants de tribus et de partisans de l'*apartheid* triés sur le volet par l'administration illégale sud-africaine, ne contient aucune disposition prévoyant l'élimination de la législation instaurant l'*apartheid* ni l'abrogation de la politique instituant des bantoustans et des foyers nationaux. En fait, la prétendue conférence constitutionnelle vise à perpétuer ces deux politiques et tous leurs effets délétères sur l'intégrité et l'unité du peuple namibien.

Etant donné que l'Afrique du Sud ne se conforme pas aux dispositions de la résolution 385 (1976), le Gouvernement zambien et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie estiment que le Conseil de sécurité devrait envisager les mesures à prendre en vertu de la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement de la République de Zambie et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie estiment que la lutte menée par le peuple namibien pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance sous la direction de son mouvement de libération, la SWAPO, représentant authentique du peuple namibien, est arrivée à un tournant critique. A la lumière des événements récents, le Gouvernement de la République de Zambie et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie appuieront tous les efforts qui seront déployés à la prochaine session de l'Assemblée générale en vue de renforcer le rôle joué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance.

Le Gouvernement de la République de Zambie et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'efforceront d'encourager les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à

fournir toute l'assistance possible à la SWAPO, représentant authentique du peuple namibien.

Le Gouvernement de la République de Zambie et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont convenu de procéder à de nouvelles consultations sur les projets susceptibles d'accroître l'assistance directe fournie au peuple namibien dans les efforts qu'il déploie en vue de parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

La Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a remercié le Gouvernement et le peuple zambiens pour leur accueil chaleureux et leur généreuse hospitalité et a exprimé sa gratitude au Gouvernement de la République de Zambie pour son attitude ferme et constante à l'égard des efforts entrepris par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue d'appuyer le peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale sous la direction de son mouvement de libération, la SWAPO.

ANNEXE III

Communiqué commun sur les consultations tenues entre le Gouvernement de la République populaire d'Angola et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, publié à Luanda le 7 septembre 1976

La Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue à Luanda du 5 au 7 septembre 1976, après avoir pris contact avec des fonctionnaires du Gouvernement de la République populaire d'Angola.

La Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie était dirigée par Son Excellence M. Dunstan W. Kamana, ambassadeur et représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies et président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et comprenait les membres suivants :

- S. E. M. Thebe D. Mogami, ambassadeur et représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- M. Leslie Robinson (Guyane);
- M. David Wilson (Libéria);
- M. Jonathan K. Umar (Nigéria);
- M. Vladimir Pavčević (Yougoslavie);
- M. Nchimunya J. Sikaulu (Zambie);
- M. Nangolo Ithete (SWAPO).

La délégation du Gouvernement de la République populaire d'Angola qui a participé aux consultations avec la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie était dirigée par M. Roberto de Almeida, directeur général du Ministère des affaires extérieures, et comprenait les fonctionnaires ci-après du Gouvernement de la République populaire d'Angola :

- M. Paulo Jorge, secrétaire d'Etat aux affaires extérieures;
- M. Garcia Neto, directeur de la coopération et des affaires économiques.

La Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été reçue par M. Lúcio Lara, secrétaire du Bureau politique du Comité central du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA), et par des membres du Département des affaires extérieures du MPLA.

La Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a exprimé sa profonde gratitude au Gouvernement de la République populaire d'Angola pour son appui à la cause du peuple namibien dans les efforts qu'il déploie pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie. Le Gouvernement de la République populaire d'Angola a déclaré qu'il appréciait les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour appuyer de son mieux la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO) jusqu'à l'accession à l'indépendance.

L'objectif de la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie était de tenir des consultations avec le Gouvernement de la République populaire d'Angola et d'examiner les moyens d'intensifier l'action commune de ce gouvernement et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'ONU et, chaque fois que cela serait possible, dans d'autres instances internationales afin d'obtenir l'application rapide des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui affirment, depuis plus de 10 ans, le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie réaffirment

solennellement leur conviction que le retrait immédiat et inconditionnel par l'Afrique du Sud de toutes ses forces militaires et de police ainsi que de son administration de la Namibie constitue la seule solution politique qui permette au peuple namibien d'obtenir l'autodétermination, la liberté et l'indépendance dans une Namibie unie, conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie dénoncent solennellement la présence illégale du régime sud-africain en Namibie et condamnent les actes de violence et d'intimidation auxquels se livrent continuellement les forces de police et de sécurité de l'administration illégale, qui tente ainsi de perpétuer l'exploitation odieuse du peuple namibien dans le cadre des politiques d'*apartheid* et des foyers nationaux.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie dénoncent solennellement l'aventurisme militaire de l'Afrique du Sud. Les actes d'agression que les troupes sud-africaines ont commis contre des Etats africains voisins constituent de dangereuses violations de la paix et de la sécurité internationales qui laissent présager un très sombre avenir pour l'Afrique australe. Ces actes d'agression témoignent du désespoir qui s'est emparé du régime raciste et colonialiste de Pretoria.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie souscrivent aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Organisation de l'unité africaine concernant la Namibie et appuient toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, et en particulier aux dispositions préconisant l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale de la Namibie qui y figurent.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie reconnaissent solennellement le mouvement de libération nationale de la Namibie, la SWAPO, comme représentant authentique du peuple namibien et appuient les efforts qu'il déploie en vue de mobiliser le peuple namibien dans sa lutte pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance au sein d'une Namibie unie. En outre, ils réaffirment solennellement la légitimité de la lutte que mène le peuple namibien par tous les moyens dont il dispose contre l'occupation illégale de son pays par l'Afrique du Sud.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie réaffirment les termes de la déclaration adoptée le 18 août 1976 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie au sujet des prétendues propositions de l'Afrique du Sud touchant l'avenir de la Namibie [S/12185] et rejettent la déclaration

communiquée par le Gouvernement sud-africain au Secrétaire général [S/12180] au sujet du futur statut politique de la Namibie car ils estiment qu'elle est dépourvue de toute légitimité et qu'elle contient des propositions pleines d'ambiguïtés et d'équivoques.

La déclaration élaborée par la prétendue conférence constitutionnelle qui rassemblait des représentants de tribus et de partisans de l'*apartheid* triés sur le volet par l'administration illégale sud-africaine ne contient aucune disposition prévoyant l'élimination de la législation instaurant l'*apartheid* et l'abrogation de la politique instituant des bantoustans et des foyers nationaux. En fait, la prétendue conférence constitutionnelle vise à perpétuer ces deux politiques et tous leurs effets délétères sur l'intégrité et l'unité du peuple namibien.

Etant donné que l'Afrique du Sud ne se conforme pas aux dispositions de la résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976, le Gouvernement de la République populaire d'Angola et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie estiment que le Conseil de sécurité devrait envisager les mesures à prendre en vertu de la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie estiment que la lutte menée par le peuple namibien pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance sous la direction de son mouvement de libération, la SWAPO, représentant authentique du peuple namibien, est arrivée à un tournant critique. A la lumière des événements récents, le Gouvernement de la République populaire d'Angola et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie appuieront tous les efforts qui seront déployés à la prochaine session de l'Assemblée générale pour renforcer le rôle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'efforceront d'encourager les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à fournir toute l'assistance possible à la SWAPO, représentant authentique du peuple namibien.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont convenu de procéder à de nouvelles consultations sur les projets susceptibles d'accroître l'assistance directe fournie au peuple namibien dans les efforts qu'il déploie en vue de parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

La Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a remercié le Gouvernement et le peuple angolais de l'accueil chaleureux qui lui a été réservé et de leur généreuse hospitalité et a exprimé sa gratitude au Gouvernement de la République populaire d'Angola pour son attitude ferme et constante à l'égard des efforts entrepris par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue d'appuyer le peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale sous la direction de son mouvement de libération, la SWAPO.

DOCUMENT S/12202

Lettre, en date du 15 septembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]
[15 septembre 1976]

J'ai l'honneur de porter à votre attention le texte ci-joint d'une demande adressée au Gouvernement sud-africain par le Ministre principal de l'Ovambo, le pasteur C. Ndjoba.

Je vous serais obligé de bien vouloir publier le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) R. F. BOTHA

ANNEXE

Process de dirigeants de la SWAPO

[Traduction libre]

Il a été porté à mon attention ainsi qu'à celle de mon gouvernement que la South West Africa People's Organization (SWAPO), ou plus précisément Sam Nujoma et Peter Katjivivi, a ordonné l'exécution de 42 citoyens ovambos faits prisonniers en Zambie.

Nujoma aurait décidé que ces 42 Ovambos, qui sont tous membres de la SWAPO, seraient tout d'abord jugés par un prétendu tribunal de la SWAPO avant d'être passés par les armes. L'idée de cet assassinat collectif que la SWAPO a l'intention de perpétuer revient apparemment à Sam Nujoma, qui a trouvé là le moyen de se débarrasser d'opposants

dans ses propres rangs. Ces 42 citoyens ovambos sont accusés d'être des agents des impérialistes et des capitalistes.

Je tiens à bien préciser que ces malheureux sont tous membres de la SWAPO et que bon nombre d'entre eux ont été poussés à quitter l'Ovambo par la promesse mensongère qu'ils pourraient poursuivre leurs études à l'étranger. Le seul crime dont ils soient coupables est d'avoir commencé, sous la direction de Solomon Mifima, secrétaire à l'information de la SWAPO, et d'Andreas Shipanga, à poser des questions au sujet de Sam Nujoma. Des questions comme celles-ci : Où va tout l'argent que les organisations de gauche et les églises donnent à la SWAPO? Pourquoi Nujoma passe-t-il son temps à Moscou ou au night-club "Le Kilimandjaro" à Lusaka, alors que des terroristes de la SWAPO se font tuer par les forces de sécurité en Ovambo?

Cédant aux instances des parents et de la famille de ces malheureux et des personnes qui ont été récemment attirées de l'autre côté de la

frontière par la SWAPO, je prie le Gouvernement sud-africain, en mon nom et au nom de mon gouvernement, de demander à l'Organisation des Nations Unies, à la Croix-Rouge internationale et à tous les pays responsables de découvrir, par la voie diplomatique ou par d'autres voies, où et dans quelles conditions ces personnes sont détenues et de s'efforcer de leur sauver la vie.

Les citoyens ovambos dont les noms suivent seraient parmi les personnes détenues :

Solomon Mifima;
Andreas Shipanga—Ondangwa;
Jimmy Amupala—Ondangwa;
Andreas Nuukwao—Ondangwa;
Keshi Pelao—Ondangwa;
Ndeshimona Nuyumba—Ondangwa.

DOCUMENT S/12203

Lettre, en date du 17 septembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie

[Original : anglais]
[20 septembre 1976]

Comme suite à nos précédentes communications sur ce sujet, en date du 10 août [S/12171] et du 1^{er} septembre 1976 [S/12194], j'ai l'honneur de transmettre par la présente le texte d'un document relatif au transfert de ressortissants portugais signé à Denpasar (Bali) le 4 septembre 1976 par Mme Jasmin Oka, présidente du Conseil régional de la Croix-Rouge indonésienne de Bali, et par le général José A. Morais da Silva, représentant du Président de la République portugaise.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) August MARPAUNG

ANNEXE

Document relatif au transfert de ressortissants portugais

Aujourd'hui, lundi 30 août 1976 :

1. La Croix-Rouge indonésienne, ci-après dénommée INDONCROSS, représentée par la Présidente du Conseil régional de Bali, Mme Jamin Oka, et

2. Le Président de la République portugaise, représenté par le général José A. Morais da Silva, ci-après dénommé le Représentant, sont convenus de prendre les dispositions suivantes concernant le rapatriement dans leur pays d'origine d'un certain nombre de ressortissants portugais résidant sur le territoire indonésien :

a) Avec l'assentiment du Gouvernement de la République d'Indonésie, INDONCROSS remettra au Représentant 148 (cent quarante-huit) ressortissants portugais (hommes, femmes et enfants dont les noms figurent sur la liste de passagers ci-jointe) qui désirent quitter l'Indonésie et être transportés au Portugal;

b) Le Représentant accepte de recevoir d'INDONCROSS le nombre susdit de ressortissants portugais dont les noms figurent sur la liste de passagers susmentionnée et il est disposé à assurer leur transport au Portugal par l'aéronef Boeing 707-320C de l'armée de l'air portugaise, immatriculé sous le numéro 8802, qui quittera l'aéroport international Ngurah Rai de Bali (Indonésie) le lundi 30 août 1976 à 16 heures (heure locale).

Les deux parties se félicitent mutuellement des efforts humanitaires qui ont été faits en vue de réunir les membres des familles dispersées. Le présent document de transfert est signé à Denpasar (Bali) le 30 août 1976.

*Le représentant du Président
de la République portugaise,*

(Signé)
Général José A.
Morais DA SILVA

*La Croix-Rouge indonésienne,
(Signé)*

Jasmin OKA

DOCUMENT S/12204

Lettre, en date du 21 septembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[21 septembre 1976]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une lettre en date du 21 septembre 1976 que vous a adressée Son Excellence M. Vedat Celik, premier ministre adjoint de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le

(Signé) Ilter TURKMEN

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 21 septembre 1976, adressée
:- au Secrétaire général par M. Vedat Çelik

Les diverses résolutions adoptées depuis 1974 par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur la question de Chypre ont indiscutablement établi le principe de l'égalité entre les deux parties au différend relatif à Chypre, à savoir les communautés chypriotes turque et grecque.

Ces mêmes résolutions ont également reconnu que le problème chypriote ne peut être résolu qu'au moyen de négociations auxquelles les deux parties doivent participer sur un pied d'égalité.

Or la méthode adoptée par l'Assemblée générale lors de la discussion sur Chypre l'année dernière, loin d'obéir au principe de l'égalité des parties ainsi établi, a été très injuste à l'égard des Chypriotes turcs.

Nul n'ignore qu'au cours du débat sur Chypre l'année dernière, contrairement à la lettre et à l'esprit des résolutions de l'ONU, la communauté chypriote turque n'a pas eu la possibilité de participer et de se faire entendre sur une base d'égalité à tous les stades de la discussion, et elle n'a donc pu exprimer ses vues avant que l'Assemblée se prononce sur la question.

La méthode suivie l'année dernière, qui a consisté à confier l'examen de ce point de l'ordre du jour aux séances plénières de l'Assemblée, à suspendre les débats en séance plénière afin de permettre aux deux communautés d'exprimer leurs vues devant la Commission politique

spéciale et à reprendre ensuite les débats en séance plénière, ne répond pas au principe de l'égalité entre les deux communautés. En effet, alors que les représentants de la communauté chypriote grecque peuvent participer à la discussion sur la question de Chypre pendant toute sa durée, ceux des Chypriotes turcs ne peuvent qu'intervenir brièvement à la Commission politique spéciale avant que la discussion proprement dite ne s'engage en séance plénière. La méthode utilisée par le passé n'est donc pas seulement contraire au principe de l'égalité entre les deux communautés, mais elle a aussi pour effet d'empêcher l'Assemblée générale de prendre pleinement connaissance des vues des Chypriotes turcs, l'autre principale partie au différend.

La question de la méthode à suivre pour examiner la question de Chypre pendant la trente et unième session sera tranchée par le Bureau dans les prochains jours, et la décision qu'il prendra aura une importance capitale.

Si nous voulons que le débat ait un sens et qu'il soit constructif, si nous voulons améliorer les chances d'une reprise rapide des pourparlers entre les deux communautés et aboutir à un règlement politique de cette question dans les plus brefs délais, il faudrait confier l'examen de la question de Chypre à une assemblée aux débats de laquelle les deux communautés seraient en mesure de participer pleinement sur une base d'égalité. Sinon, le débat se ramènera, comme l'année passée, à un monologue unilatéral et les représentants de la communauté chypriote turque ne pourront alors faire autrement que de se dissocier des délibérations de l'Assemblée générale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12205

Lettre, en date du 27 septembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les
représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de
Tanzanie

[Original : anglais]
[27 septembre 1976]

Nous avons l'honneur de demander que, lorsque le Conseil de sécurité examinera la question intitulée "La situation en Namibie", il adresse une invitation à M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization (SWAPO) de Namibie, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Nous demandons que le texte de la présente lettre soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

Signé par les représentants des Etats membres
du Conseil de sécurité ci-après :

Bénin
République arabe libyenne
République-Unie de Tanzanie

DOCUMENT S/12206

Lettre, en date du 30 septembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant des Etats-Unis d'Amérique

[Original : anglais]
[30 septembre 1976]

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer la lettre jointe en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) William W. SCRANTON

ANNEXE

Lettre, en date du 30 septembre 1976, adressée par le représentant des
Etats-Unis d'Amérique au représentant permanent de Maurice auprès
de l'Organisation des Nations Unies

Etant donné qu'en raison d'engagements antérieurs je ne serai vraisemblablement pas en mesure d'assister à la réunion du Conseil de sécurité de cet après-midi, et certainement pas d'être présent au cours de la première heure de cette réunion, je recours à ce moyen pour répondre

aux questions posées mardi [1956^e séance] à la délégation des Etats-Unis. Dans l'intervalle, j'ai eu la possibilité de m'entretenir de ces questions avec le Secrétaire d'Etat, M. Kissinger.

Première et deuxième questions : "Est-il vrai que, sous prétexte de rencontrer M. Vorster en terrain neutre, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Kissinger, s'est arrangé pour que le représentant en chef de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), le général Alexander Haig, prenne part à ce prétendu "dialogue"? . . . En second lieu, nous nous demandons ce que recouvre réellement cette incursion de M. Kissinger dans le problème de l'Afrique australe en un moment d'agitation interne fébrile en Afrique du Sud et alors que celui qui représente l'OTAN au plus haut niveau assiste secrètement, dit-on, à des réunions avec le Premier Ministre de ce pays."

Réponse : Le général Alexander Haig n'a jamais participé au dialogue concernant l'Afrique australe et n'a pas non plus été présent, secrètement ou d'une autre manière, à des réunions avec le Premier Ministre sud-africain ou avec qui que ce soit d'autre à l'occasion de ces négociations. Il est exact que M. et Mme Kissinger et le général et Mme Haig se sont rencontrés au moment des réunions Kissinger-Vorster. Nul n'ignore que le général Haig est un ami proche de M. Kissinger, avec qui il est étroitement associé depuis de nombreuses années. Les deux couples se sont rencontrés un dimanche matin à Zurich à titre purement personnel. La situation en Afrique australe n'a pas été discutée et il n'y a même pas été fait allusion. M. Vorster n'a pas rencontré M. Kissinger ce matin-là car il était pris par des affaires personnelles. En bref, le général Haig est resté entièrement en dehors des négociations de M. Kissinger concernant l'Afrique australe.

Troisième question : "Y a-t-il quelque chose de vrai dans les informations selon lesquelles M. Kissinger aurait proposé la création en Namibie d'une armée qui serait formée et entraînée dès le début par du personnel militaire des Etats-Unis, équipée par les Etats-Unis et financée par les Etats-Unis pendant au moins 10 années après le départ de l'armée sud-africaine?"

Réponse : Il n'y a absolument aucune vérité dans ces informations.

Quatrième question : "M. Burns ayant dit lui-même que le Gouvernement sud-africain paie les honoraires de tous les juristes à l'exception de ceux représentant M. Kapuuo, il est permis de se demander si le Gouvernement des Etats-Unis paie directement ou indirectement Burns et Schwarz."

Réponse : Le Gouvernement des Etats-Unis ne paie pas Burns et Schwarz, ni directement ni indirectement.

Cinquième question : "Nous avons reçu des informations selon lesquelles le Gouvernement des Etats-Unis aurait proposé, à Zurich, d'accorder rapidement à la Namibie une assistance financière importante afin d'en faire, peu de temps après l'installation du gouvernement fantoche de Turnhalle, une économie hautement capitalisée."

Réponse : Il n'y a absolument aucune vérité dans ces informations.

Sixième question : "Il est une autre question qui aurait été évoquée à Zurich et qui est encore plus inquiétante pour l'Afrique, à savoir que, dans certaines circonstances, les Etats-Unis garantiraient publiquement les frontières de l'Afrique du Sud en échange de ce que l'on a décrit comme une solution manigancée de la question de Namibie et aussi de celle du Zimbabwe."

Réponse : Il n'y a absolument aucune vérité dans ces informations. Le Gouvernement des Etats-Unis ne garantit pas les frontières de l'Afrique du Sud et n'a fait aucune promesse en ce sens.

*Le représentant permanent
des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) William W. SCRANTON